

TEXTES REGISSANT L'ARTISANAT EN ALSACE

Dispositions propres aux départements
du Haut-Rhin, du Bas-Rhin
et de la Moselle

(Mis à jour en février 2011)

Textes régissant l'artisanat en Alsace

Dispositions propres aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle

La loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (JO du 3 juin 1924) stipule, à son article 7 :

« Continuent à être appliquées, telles sont encore en vigueur dans les trois départements, à la date fixée à l'article 1^{er} (1^{er} janvier 1925) même en tant qu'elles contiennent des règles de droit civil, les lois locales suivantes :

1° (...)

2° Le code professionnel, sauf les articles 11a, 105, 113, 114, 115 à 119a et la loi du 20 décembre 1911 sur le travail à domicile (...) ».

L'article 12 de la même loi stipule que « Les textes des lois locales maintenues en vigueur par la présente loi, seront publiés en français, à titre documentaire, avec les modifications de rédaction résultant de la présente loi. (La loi du même jour portant introduction des lois commerciales françaises comporte des dispositions analogues à l'article 5 et à l'article 10.)

S'agissant du code professionnel une telle publication n'a pas été réalisée à ce jour. Les seules traductions connues sont celles du Ministère de la guerre (traduction faite et publiée avant 1924) et celles de l'Institut du Droit Local (traduction publiée au Juris-classeur « Alsace-Moselle »). C'est cette dernière traduction qui a été utilisée ici. A également été repris le texte allemand qui fait seul foi devant les tribunaux et dont aucune réédition n'a été effectuée depuis 1924.

Livre I

De l'exploitation artisanale en Alsace-Moselle

Observation préliminaire : Contrairement à l'artisanat de droit général qui se définit essentiellement par rapport à un critère d'effectif (entreprises de production, de transformation ou de service de taille réduite), l'artisanat de droit local se définit par rapport à un mode de production. Est considéré comme artisanal tout ce qui n'est pas produit selon des méthodes industrielles.

L'appréciation de ces critères était pendant longtemps laissée à l'appréciation des autorités de surveillance des corporations (seules des entreprises relevant en tout ou partie de l'artisanat peuvent être affiliées à titre obligatoire à une corporation). Cette appréciation devait cependant tenir compte de deux règles inscrites dans le code local des professions par les lois d'introduction de la législation civile et commerciale du 1er juin 1924. La première (art. 3) stipule qu'une même entreprise peut être commerciale et artisanale. La seconde (art. 41) stipule qu'une activité de quelque nature qu'elle soit peut être exercée avec un nombre illimité de salarié.

Code local des professions

(Loi du 26 juillet 1900)

(La traduction réalisée par l'Institut du Droit Local alsacien-mosellan n'est donnée qu'à titre documentaire)

Art. 3 : Der gleichzeitige Betrieb verschiedener Gewerbe sowie desselben Gewerbes in mehreren Betriebs oder Verkaufsstätten ist gestattet. Eine Beschränkung der Handwerker auf den Verkauf der selbstverfertigten Waren findet nicht statt.

Art. 41 : Die Befugnis zum selbständigen Betriebe eines stehenden Gewerbes begreift das Recht in sich, in beliebiger Zahl Gesellen, Gehilfen, Arbeiter jeder Art und soweit die Vorschriften des gegenwärtigen Gesetzes nicht entgegenstehen, Lehrlinge anzunehmen. In der Wahl des Arbeits und Hilfspersonals finden keine anderen Beschränkungen statt, als die durch das gegenwärtige Gesetz festgestellten.

Article 3 – Il est permis d'exercer simultanément des professions différentes ou une même profession dans plusieurs locaux d'exploitation ou de vente. L'artisan ne peut pas être tenu de ne vendre que les produits de sa propre fabrication.

Article 41 – Le droit d'exercer en son propre nom une profession sédentaire comprend le droit de prendre un nombre quelconque de compagnons, commis, ouvriers de toute catégorie, et aussi, en tant que les dispositions de la présente loi ne s'y opposent pas, d'apprentis. Le choix des ouvriers et des employés n'est soumis à d'autres restrictions que celles prévues par la présente loi.

(2° al. Abrogé tacitement) – Concernait les aides et apprentis pharmaciens.

Livre II

Du registre des entreprises et de l'organisation de l'artisanat

Titre I - Du registre des entreprises

Observation préliminaire : Pour tenir compte de la définition locale de l'artisanat, un décret du 3 octobre 1973 remplacé par celui du 2 avril 1998, a introduit en Alsace-Moselle un registre des entreprises comportant deux sections. La première correspond très exactement au répertoire des métiers. A la seconde sont immatriculées les entreprises quelle que soit leur nature juridique dont l'une des activités au moins est exercée selon un mode artisanal (c'est-à-dire non industriel).

Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996

Article 19 IV – Dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la première section du registre des entreprises tenu par les chambres de métiers tient lieu de répertoire des métiers, les règles liées aux I et III ci-dessous étant applicables. Les conditions d'immatriculation à la 2^e section de ce registre sont précisées au décret visé au I du présent article.

Décret n° 98-247 du 2 avril 1998

Article 24 - Dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les dispositions prévues aux articles 1^{er}, 2 et 5 à 23 sont applicables à la 1^{ère} section du registre des entreprises, la commission du répertoire étant remplacée par une commission du registre qui est désignée et fonctionne dans les mêmes conditions.

Les sections du répertoire visées à l'article 20 constituent dans ces départements des sous-sections de la première section du registre des entreprises.

Article 25 - Les dispositions prévues à l'article 3 du présent décret ne sont pas applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, dans lesquels il est fait application de l'article 133 du code professionnel local.

Article 26 - Doivent être immatriculées à une deuxième section du registre, quels que soient leur nature juridique, le lieu du principal établissement ou le siège de leur entreprise, l'effectif de leurs salariés et le degré de perfectionnement de l'équipement technique et des machines utilisées, les personnes qui ne sont pas assujetties à l'immatriculation à la première section du registre et qui exploitent à titre principal ou non, dans un ou plusieurs établissements situés dans les départements cités à l'article 24, une ou des activités visées à l'article 7, dès lors que :

1° Pour l'exécution et la réalisation selon les règles de l'art des travaux ou ouvrages entrant dans leurs activités ainsi déterminées :

- a) L'intervention prépondérante de personnes ayant une formation professionnelle appropriée est indispensable ; une telle formation n'est pas exigée du responsable de l'établissement qui n'est pas tenu de prendre part personnellement à l'exécution des travaux ou des ouvrages,
- b) Le travail n'est pas divisé entre les intervenants de telle façon que chacun soit affecté en permanence à un même poste comportant l'exécution de travaux parcellaires précis, de caractère généralement répétitif et étroitement limité,

2° Les travaux et ouvrages sont effectués ou réalisés pour le compte de tiers.

Article 27 – Lorsque les personnes immatriculées cessent de remplir les conditions fixées pour leur immatriculation à l'une ou l'autre section du registre, elles doivent, dans les deux mois, demander leur transfert à l'autre section ; si elles n'en remplissent pas les conditions, elles doivent demander leur radiation du registre.

Article 28 - Sous réserve des dispositions particulières prévues au présent titre, les dispositions prévues aux articles 1^{er}, 2 et 5 à 23 du présent décret sont applicables à la deuxième section du registre, la commission du répertoire étant remplacée par la commission du registre. Toutefois, si l'établissement principal ou le siège de l'entreprise ne sont pas situés dans l'un des départements visés à l'article 24, les personnes tenues à l'immatriculation à la deuxième section du registre à raison d'un ou plusieurs établissements qu'elles exploitent dans ces départements doivent, par dérogation à l'article 9, adresser leur demande au centre de formalités des entreprises du lieu de ces établissements.

Ces dispositions sont également applicables aux décisions d'immatriculation à une section du registre autre que celle demandée, et pour statuer sur les demandes de transfert d'une section à l'autre.

Les décisions d'immatriculation à la deuxième section du registre prises par les préfets de département après avis des commissions du registre sont soumises, en cas de contestation, à une commission interdépartementale du registre des entreprises dont la composition et les règles de fonctionnement sont prises par arrêté du ministre chargé de l'artisanat.

Titre II - De l'organisation de l'artisanat

Observation préliminaire : Alors que l'organisation administrative de l'artisanat ne repose, dans le reste de la France que sur les chambres de métiers, en Alsace-Moselle elle repose à la fois sur les corporations (établissements publics professionnels) et sur les chambres de l'artisanat (Handwerkskammern) qui émanent de ces dernières.

Code local des professions (Loi du 26 juillet 1900)

Titre VI - Des corporations, des délégations corporatives, des chambres de métiers, des fédérations de corporations

I – Corporations

a) Les corporations en général

§ 81 : Diejenigen, welche ein Gewerbe selbständig betreiben, können zur Förderung der gemeinsamen gewerblichen Interessen zu einer Innung zusammentreten

§ 81a : Aufgabe der Innungen ist :

1. Die Pflege des Gemeingeistes sowie die Aufrechterhaltung und Stärkung der Standesehre unter den Innungsmitgliedern,
2. die Förderung eines gedeihlichen Verhältnisses zwischen Meistern und Gesellen (Gehilfen) sowie die Fürsorge für das Herbergswesen,
3. die nähere Regelung des Lehrlingswesens und die Fürsorge für die technische, gewerbliche und sittliche Ausbildung der Lehrlinge, vorbehaltlich der §§ 103e, 126bis 132a,
- (4. die Entscheidung von Streitigkeiten der im § 4 des Gewerbegerichtsgesetzes (Reichs-

Article 81 – Les personnes physiques ou morales qui exploitent une entreprise commerciale, artisanale ou industrielle peuvent se constituer en corporation en vue de développer leurs intérêts professionnels communs.

Article 81a – La mission légale des corporations est :

1. D'entretenir l'esprit de corps ainsi que de maintenir et de renforcer l'honneur professionnel parmi ses membres,
2. De promouvoir des relations fructueuses entre les chefs d'entreprises et leurs compagnons (commis) et d'apporter une assistance dans les questions de logement et de placement,
3. De compléter la réglementation de l'apprentissage et de veiller à la formation technique et professionnelle et à l'éducation morale des apprentis sans préjudice des dispositions générales applicables en la matière,

Gesetzbl. 1901 S 353) bezeichneten Art zwischen den Innungsmitgliedern und ihren Lehrlingen.)

§ 81b : Die Innungen sind befugt, ihre Wirksamkeit auf andere, den Innungsmitgliedern gemeinsame gewerbliche Interessen als die im § 81a bezeichneten auszudehnen. Insbesondere steht ihnen neben der Errichtung von Innungskrankenkassen (Abs. 2) zu :

1. Veranstaltungen zur Förderung der gewerblichen, technischen und sittlichen Ausbildung der Meister, Gesellen (Gehilfen) und Lehrlinge zu treffen, insbesondere Schulen zu unterstützen, zu errichten und zu leiten, sowie über die Benutzung und den Besuch der von ihnen errichteten Schulen Vorschriften zu erlassen,
2. Gesellen- und Meisterprüfungen zu veranstalten und über die Prüfungen Zeugnisse auszustellen,
3. zur Unterstützung ihrer Mitglieder und deren Angehörigen, ihrer Gesellen (Gehilfen), Lehrlingen und Arbeiter in Fällen der Krankheit, des Todes, der Arbeitsunfähigkeit oder sonstiger Bedürftigkeit Kassen zu errichten,
4. Schiedsgerichte zu errichten, welche berufen sind, Streitigkeiten der im § 4 des Gewerbeberichtsgesetzes bezeichneten Art zwischen den Innungsmitgliedern und ihren Gesellen (Gehilfen) und Arbeitern an Stelle der sonst zuständigen Behörden zu entscheiden,)
5. zur Förderung des Gewerbebetriebs der Innungsmitglieder einen gemeinschaftlichen Geschäftsbetrieb einzurichten.

§ 82 : Der Bezirk, für welchen eine Innung errichtet wird, soll in der Regel nicht über den Bezirk der Höheren Verwaltungsbehörde, in welchem die Innung ihren Sitz nimmt, hinausgehen. Ausnahmen bedürfen der Genehmigung der Landeszentralbehörde.

Soll der Bezirk, für welchen eine Innung errichtet wird, über das Gebiet eines Bundestaats hinaus erstreckt werden, so ist hierzu die Genehmigung der beteiligten Landes-Zentralbehörden erforderlich. Wird die Genehmigung erteilt, so sind die den Behörden übertragenen Befugnisse, soweit nicht eine anderweise Vereinbarung getroffen wird, von den Behörden desjenigen Bundestaats wahrzunehmen, in welchem die Innung ihren Sitz hat.

Bei der Errichtung ist der Innung ein Namen zu geben, welcher von dem aller anderen, an demselben Orte oder in derselben Gemelinde befindlichen Innungen verschieden ist. Die landesüblichen Benennungen (Ämter, Gilden und

4. (*disposition abrogée par la loi n° 82-372 sur les conseils de prud'hommes du 6 mai 1982, art. 41 et s.*)

Article 81b – Les corporations peuvent étendre leurs activités à des domaines relevant de l'intérêt professionnel commun, autres que ceux mentionnés à l'article 81a.

Elles sont en droit notamment :

1. de prendre des mesures en faveur de l'instruction professionnelle, technique et morale des maîtres, des compagnons ou commis, et des apprentis, notamment en créant des écoles et en édictant les règles relatives à leur objet et à leur fréquentation, en assurant la gestion de telles écoles ou en leur apportant un concours sous une autre forme,
2. d'organiser des examens de compagnon et de maîtrise et délivrer les attestations relatives à ces examens,
3. de créer des caisses de secours et de prévoyance au profit des membres de la corporation et leurs familles, de leurs compagnons ou commis, de leurs apprentis et ouvriers pour les risques de maladie, de décès, d'incapacité de travail ou autres,
4. (*Disposition abrogée par la loi n° 82-372 sur les conseils de prud'hommes du 6 mai 1982*)
5. d'organiser des activités économiques communes en vue de favoriser les entreprises des membres de la corporation.

Article 82 – La circonscription pour laquelle une corporation est créée ne devrait pas, en règle générale, dépasser les limites du département dans lequel la corporation établit son siège. Les exceptions à cette règle doivent être autorisées par le ministre compétent.

(Al. 2 inapplicable – Concernait les compétences des Etats fédérés lorsque le ressort d'une corporation dépassait le territoire de l'un de ces Etats.)

Lors de la création d'une corporation, celle-ci reçoit un nom qui doit différer de celui des autres corporations existant dans la même localité ou dans la même commune. Les dénominations correspondant à des usages locaux telles que office, guildes et autres semblables peuvent être conservées.

dergleichen) können beibehalten werden.

§ 83 : Die Aufgaben der Innung, die Einrichtung ihrer Verwaltung und die Rechtsverhältnisse ihrer Mitglieder sind, soweit das Gesetz nicht darüber bestimmt, durch das Statut zu regeln

Dasselbe muß Bestimmung treffen über :

1. Namen, Sitz und Bezirk der Innung sowie die Gewerbszweige, für welche die Innung errichtet ist,
2. Die Aufgaben der Innung sowie die dauernden Einrichtungen zur Erfüllung dieser Aufgaben, insbesondere hinsichtlich der Regelung des Lehrlingswesens,
3. Aufnahme, Austritt und Ausschließung der Mitglieder,
4. die Rechte und Pflichten der Mitglieder, insbesondere den MaBstab, nach welchem die Mitgliederbeiträge erhoben werden,
5. die Bildung des Vorstandes, den Umfang seiner Befugnisse und die Formen seiner Geschäftsführung,
6. die Zusammensetzung und Berufung der Innungsversammlung, das Stimmrecht in derselben, die Art der Beschlußfassung und, sofern die Innungsversammlung aus Vertretern besteht (§ 92 Abs. 3), die Zahl und die Wahl der Vertreter,
7. die Beurkundung der Beschlüsse der Innungsversammlung und des Vorstandes,
8. die Aufstellung und Prüfung der Jahresrechnung,
9. die Bildung und die Geschäftsführung des Gesellenausschusses,
10. die Überwachung der Beobachtung der für die Beschäftigung der Gesellen (Gehilfen), Lehrlinge und Arbeiter, den Besuch der Fortbildungs- oder Fachschule und die Regelung des Lehrlingswesens erlassenen Bestimmungen,
11. die Bildung des Organs und das Verfahren zur Entscheidung der im § 81a Ziffer 4 bezeichneten Streitigkeiten,
12. die Voraussetzungen und die Form der Verhängung von Ordnungsstrafen
13. die Voraussetzungen und die Form einer Abänderung des Statuts und den Erlass und die Abänderung der Nebenstatuten,
14. die Voraussetzungen und die Form der Auflösung der Innung,
15. die öffentlichen Blätter, in welchen die Bekanntmachungen der Innung zu erfolgen haben.

Article 83 – Les missions de la corporation, son organisation administrative et les droits et obligations de ses membres sont, à défaut de dispositions légales, définis par les statuts.

Ces derniers doivent contenir des dispositions sur :

1. le nom, le siège, la circonscription de la corporation ainsi que les branches d'activités pour lesquelles la corporation est créée,
2. les missions de la corporation ainsi que les institutions permanentes créées pour l'accomplissement de ces dernières, notamment en matière d'organisation et de réglementation de l'apprentissage,
3. l'admission, la démission et l'exclusion des membres,
4. les droits et obligations des membres et notamment les règles selon lesquelles sont fixées et perçues les cotisations,
5. la constitution de la direction, l'étendue de ses pouvoirs et les règles selon lesquelles elle conduit les affaires,
6. la composition et la convocation de l'assemblée corporative, le droit de vote au sein de cette assemblée, les modalités d'adoption des décisions et, lorsque conformément aux dispositions de l'article 92 al. 3, l'assemblée corporative est constituée de délégués, le nombre et le mode de désignation des délégués.
7. L'authentification et la publication des décisions de l'assemblée corporative et de la direction,
8. L'établissement et la vérification des comptes annuels,
9. La constitution et le fonctionnement de la commission des compagnons,
10. Le contrôle de l'observation des prescriptions édictées par la corporation concernant l'emploi des compagnons, des employés, des apprentis et des ouvriers, la fréquentation des écoles de perfectionnement ou des écoles professionnelles ainsi que de l'organisation et la réglementation de l'apprentissage,
11. (*Disposition abrogée – Voir article 81a al. 4*)
12. Les conditions et les modalités selon lesquelles des sanctions disciplinaires peuvent être infligées.
13. Les conditions et les modalités de la modification des statuts de la corporation ainsi que l'adoption et la modification des statuts annexes.
14. Les conditions et les modalités selon lesquelles la corporation peut être dissoute,

Das Statut darf keine Bestimmung enthalten, welche mit den in diesem Gesetze bezeichneten Aufgaben der Innung nicht in Verbindung steht oder gesetzlichen Vorschriften zuwiderläuft.

Bestimmungen über Einrichtungen zur Erfüllung der im § 81b Ziffer 3, 4 und 5 bezeichneten Aufgaben dürfen nicht in das Innungsstatut aufgenommen werden.

§ 84 : Das Innungsstatut bedarf der Genehmigung durch die höhere Verwaltungsbehörde desjenigen Bezirkes, in welchem die Innung ihren Sitz nimmt. Die Einreichung geschieht durch die Aufsichtsbehörde (§ 96)

Die Genehmigung ist zu versagen

1. wenn das Innungsstatut den gesetzlichen Anforderungen nicht entspricht ;
2. wenn die durch das Innungsstatut vorgesehene Begrenzung des Innungsbezirkes die nach § 82 Abs. 1 oder Abs. 2 erforderliche Genehmigung nicht erhalten hat.

Ausserdem darf die Genehmigung nur versagt werden, wenn in dem durch das Innungsstatut vorgesehenen Innungsbezirke für die gleichen Gewerbe eine Innung bereits besteht.

In dem die Genehmigung versagenden Bescheide sind die Gründe anzugeben ; gegen denselben findet der Rekurs statt ; wegen des Verfahrens und der Behörden gelten die Vorschriften der §§ 20 und 21 soweit nicht landesgesetzlich das Verfahren in streitigen Verwaltungssachen Platz greift.

Abänderungen des Innungsstatuts unterliegen den gleichen Vorschriften.

§ 85 : Soll in der Innung eine Einrichtung der im § 81b Ziffer 3, (4) und 5 vorgesehenen Art getroffen werden, so sind die dafür erforderlichen Bestimmungen in Nebenstatuten zusammenzufassen. Dieselben bedürfen der Genehmigung der höheren Verwaltungsbehörde. Vor der Genehmigung ist die Gemeindebehörde des Ortes, an welchem die Innung ihren Sitz hat, sowie die Aufsichtsbehörde zu hören. Die Genehmigung kann nach Ermessen unter Angabe der Gründe versagt werden. Gegen die Verfügung der höheren Verwaltungsbehörde steht den Beteiligten binnen vier Wochen die Beschwerde an die Landes-Zentralbehörde zu. Abänderungen der Nebenstatuten unterliegen den gleichen

15. Les publications dans lesquelles doivent paraître les communiqués de la corporation.

Les statuts ne peuvent contenir aucune disposition qui ne se rattache aux missions de la corporation ou qui serait contraire aux lois.

Les statuts de la corporation ne peuvent comporter de dispositions relatives au fonctionnement des institutions créées pour l'accomplissement des missions obligatoires visées aux 3° et 5° de l'article 81b.

Article 84 – Les statuts de la corporation doivent être approuvés par l'autorité administrative supérieure de la circonscription dans laquelle la corporation établit son siège. Le dépôt des statuts est opéré par l'intermédiaire de l'autorité de surveillance (art. 96).

L'approbation doit être refusée :

1. Lorsque les statuts ne sont pas conformes aux exigences légales,
2. Lorsque la délimitation de la circonscription de la corporation telle qu'elle est prévue par les statuts n'a pas obtenu l'autorisation requise.

En dehors de ces cas, l'approbation ne peut être refusée que si, dans la circonscription prévue par les statuts, il existe déjà une corporation pour les mêmes activités.

La décision par laquelle l'approbation est refusée doit indiquer les motifs du refus ; cette décision est susceptible de recours selon la procédure applicable en matière de contentieux administratif.

La modification des statuts des corporations est soumise aux mêmes prescriptions.

Article 85 – Si la corporation décide de créer des institutions de la nature de celles visées à l'article 81b, 3° ou 5°, celles-ci doivent faire l'objet de statuts annexes. Ces derniers doivent être approuvés par l'autorité administrative supérieure. Avant d'approuver ces statuts, l'autorité administrative supérieure doit consulter le maire de la commune du siège de la corporation ainsi que l'autorité de surveillance. L'approbation peut être refusée en vertu du libre pouvoir d'appréciation de l'administration compétente mais elle doit être motivée. Dans les quatre semaines qui suivent la décision, les personnes et autorités concernées peuvent adresser un recours

Vorschriften.

Über die Einnahmen und Ausgaben der im § 81b Ziffer 3 und 5 bezeichneten Einrichtungen ist getrennt Rechnung zu führen und das hierfür bestimmte Vermögen gesondert von dem übrigen Innungsvermögen zu verwalten. Verwendungen für andere Zwecke dürfen aus demselben nicht gemacht werden. Die Gläubiger haben das Recht auf gesonderte Befriedigung aus dem getrennt verwalteten Vermögen.

§ 86 : Die Innungen können unter ihrem Namen Rechte erwerben und Verbindlichkeiten eingehen, vor Gericht klagen und verklagt werden. Für ihre Verbindlichkeiten haftet den Gläubigern nur ihr Vermögen.

§ 87 : Als Innungsmitglieder können nur aufgenommen werden :

1. diejenigen, welche ein Gewerbe, für welches die Innung errichtet ist, in dem Innungsbezirke selbständig betreiben,
2. diejenigen, welche in einem dem Gewerbe angehörenden Großbetrieb als Werksmeister oder in ähnlicher Stellung beschäftigt sind,
3. diejenigen, welche in dem Gewerbe als selbständige Gewerbetreibende oder als Werksmeister oder in ähnlicher Stellung tätig gewesen sind, diese Tätigkeit aber aufgegeben haben und eine andere gewerbliche Tätigkeit nicht ausüben,
4. die in landwirtschaftlichen oder gewerblichen Betrieben gegen Entgelt beschäftigten Handwerker.

Andere Personen können als Ehrenmitglieder aufgenommen werden.

Von der Ablegung einer Prüfung kann die Aufnahme nur abhängig gemacht werden, wenn Art und Umfang derselben durch das Statut geregelt sind ; die Prüfung darf nur den Nachweis der Befähigung zur selbständigen Ausführung der gewöhnlichen Arbeiten des Gewerbes bezwecken.

Ist die Aufnahme von der Zurücklegung einer Lehrlings-oder Gesellenzeit oder von der Ablegung einer Prüfung abhängig gemacht, so ist eine Ausnahme von der Erfüllung dieser Anforderungen nur unter bestimmten, im Statute festgestellten Voraussetzungen zulässig. Von einem Aufnahmesuchenden, welcher bereits vor einer anderen Innung desselben Gewerbes eine Aufnahmeprüfung bestanden hat, kann eine solche nicht nochmals verlangt werden.

contre cette décision à l'autorité centrale de l'Etat. Les modifications des statuts annexes sont soumises aux mêmes prescriptions.

Des comptes séparés doivent être tenus pour les dépenses et les recettes relatives aux services spécifiés aux 3° et 5° de l'article 81b ; les biens qui y sont affectés doivent être gérés à part du reste du patrimoine corporatif. Il est interdit de les utiliser dans un autre but. Les créanciers ont droit au règlement séparé de leur créance sur ces biens.

Article 86 – Les corporations ont la capacité, en leur propre nom, d'acquérir des droits, de contracter des obligations, d'ester en justice tant en demande qu'en défense. Le patrimoine des corporations répond seul de leurs obligations vis-à-vis des créanciers.

Article 87 – Peuvent seuls être admis comme membres d'une corporation :

1. les personnes qui exploitent, de façon autonome, dans la circonscription de la corporation l'une des activités pour lesquelles la corporation a été créée,
2. les personnes qui occupent une fonction de directeur technique ou toute autre fonction analogue dans une grande entreprise relevant de la même activité,
3. ceux qui ont exercé cette activité dans le passé sous l'une ou l'autre forme sans avoir repris une autre activité similaire,
4. les personnes exerçant moyennant salaire une activité relevant de l'artisanat, dans des exploitations agricoles, des entreprises commerciales ou industrielles ou d'autres entreprises.

D'autres personnes peuvent être admises en qualité de membres d'honneur.

L'admission ne peut être subordonnée à la condition d'un examen que pour autant que les statuts règlent la nature et le niveau de cet examen ; l'examen ne pourra tendre qu'à établir la capacité d'exécuter les travaux ordinaires de la profession.

Si l'admission des membres dépend soit d'un certain temps d'apprentissage ou de compagnonnage, soit d'un examen, il ne pourra y être dérogé que dans les conditions déterminées fixées par les statuts. Les candidats qui ont déjà subi avec succès l'examen d'entrée dans une autre corporation créée pour les mêmes activités ne peuvent être astreints à le subir à nouveau.

Gewerbetreibenden, welche den gesetzlichen und statutarischen Anforderungen entsprechen, darf die Aufnahme in die Innung nicht versagt werden.

Von der Erfüllung der gesetzlichen und statutarischen Bedingungen kann zugunsten einzelner nicht abgesehen werden.

§. 87a : Der Austritt aus der Innung ist, wenn das Innungsstatut eine vorherige Anzeige darüber nicht verlangt, am Schlusse jedes Rechnungsjahrs gestattet. Eine Anzeige über den Austritt kann frühestens sechs Monate vor dem letzteren verlangt werden.

Ausscheidende Mitglieder verlieren alle Ansprüche an das Innungsvermögen und, soweit nicht statutarisch abweichende Bestimmungen getroffen sind, an die von der Innung errichteten Nebenkassen ; sie bleiben zur Zahlung dergleichen Beiträge verpflichtet, deren Umlegung am Tage ihres Austritts bereits erfolgt war. Vertragsmäßige Verbindlichkeiten, welche sie der Innung gegenüber eingegangen sind, werden durch den Austritt nicht berührt.

Wird nach dem Tode eines Innungsmitglieds dessen Gewerbe für Rechnung der Witwe oder minderjähriger Erben fortgesetzt, so gehen die Befugnisse und Obliegenheiten des Verstorbenen mit Ausnahme des Stimmrechts auf die Witwe während des Witwenstandes beziehungsweise auf die minderjährigen Erben für die Dauer der Minderjährigkeit über. Durch das Statut kann der Witwe oder dem Stellvertreter das Stimmrecht eingeräumt werden.

§. 88 : Den Innungsmitgliedern darf die Verpflichtung zu Handlungen oder Unterlassungen, welche mit den Aufgaben der Innung in keiner Verbindung stehen, nicht auferlegt werden.

Zu anderen Zwecken als der Erfüllung der statutarisch oder durch das Gesetz bestimmten Aufgaben der Innung sowie der Deckung der Kosten der Innungsverwaltung dürfen weder Beiträge von den Innungsmitgliedern oder von den Gesellen derselben erhoben werden, noch Verwendungen aus dem Vermögen der Innungen erfolgen.

Die Innungen sind befugt, für die Benutzung der von ihnen getroffenen Einrichtungen, Fachschulen, Herbergen und dergleichen, Gebühren zu erheben.

§ 89 : Die aus der Errichtung und der Tätigkeit der Innung und ihres Gesellenausschusses (§ 95) erwachsenden Kosten sind, soweit sie aus den Erträgen des vorhandenen Vermögens oder aus

L'admission dans une corporation ne peut être refusée à ceux qui remplissent les conditions d'admission prévues par la loi ou les statuts.

Nul ne peut être dispensé de ces mêmes conditions.

Article 87a – Il est permis de quitter la corporation à la fin de chaque exercice annuel, pour autant que les statuts n'imposent pas un avis préalable de démission. Le délai de préavis imposé ne peut être supérieur à six mois.

Les membres sortants perdent l'ensemble de leurs droits sur les biens de la corporation et, à moins que les statuts n'en aient disposé autrement, aux prestations des caisses de secours créées par la corporation ; ils demeurent tenus au paiement de toutes les cotisations fixées au jour de leur sortie. Les obligations contractées à l'égard de la corporation ne subissent aucune modification du fait de leur sortie.

Si, à la mort d'un membre, son activité est poursuivie pour le compte du conjoint survivant ou d'héritiers mineurs, les droits et obligations du défunt, à l'exception du droit de vote, passent au conjoint survivant ou aux héritiers mineurs pour la durée respective du veuvage ou de la minorité. Les statuts peuvent dans ce cas conférer le droit de vote au conjoint survivant ou au mandataire.

Article 88 – Ne peuvent être imposées aux membres de la corporation des obligations de faire ou de ne pas faire qui ne seraient pas en relation avec les missions de la corporation.

Le patrimoine de la corporation ne peut être employé à des fins autres que l'accomplissement de ses missions telles qu'elles sont fixées par la loi ou les statuts et la couverture de ses frais de gestion. Des cotisations ne peuvent être prélevées dans un autre but, ni sur les membres de la corporation, ni sur les compagnons de ces derniers.

Les corporations sont autorisées à percevoir des redevances pour l'utilisation des services, des écoles professionnelles, foyers, bureaux de placement ou autres, qu'elles auront mis en place.

Article 89 – Les frais d'établissement et de fonctionnement de la corporation et de la commission des compagnons (§ 95) sont supportés par les membres, pour autant que

sonstigen Einnahmen keine Deckung finden, von den Innungsmitgliedern aufzubringen.

Die Verpflichtung zur Zahlung von Beiträgen beginnt mit dem Anfange des auf den Eintritt folgenden Monats.

Die auf Grund des Statuts oder der Nebenstatuten umgelegten Beiträge sowie die für die Benutzung der Innungseinrichtungen zu entrichtenden Gebühren (§ 88 Abs. 3) werden auf Antrag des Innungsvorstandes auf dem für die Beitreibung der Gemeindeabgaben landesrechtlich vorgesehenen Wege zwangsweise eingezogen. Das gleiche gilt für die Einziehung von Ordnungsstrafen (§ 92c).

Streitigkeiten wegen Entrichtung von Beiträgen und Gebühren entscheidet die Aufsichtsbehörde. Die Entscheidung kann binnen zwei Wochen durch Beschwerde beider höheren Verwaltungsbehörde angefochten werden ; diese entscheidet endgültig.

§ 89a : Die Einnahmen und Ausgaben der Innung sind von allen ihren Zwecken fremden Vereinnahmungen und Verausgabungen getrennt festzustellen ; ihre Bestände sind gesondert zu verwahren.

Die Bestände müssen in der durch die §§ 1807 und 1808 des Bürgerlichen Gesetzbuchs bezeichneten Weise angelegt werden. Sofern der Bezirk der Innung sich nicht über das Gebiet eines Bundesstaats hinaus erstreckt, kann die Anlegung auch in der nach Artikel 212 des Einführungsgesetzes zum Bürgerlichen Gesetzbuche zugelassenen Weise erfolgen.

Zeitweilig verfügbare Gelder dürfen mit Genehmigung der Aufsichtsbehörde auch in anderer als der durch die §§ 1807 und 1808 des Bürgerlichen Gesetzbuchs bezeichneten Weise vorübergehend angelegt werden.

Über die Aufbewahrung von Wertpapieren trifft die Aufsichtsbehörde Bestimmung.

§ 89b : Die Innung bedarf der Genehmigung der Aufsichtsbehörde bei :

1. dem Erwerbe, der Veräußerung oder der dinglichen Belastung von Grundeigentum ;
2. Anleihen, sofern ihr Betrag nicht nur zur vorübergehenden Aushilfe dient und aus den Überschüssen der laufenden Einnahmen über die Ausgaben einer Voranschlagsperiode

ces frais ne sont pas couverts par le revenu de l'actif existant ou par d'autres recettes.

L'obligation de payer les cotisations prend effet au commencement du mois qui suit l'affiliation.

Les cotisations fixées en vertu des statuts de la corporation ou des statuts annexes, de même que les redevances perçues pour l'usage des équipements et services créés par la corporation (article 88, alinéa 3) font l'objet, sur requête de la Direction, d'un recouvrement fixé dans les formes prévues par la loi pour le recouvrement des impôts locaux. Il en va de même pour le recouvrement des amendes prévues à l'article 92c.

Les contestations relatives au paiement des cotisations et des redevances sont tranchées par l'autorité de surveillance. La décision intervenue peut, dans les deux semaines, être déférée par voie de réclamation à l'autorité administrative supérieure (Préfet) qui décide en dernier ressort.

Article 89a – Les recettes et les dépenses relatives aux buts de la corporation doivent être comptabilisées séparément des encaissements ou paiements étrangers à cet objet ; les fonds correspondants doivent faire l'objet de dépôts séparés.

Les fonds de la corporation doivent obligatoirement être placés conformément aux dispositions des articles 1807 et 1808 du Code civil local. Le placement peut également se faire conformément aux dispositions prévues à l'article 212 de la loi d'introduction du Code civil local.

Des sommes d'argent momentanément disponibles peuvent aussi, avec l'approbation de l'autorité de surveillance et pour une durée limitée, être placées d'une autre manière que celle déterminée aux articles 1807 et 1808 du Code civil local.

L'autorité de surveillance fixe les règles à observer en matière de conservation de titres de valeurs.

Article 89b – La corporation doit obtenir une autorisation de l'autorité de surveillance pour :

1. acquérir, aliéner un immeuble ou le grever d'une charge réelle,
2. contracter un emprunt sauf si ce dernier est destiné à faire face à un besoin passager et que son montant peut être entièrement remboursé avec les excédents de recettes courants d'un seul exercice,

- zurückerstattet werden kann ;
3. Der Veräußerung von Gegenständen, welche einen geschichtlichen, wissenschaftlichen oder kunstwert haben.

§ 90 : (*§ 90 bezog sich auf die Innungskrankenkassen und ist durch Art. 102 des Ergänzungsgesetzes zur Reichsversicherungsordnung (1897) aufgehoben worden*)

§ 91 : Die auf Grund des § 81b Ziffer 4 errichteten Innungsschiedsgerichte müssen mindestens aus einem Vorsitzenden und zwei Beisitzern bestehen.

Die Beisitzer und deren Stellvertreter sind zur Hälfte aus den Innungsmitgliedern, zur Hälfte aus den bei ihnen beschäftigten Gesellen (Gehilfen) und Arbeitern zu entnehmen. Die ersteren sind von der Innungsversammlung, die letzteren von den Gesellen (Gehilfen) und Arbeitern zu wählen. Auf das Wahlrecht finden die Vorschriften der §§ 10, 13 Abs. 1, § 14 Abs. 1 des Gewerbeberichtsgesetzes Anwendung.

Der Vorsitzende wird von der Aufsichtsbehörde bestimmt; er braucht der Innung nicht anzugehören.

Die Beisitzer erhalten für jede Sitzung, welcher sie beigewohnt haben, Vergütung der baren Auslagen und eine Entschädigung für Zeitversäumnis; die Höhe der letzteren und der Betrag der dem Vorsitzenden zu gewährenden Vergütung sind im Nebenstatute festzusetzen.

Sind Wahlen nicht zustande gekommen, oder verweigern die Gewählten die Dienstleistung, so hat die Aufsichtsbehörde die Beisitzer aus der Zahl der wählbaren Innungsmitglieder, Gesellen (Gehilfen) und Arbeiter zu ernennen.

Die Anberaumung des ersten Termins soll innerhalb acht Tagen nach Eingang der Klage erfolgen und die Entscheidung nach Möglichkeit beschleunigt werden. Wird die achttägige Frist nicht innegehalten, so kann der Kläger verlangen, dass statt des Innungsschiedsgerichts an den Orten, wo Gewerbeberichte bestehen, diese und, wo solche nicht bestehen, die ordentlichen Gerichte entscheiden. Dies Verlangen ist dem danach zuständigen Gewerbebericht oder ordentlichen Gericht und dem Innungsschiedsgerichte schriftlich mitzuteilen.

§ 91a : Erfolgt durch das Innungsschiedsgericht eine Verurteilung auf Vornahme einer Handlung, so ist der Beklagte zugleich auf Antrag des Klägers für den Fall, daß die Handlung nicht binnen einer zu bestimmenden Frist vorgenommen wird, zur Zahlung einer nach dem Ermessen des Gerichts

3. aliéner des objets ayant une valeur historique, scientifique ou artistique.

Article 90 – (*Abrogé par l'introduction de la législation sur l'assurance maladie*).

Article 91, 91a et 91b – (*Abrogés implicitement L. n° 82-372, 6 mai 1982 sur les conseils de prud'hommes*).

festzusetzenden Entschädigung zu verurteilen. In diesem Falle ist die Zwangsvollstreckung gemäß §§ 887 und 888 der Zivilprozessordnung ausgeschlossen.

§ 91b : Die Entscheidung der Innung (§ 81a Ziffer 4) und der Innungsschiedsgerichte (§ 91b Ziffer 4) sind schriftlich abzufassen; sie gehen in Rechtskraft über, wenn nicht binnen einer Notfrist von einem Monat eine Partei Klage bei dem ordentlichen Gericht erhebt. Die Frist beginnt gegen eine bei der Verkündigung nicht anwesende Partei mit der Behändigung der Entscheidung.

Aus Vergleichen, welche nach Erhebung der Klage vor der Innung oder dem Innungsschiedsgerichte geschlossen sind, findet die Zwangsvollstreckung statt.

Die Entscheidungen können von Amts wegen für vorläufig vollstreckbar erklärt werden, wenn sie die im § 3 Ziffer 1 des Gewerbegerichtsgesetzes bezeichneten Streitigkeiten betreffen, oder der Gegenstand der Verurteilung an Geld oder Geldeswert die Summe von einhundert Mark nicht übersteigt.

Die vorläufige Vollstreckbarkeit ist nicht auszusprechen, wenn glaubhaft gemacht wird, daß die Vollstreckung dem Schuldner einen nicht zu ersetzenden Nachteil bringen würde; auch kann sie von einer vorläufigen Sicherheitsleistung abhängig gemacht werden.

Die Vollstreckung erfolgt, sofern die Partei dies beantragt, auf Ersuchen der Innung oder des Innungsschiedsgerichts durch die Polizeibehörde nach Maßgabe der Vorschriften über das Verwaltungszwangsverfahren; wo ein solches Verfahren nicht besteht, finden die Bestimmungen über die Zwangsvollstreckung in bürgerlichen Rechtsstreitigkeiten Anwendung. Ein unmittelbarer Zwang zur Vornahme einer Handlung ist nur im Fall des § 127d zulässig.

Ist rechtzeitig Klage erhoben, so findet der § 707 der Zivilprozessordnung entsprechende Anwendung.

§ 92 : Die Angelegenheiten der Innung werden von der Innungsversammlung und dem Vorstand wahrgenommen.

Zur Wahrnehmung einzelner Angelegenheiten können Ausschüsse gebildet werden.

Die Innungsversammlung besteht nach Bestimmung des Statuts entweder aus allen Innungsmitgliedern oder aus Vertretern, welche von jenen aus ihrer Mitte gewählt werden.

Article 92 – Les affaires de la corporation sont conduites par l'assemblée corporative et par la direction.

Des commissions peuvent être constituées pour la prise en charge de certaines affaires déterminées.

L'assemblée corporative se compose, conformément aux statuts, soit de tous les membres de la corporation, soit de délégués que ces derniers élisent parmi eux.

Der Vorstand wird von der Innungsversammlung auf bestimmte Zeit mittels geheimer Wahl gewählt. Die Wahl durch Zuruf ist zulässig, wenn niemand widerspricht.

Die Wahlen der Vertreter und des Innungsvorstandes finden unter Leitung des Innungsvorstandes statt. Die erste Wahl nach Errichtung der Innung, sowie spätere Wahlen, bei denen ein Vorstand nicht vorhanden ist, werden von einem Beauftragten der Aufsichtsbehörde geleitet. Über die Wahlhandlung ist ein Protokoll aufzunehmen.

§ 92a : Der Vorstand hat nach näherer Bestimmung des Statuts die laufende Verwaltung zu führen.

Er hat über jede Änderung in seiner Zusammensetzung und über das Ergebnis jeder Wahl der Aufsichtsbehörde binnen einer Woche Anzeige zu erstatten. Ist die Anzeige nicht erfolgt, so kann die Änderung dritten Personen nur dann entgegengehalten werden, wenn bewiesen wird, daß die letzteren bekannt war.

§ 92b : Die Innungen werden durch ihren Vorstand gerichtlich und außergerichtlich vertreten. Die Vertretung erstreckt sich auch auf diejenigen Geschäfte und Rechtshandlungen, für welche nach den Gesetzen eine Spezialvollmacht erforderlich ist. Durch das Statut kann einem Mitglied oder mehreren Mitgliedern des Vorstandes die Vertretung nach außen übertragen werden.

Zur Legitimation des Vorstandes genügt bei allen Rechtsgeschäften die Bescheinigung der Aufsichtsbehörde, daß die darin bezeichneten Personen zurzeit den Vorstand bilden.

Die Mitglieder des Vorstandes haften für pflichtmäßige Verwaltung wie Vormünder ihren Mündeln.

§ 92c : Der Vorstand ist berechtigt, über Innungsmitglieder bei Verstößen gegen statutarische Vorschriften Ordnungsstrafen, insbesondere Geldstrafen bis zum Betrage von zwanzig Mark zu verhängen. Über Beschwerden entscheidet die Aufsichtsbehörde. Der Betrag der Geldstrafen fließt in die Innungskasse.

§ 93 : Die Innungsversammlung beschließt über alle Angelegenheiten der Innung, deren Wahrnehmung nicht nach Vorschrift des Gesetzes oder des Statuts dem Vorstand obliegt.

La direction est élue par l'assemblée corporative au scrutin secret, pour une durée déterminée. Le vote par acclamation est autorisé si personne ne s'y oppose.

Les élections des délégués et de la direction se font sous la conduite de la direction. La première élection qui suit la création de la corporation, ainsi que les élections subséquentes qui interviendraient à un moment où la direction ferait défaut, sont conduites par un représentant de l'autorité de surveillance. Les opérations électorales doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

Article 92a – La direction expédie la gestion courante dans le cadre des dispositions plus détaillées prévues par les statuts.

Elle doit notifier à l'autorité de surveillance, dans le délai d'une semaine, tout changement survenu dans sa composition ainsi que le résultat de toute élection. A défaut de semblable notification le changement intervenu ne peut être opposé à des tiers que lorsqu'il est prouvé qu'il leur était connu.

Article 92b – La corporation est représentée judiciairement et extrajudiciairement par sa direction. Ce pouvoir de représentation s'étend également aux affaires et aux actes juridiques pour lesquels une procuration spéciale est requise par la loi. La représentation de la corporation vis-à-vis des tiers peut être déléguée par les statuts à un ou plusieurs membres de la direction.

Pour justifier des pouvoirs de la direction aux fins de tous actes juridiques, il suffit d'une attestation de l'autorité de surveillance constatant que les personnes y désignées constituent la direction à la date de son établissement.

Les membres de la direction ont du chef de leur gestion la même responsabilité qu'un tuteur envers son pupille.

Article 92c – En cas de contravention aux dispositions statutaires, la direction a le droit d'infliger aux membres de la corporation des sanctions disciplinaires et spécialement des amendes ne dépassant pas 20 marks. En cas de recours, l'autorité de surveillance tranchera. Le produit des amendes est versé à la caisse corporative.

Article 93 – L'assemblée corporative décide de toutes les affaires corporatives qui ne relèvent pas de la direction en vertu de la loi ou des statuts.

Der Innungsversammlung muß vorbehalten bleiben :

1. die Feststellung des Haushaltsplans,
2. die Prüfung und Abnahme der Jahresrechnung,
3. die Bewilligung von Ausgaben, welche im Haushaltsplane nicht vorgesehen sind,
4. die Verfolgung von Ansprüchen, welche der Innung gegen Vorstandsmitglieder aus deren Amtsführung erwachsen, durch Beauftragte,
5. der Erlaß von Vorschriften zur näheren Regelung des Lehrlingswesens,
6. die Beschlußfassung über :
 - a) den Erwerb, die Veräußerung oder die dingliche Belastung von Grundeigentum
 - b) die Veräußerung von Gegenständen, welche einen geschichtlichen, wissenschaftlichen oder Kunstwert haben
 - c) die Aufnahme von Anleihen ;
7. (die Wahl der Mitglieder der Organe zur Entscheidung der im § 81a Ziffer 4 und § 81b Ziffer 4 bezeichneten Streitigkeiten, soweit sie aus der Zahl der Innungsmitglieder zu entnehmen sind,)
8. die Wahl der Mitglieder der Prüfungsausschüsse, soweit sie aus der Zahl der Innungsmitglieder zu entnehmen sind (§ 131a),
9. die Beschlußfassung über Abänderung des Statuts sowie über Errichtung und Abänderung von Nebenstatuten,
10. die Beschlußfassung über die Auflösung der Innung.

§ 93a : Berechtig zur Wahl der Vertreter zur Innungsversammlung und stimmberechtigt in der Innungsversammlung sind nur die volljährigen Innungsmitglieder mit Ausnahme derjenigen, welche sich nicht im Besitze der bürgerlichen Ehrenrechte befinden oder durch gerichtliche Anordnung in der Verfügung über ihr Vermögen beschränkt sind.

Wählbar zu Mitgliedern des Vorstandes und der Ausschüsse sowie zu Mitgliedern des im § 83 Abs. 2 Ziffer 11 bezeichneten Organs sind nur solche wahlberechtigte Innungsmitglieder, welche zum Amte eines Schöffen fähig sind (§§ 31, 32 des Gerichtsverfassungsgesetzes)

Durch das Statut kann bestimmt werden, daß Innungsmitglieder, welche mit der Zahlung der Beiträge wiederholt im Rückstande geblieben sind, weder wahlberechtigt noch wählbar und von der Teilnahme an den Geschäften der Innung für gewisse Zeiten ausgeschlossen sind.

Zu gleicher Weise kann bestimmt werden, daß Innungsmitglieder, welche sich nicht im Besitze der bürgerlichen Ehrenrechte befinden, oder durch

Relèvent de droit de l'Assemblée corporative :

1. l'établissement du budget,
2. la vérification et l'apurement des comptes annuels,
3. l'approbation des dépenses non prévues au budget,
4. la poursuite, par mandataires, des actions engagées par la corporation contre des membres de la direction à raison de l'exercice de leur fonction,
5. les prescriptions complémentaires en matière de réglementation de l'apprentissage,
6. les décisions dans les matières suivantes :
 - a) acquisition, aliénation d'immeubles ou constitution de servitudes sur des immeubles appartenant à la corporation,
 - b) aliénation d'objets ayant une valeur historique, scientifique ou artistique,
 - c) emprunts
7. (caduc)
8. l'élection des membres des commissions d'examen qui sont à choisir parmi les membres de la corporation (art. 131a)
9. les décisions en matière de modification des statuts de la corporation ainsi qu'en matière d'établissement et de modification des statuts annexes,
10. les décisions relatives à la dissolution de la corporation.

Article 93a – Seuls les membres majeurs de la corporation sont autorisés à élire les délégués à l'assemblée corporative et disposent du droit de vote à cette assemblée, à l'exception de ceux qui ont été déchus de leurs droits civiques ou qui sont soumis à des restrictions dans la libre disposition de leurs biens par décision judiciaire.

Sont seuls éligibles en qualité de membre de la direction et des commissions, les membres électeurs des corporations qui réunissent les conditions requises pour exercer les fonctions de juge assesseur non professionnel (telles qu'elles sont déterminées par les articles 31 et 32 de la loi locale sur l'organisation judiciaire).

Les statuts peuvent stipuler que les membres qui se sont trouvés, plusieurs fois de suite, en retard pour ce qui est du paiement de leurs cotisations seront privés du droit de participer aux votes, du droit d'être élu et du droit de prendre part aux affaires de la corporation pour une durée déterminée.

Il peut être stipulé, de même, que les membres

gerichtliche Anordnung in der Verfügung über ihr Vermögen beschränkt sind, von der Teilnahme an den Geschäften der Innung ausgeschlossen sind.

§ 94 : Beschwerden gegen die Rechtsgültigkeit der Wahlen sind nur binnen vier Wochen nach der Wahl zulässig. Sie werden durch die Aufsichtsbehörde endgültig entschieden. Dieselbe hat auf erhobene Beschwerde Wahlen, welche gegen das Gesetz oder auf Grund des Gesetzes erlassene Wahlvorschriften verstoßen, für ungültig zu erklären.

§ 94a : Die Mitglieder der Innungsvorstände, Prüfungsausschüsse und Gesellenausschüsse (sowie der Organe zur Entscheidung der im § 81a Ziffer 4 bezeichneten Streitigkeiten) verwalten ihr Amt als Ehrenamt unentgeltlich, doch kann ihnen nach näherer Bestimmung des Statuts Ersatzbarer Auslagen und eine Entschädigung für Zeitversäumnis gewährt werden.

Die Annahme der Wahl kann nur aus Gründen verweigert werden, aus denen die Wahl zum Beisitzer eines Gewerbegerichts (§ 18 des Gewerbegerichtsgesetzes) abgelehnt werden kann. Ablehnungsgründe des Gewählten sind nur zu berücksichtigen, wenn sie binnen zwei Wochen, nachdem der Gewählte von seiner Wahl in Kenntnis gesetzt ist, schriftlich geltend gemacht werden. Über den Ablehnungsantrag entscheidet die Aufsichtsbehörde endgültig. (Diese Bestimmungen finden auf die Mitglieder der Innungsschiedsgerichte entsprechende Anwendung.)

§ 94b : Mitglieder der Innungsvorstände, der Ausschüsse der Innungen, der Gesellenausschüsse (sowie der Organe zur Entscheidung der im § 81a Ziffer 4 und § 81b Ziffer 4 bezeichneten Streitigkeiten), hinsichtlich deren Umstände eintreten oder bekannt werden, welche die Wählbarkeit ausschließen, haben aus dem Amte auszuschneiden. Im Falle der Weigerung erfolgt die Enthebung des Beteiligten vom Amte durch die Aufsichtsbehörde nach Anhörung des Beteiligten und der Körperschaft, welcher er angehört. Gegen die Verfügung der Aufsichtsbehörde ist binnen vier Wochen die Beschwerde zulässig. Die Entscheidung über die Beschwerde ist endgültig.

§ 94c : Die Innungen sind befugt, durch Beauftragte die Befolgung der gesetzlichen und statutarischen Vorschriften in den zur Innung gehörigen Betrieben zu überwachen und von der Einrichtung der Betriebsräume und der für die Unterkunft der Lehrlinge bestimmten Räume Kenntnis zu nehmen.

Die Verpflichteten haben den als solchen legitimierten Beauftragten der beteiligten Innungen

de la corporation qui ne jouissent pas de leurs droits civiques ou qui viendraient à être soumis, par décision judiciaire, à des restrictions dans la libre disposition de leurs biens, seront exclus de la participation aux affaires de la corporation.

Article 94 – Les réclamations relatives à la validité d'une élection sont recevables dans un délai de quatre semaines suivant l'élection. Elles sont portées devant l'autorité de surveillance qui statue définitivement. La même autorité annulera, sur réclamation, toute élection contraire à la loi ou aux règlements électoraux édictés en application de la loi.

Article 94a – Les membres de la direction, de la commission d'examen et de la commission des compagnons remplissent leurs fonctions gratuitement à titre honorifique ; il peut toutefois leur être alloué, par disposition expresse des statuts, le remboursement de leurs débours ainsi qu'une indemnité pour perte de temps.

L'élection ne peut être refusée que pour les motifs qui justifient le refus de la fonction d'assesseur d'un conseil de prud'hommes. Les motifs de désistement des élus ne peuvent être pris en considération que s'ils sont présentés par écrit, dans les deux semaines à partir du moment où l'élu a eu connaissance de son élection. L'autorité de surveillance statue souverainement sur la demande de désistement.

(Dernière phrase abrogée tacitement).

Article 94b – Les membres de la direction, des commissions de la corporation, de la commission des compagnons sont tenus de se démettre de leurs fonctions lorsqu'un motif qui les rend inéligibles vient à se produire ou à être découvert. S'ils refusent de se démettre, ils seront relevés de leurs fonctions par l'autorité de surveillance qui entendra, au préalable, l'intéressé ainsi que l'organe auquel il appartient. La décision de l'autorité de surveillance est susceptible de réclamation dans un délai de quatre semaines. La décision rendue sur la réclamation est définitive.

Article 94c – Les corporations sont habilitées à faire surveiller par des délégués l'observation des prescriptions légales et statutaires dans les établissements de leurs membres et de prendre connaissance de l'état de l'installation des locaux de travail, ainsi que des locaux destinés au logement des apprentis.

Les personnes assujetties doivent, sur réquisition des délégués dûment mandatés de

auf Erfordern während der Betriebszeit den Zutritt zu den Werkstätten und Unterkunftsräumen sowie zu den sonst in Betracht kommenden Räumlichkeiten zu gestatten und ihnen Auskunft über alle Gegenstände zu geben, welche für die Erfüllung ihres Auftrags von Bedeutung sind ; sie können hierzu auf Antrag der Beauftragten von der Ortspolizeibehörde angehalten werden.

Namen und Wohnsitz der Beauftragten sind von der Innung der Aufsichtsbehörde anzuzeigen.

Die Beauftragten sind verpflichtet, den im § 139b bezeichneten Beamten auf Erfordern über ihre Überwachungstätigkeit und deren Ergebnisse Mitteilung zu machen.

Befürchtet der Betriebsunternehmer von der Besichtigung des Betriebs durch den Beauftragten der Innung eine Schädigung seiner Geschäftsinteressen, so kann er die Besichtigung durch einen anderen Sachverständigen beanspruchen. In diesem Falle hat er dem Vorstände der Innung, sobald er den Namen des Beauftragten erfährt, eine entsprechende Mitteilung zu machen und einige geeignete Personen zu bezeichnen, welche auf seine Kosten die erforderlichen Besichtigungen vorzunehmen und dem Vorstände die erforderliche Auskunft über die vorgefundenen Verhältnisse zu geben bereit sind. In Ermangelung einer Verständigung zwischen dem Betriebsunternehmer und dem Vorstand entscheidet auf Ansuchen des letzteren die Aufsichtsbehörde.

Auf Räume, welche Bestandteile landwirtschaftlicher oder fabrikmäßiger Betriebe sind, finden die vorstehenden Bestimmungen keine Anwendung.

§ 95 : Die bei den Innungsmitgliedern beschäftigten Gesellen (Gehilfen) nehmen an der Erfüllung der Aufgaben der Innung und an ihrer Verwaltung teil, soweit dies durch Gesetz oder Statut bestimmt ist. Sie wählen zu diesem Zwecke den Gesellenausschuß.

Der Gesellenausschuß ist bei der Regelung des Lehrlingswesens und bei der Gesellenprüfung sowie bei der Begründung und Verwaltung aller Einrichtungen zu beteiligen, für welche die Gesellen (Gehilfen) Beiträge entrichten oder eine besondere Mühewaltung übernehmen, oder welche zu ihrer Unterstützung bestimmt sind.

Die nähere Regelung dieser Beteiligung hat durch das Statut mit der MaBgabe zu erfolgen daB

1. bei der Beratung und Beschlußfassung des Innungsvorstandes mindestens ein Mitglied des Gesellenausschusses mit vollem

la corporation, leur donner accès pendant les heures de travail, aux locaux de logement et à tous autres locaux pouvant entrer en considération ; elles sont tenues de fournir à ces délégués tous les renseignements qui peuvent être utiles à ceux-ci pour l'accomplissement de leur mission ; elles peuvent y être contraintes, à la requête des délégués, par l'autorité de police locale.

La corporation doit notifier à l'autorité de surveillance les noms et adresses des délégués.

Les délégués sont tenus, à la demande des fonctionnaires désignés à l'article 139b de faire un rapport à ceux-ci sur leur activité et sur les résultats de leur surveillance.

Si le chef d'entreprise craint de subir un préjudice dans ses affaires du fait de la visite de son établissement par le délégué de la corporation, il peut demander que la visite soit faite par une autre personne compétente. Dans ce cas, il est tenu, sitôt que le nom du délégué lui est connu, de notifier ce fait à la direction de la corporation, et de proposer les noms d'un certain nombre de personnes compétentes qui seraient disposées à exécuter à ses frais les inspections réglementaires et à faire rapport à ladite direction des faits constatés. A défaut d'entente entre le chef d'entreprise et la direction, l'autorité de surveillance décidera, à la requête de cette dernière.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux locaux faisant partie d'une exploitation agricole ou d'une entreprise industrielle.

Article 95 – Les compagnons (commis) employés chez les membres de la corporation participent à l'accomplissement des buts poursuivis par la corporation et à son administration, dans les conditions fixées à cet égard par la loi ou les statuts. A cet effet, ils élisent une commission des compagnons.

La Commission des compagnons participe à la réglementation de l'apprentissage, aux examens de compagnons, ainsi qu'à la constitution et à l'administration de toutes les institutions pour lesquelles les compagnons (commis) doivent des cotisations ou auxquelles ils doivent collaborer ou qui sont destinés à leur venir en aide.

Les modalités de cette participation seront réglées par les statuts, sur les bases suivantes :

- Stimmrechte zuzulassen ist ;
2. bei der Beratung und Beschlußfassung der Innungsversammlung seine sämtlichen Mitglieder mit vollem Stimmrechte zuzulassen sind ;
 3. bei der Verwaltung von Einrichtungen, für welche die Gesellen (Gehilfen) Aufwendungen zu machen haben, abgesehen von der Person des Vorsitzenden, Gesellen, welche vom Gesellenausschusse gewählt werden, in gleicher Zahl zu beteiligen sind wie die Innungsmitglieder.

Zur Ausführung von Beschlüssen der Innungsversammlung in den im Abs. 2 bezeichneten Angelegenheiten bedarf es der Zustimmung des Gesellenausschusses. Wird die Zustimmung versagt, so kann die Aufsichtsbehörde sie ergänzen. (Die Teilnahme des Gesellenausschusses an den Angelegenheiten der Innungskrankenkassen richtet sich nach der Reichsversicherungsordnung.)

§ 95a : Zur Teilnahme an der Wahl des Gesellenausschusses sind die bei einem Innungsmitgliede beschäftigten volljährigen Gesellen (Gehilfen) berechtigt, welche sich im Besitze der bürgerlichen Ehrenrechte befinden.

Wählbar ist jeder wahlberechtigte Geselle, welcher zum Amte eines Schöffen fähig ist (§§ 32, 31 des Gerichtsverfassungsgesetzes).

Die Wahl zum Gesellenausschusse leitet ein Mitglied des Innungsvorstandes, wenn ein solches nicht vorhanden ist, ein Vertreter der Aufsichtsbehörde.

§ 95b : Für die Mitglieder des Gesellenausschusses sind Ersatzmänner zu wählen, welche für dieselben in Behinderungsfällen oder im Falle des Ausscheidens für den Rest der Wahlperiode in der Reihenfolge der Wahl einzutreten haben. Wird dessenungeachtet der Gesellenausschuß nicht vollzählig, so hat er sich für den Rest der Wahlzeit durch Zuwahl zu ergänzen.

§ 95c : Mitglieder des Gesellenausschusses behalten, auch wenn sie nicht mehr bei den Innungsmitgliedern beschäftigt sind, solange sie im Bezirke der Innung verbleiben, die Mitgliedschaft noch während dreier Monate seit dem Austritt aus der Beschäftigung bei Innungsmitgliedern.

§ 96 : Die Innungen unterliegen der Aufsicht der unteren Verwaltungsbehörde, in deren Bezirke sie

1. **Un membre au moins de la commission des compagnons doit avoir accès, avec voix délibérative, aux délibérations et votes de la direction de la corporation ;**
2. **Tous les membres de la commission des compagnons doivent avoir accès, avec voix délibérative, aux délibérations et votes de l'assemblée corporative ;**
3. **Des compagnons (commis), d'un nombre égal à celui des membres de la corporation, le Président non compris, doivent participer à l'administration des institutions auxquelles les compagnons (commis) doivent contribuer.**

Les décisions de l'assemblée corporative relatives à l'une des matières visées à l'alinéa 2 du présent article, ne pourront être exécutées en cas d'opposition de la commission des compagnons. Il pourra cependant être suppléé à l'assentiment de la commission des compagnons par l'autorité de surveillance. (Dernière phrase abrogée tacitement avec la suppression des caisses d'assurance maladie corporatives.)

Article 95a – Peuvent prendre part à l'élection de la Commission des compagnons les compagnons (commis) majeurs, employés chez un membre de la corporation et jouissant de leurs droits civiques.

Est éligible tout compagnon qui a le droit de vote et possède les qualités requises pour les fonctions de juge assesseur non professionnel (L. locale sur l'organisation judiciaire, art. 31 et 32).

L'élection de la commission des compagnons est dirigée par un membre de la direction de la corporation et, à son défaut, par un représentant de l'autorité de surveillance.

Article 95b - Des suppléants seront élus pour remplacer, dans l'ordre de l'élection, les membres titulaires en cas d'empêchement ou d'interruption définitive de leur mandat ; dans ce dernier cas les suppléants achèveront le mandat des membres titulaires. Si nonobstant la disposition précédente, la commission des compagnons n'est plus au complet, elle se complétera par cooptation pour le reste de la période d'élection.

Article 95c – Les membres de la commission des compagnons qui cessent d'être employés par un membre de la corporation conservent leurs fonctions pendant une période de trois mois, à la condition de continuer à séjourner dans la circonscription de la corporation.

Article 96 – Les corporations sont soumises à la surveillance de l'autorité administrative

ihren Sitz haben.

Die Aufsichtsbehörde überwacht insbesondere die Befolgung der gesetzlichen und statutarischen Vorschriften und kann sie durch Androhung, Festsetzung und Vollstreckung von Ordnungsstrafen gegen die Inhaber der Innungsämter, gegen die Innungsmitglieder und gegen deren Gesellen, soweit diese an den Geschäften der Innungen teilnehmen, erzwingen. Die Geldstrafen fließen in die Innungskasse.

Die Aufsichtsbehörde ist befugt, der Innung, wenn sie es unterläßt, ihr zustehende Ansprüche geltend zu machen, einen Vertreter zur gerichtlichen Verfolgung der Angelegenheit zu bestellen.

Sie entscheidet Streitigkeiten über die Aufnahme und Ausschließung der Mitglieder, über die Wahlen zu den Innungsämtern sowie unbeschadet der Rechte Dritter über die Rechte und Pflichten der Inhaber dieser Ämter.

Sie hat das Recht, einen Vertreter zu den Prüfungen zu entsenden. Sie beruft und leitet die Innungsversammlung, wenn der Innungsvorstand dieselbe zu berufen sich weigert.

Über Abänderungen des Innungstatuts oder der Nebenstatuten und über die Auflösung der Innung kann von der Innungsversammlung nur im Beisein eines Vertreters der Aufsichtsbehörde beschlossen werden.

Gegen die Anordnungen und Entscheidungen der Aufsichtsbehörde ist binnen vier Wochen die Beschwerde zulässig. Die Entscheidung über die Beschwerde ist endgültig.

§ 97 : Die Schließung einer Innung kann erfolgen :

1. wenn sich ergibt, daß nach § 84 die Genehmigung hätte versagt werden müssen und die erforderliche Änderung des Statuts innerhalb einer zu setzenden Frist nicht bewirkt wird ;
2. wenn die Innung wiederholter Aufforderung der Aufsichtsbehörde ungeachtet die Erfüllung der ihr durch § 81a gestzten Aufgaben vernachlässigt ;
3. wenn die Innung sich gesetzwidriger Handlungen oder Unterlassungen schuldig macht, durch welche das Gemeinwohl gefährdet wird, oder wenn sie andere als die gesetzlich zulässigen Zwecke verfolgt ;
4. wenn die Zahl ihrer Mitglieder so weit zurückgeht, daß die Erfüllung ihrer gesetzlichen Aufgaben dauernd gefährdet

inférieure dans la circonscription de laquelle elles ont leur siège.

L'autorité de surveillance veille particulièrement au respect des prescriptions légales et statutaires régissant les corporations. Elle peut contraindre à l'observation de ces prescriptions, les titulaires d'une fonction corporative officielle, les membres de la corporation et les compagnons qui prennent part à la gestion des affaires corporatives, soit en menaçant d'appliquer, soit en appliquant des sanctions disciplinaires qu'il lui appartiendra de fixer. Les amendes sont versées à la caisse corporative.

L'autorité de surveillance peut, lorsque la corporation néglige de faire valoir ses droits, nommer un représentant pour poursuivre l'affaire en justice.

Elle tranche les différends relatifs à l'admission et à l'exclusion des membres, aux élections aux fonctions corporatives officielles ainsi que, sans préjudice des droits des tiers, ceux relatifs aux droits et obligations des titulaires de ces fonctions.

Elle a le droit de déléguer un représentant pour assister aux épreuves d'examens. Elle convoque et dirige l'assemblée corporative lorsque la direction se refuse à la réunir.

La modification des statuts de la corporation ou des statuts annexes ainsi que la dissolution de la corporation ne peuvent être décidées par l'assemblée corporative qu'en présence d'un représentant de l'autorité de surveillance.

Il peut être fait opposition contre les décisions de l'autorité de surveillance, pendant un délai de quatre semaines. La décision qui intervient sur cette opposition est définitive.

Article 97 – Une corporation peut être dissoute par voie administrative

1. **Lorsqu'il apparaît que, d'après l'article 84, l'approbation officielle aurait dû être refusée, et que la modification nécessaire à apporter aux statuts n'est pas faite dans un délai à fixer ;**
2. **Lorsque, malgré la sommation réitérée de l'autorité de surveillance, la corporation néglige l'accomplissement des missions que l'article 81a lui assigne ;**
3. **Lorsque, par des actes ou omissions illégaux, la corporation porte atteinte à l'intérêt public ou lorsqu'elle poursuit d'autres buts que ceux que la loi permet ;**
4. **Lorsque le nombre de ses membres diminue au point que l'accomplissement des missions que la loi lui impose soit**

erscheint.

Die Schließung wird durch die höhere Verwaltungsbehörde ausgesprochen.

Gegen die die Schließung aussprechende Verfügung findet der Rekurs statt; wegen des Verfahrens und der Behörden gelten die Vorschriften der §§ 20 und 21, soweit nicht landesgesetzlich das Verfahren in streitigen Verwaltungssachen Platz greift.

Die Eröffnung des Konkursverfahrens über des Vermögen einer Innung hat die Schließung kraft Gesetzes zur Folge.

§ 98 : Bei der Auflösung einer Innung wird die Abwicklung der Geschäfte, sofern die Innungsversammlung nicht anderweitig beschließt, durch den Vorstand unter Aufsicht der Aufsichtsbehörde vollzogen. Genügt der Vorstand seiner Verpflichtung nicht, oder tritt die Schließung der Innung ein, so erfolgt die Abwicklung der Geschäfte durch die Aufsichtsbehörde oder Beauftragte derselben.

Von dem Zeitpunkte der Auflösung oder Schließung ab bleiben die Innungsmitglieder noch für diejenigen Zahlungen verhaftet, zu welchen sie für den Fall eigenen Ausscheidens aus den Innungsverhältnissen verpflichtet sind.

Sind mit der Innung anderer Unterstützungskassen als Innungskrankenkassen verbunden gewesen, so kann ihnen die höhere Verwaltungsbehörde nach der Auflösung oder Schließung der Innung Korporationsrechte verleihen; in diesem Falle verbleiben den Kassen ihre Bestände.

§ 98a : Das bei der Auflösung oder Schließung vorhandene Vermögen ist zunächst zur Berichtigung der vorhandenen Schulden und zur Erfüllung der sonstigen Verpflichtungen der Innung zu verwenden.

Eine Verteilung des hiernach verbleibenden Reinvermögens unter die Mitglieder kann die Innung nur soweit beschließen, als dasselbe aus Beiträgen dieser Mitglieder entstanden ist. Keinem Anspruchsberechtigten darf mehr als der Gesamtbetrag der von ihm geleisteten Beiträge ausbezahlt werden.

Der Rest des Vermögens wird, sofern in dem Statut oder in den Landesgesetzen nicht ein anderes ausdrücklich bestimmt ist, der Gemeinde, in welcher die Innung ihren Sitz hatte, zur Benutzung für gewerbliche Zwecke überwiesen.

Streitigkeiten zwischen der Gemeinde und der Innung, welche bei der Ausführung der vorstehenden Bestimmungen entstehen,

compromis d'une manière permanente.

La dissolution est dans ces cas prononcée par l'autorité administrative supérieure.

La décision qui ordonne la dissolution est susceptible de recours selon la procédure applicable en matière de contentieux administratif. (Dernier alinéa caduc. Un établissement public ne peut pas être mis en liquidation.)

Article 98 – **Lorsqu'une corporation est dissoute volontairement, la liquidation est opérée par la direction, sauf si l'assemblée corporative en décide autrement, sous le contrôle de l'autorité de surveillance. Si la direction ne remplit pas ses obligations ou s'il s'agit d'une dissolution administrative, la liquidation est opérée par l'autorité de surveillance ou par des personnes mandatées par elle.**

En cas de dissolution volontaire ou administrative, les membres de la corporation restent tenus des paiements auxquels ils auraient été astreints s'ils avaient démissionné à la même date.

L'autorité administrative supérieure peut, après la dissolution volontaire ou administrative de la corporation, conférer la personnalité civile aux caisses de secours qui jusqu'alors auraient été annexées à la corporation; dans ce cas, ces caisses conservent leur avoir propre.

Article 98a – **L'actif de la corporation dissoute de manière volontaire ou administrative est employé en premier lieu au paiement des dettes et à l'exécution de toutes les autres obligations de la corporation.**

Après la mise en œuvre de l'alinéa 1^{er}, la corporation peut décider la répartition de l'actif restant entre les membres, à la condition que celui-ci provienne des cotisations des membres. Aucun intéressé ne peut recevoir plus que la somme totale des cotisations qu'il a versées.

Si les statuts n'en disposent autrement, le surplus de l'actif sera mis à la disposition de la commune où la corporation avait son siège, pour être employé dans un but d'intérêt professionnel.

Les conflits nés de l'application de ces dispositions entre la commune et la corporation sont tranchés par l'autorité

entscheidet die höhere Verwaltungsbehörde

§ 99 : Die Statuten und Nebenstatuten der Innungen, die Bescheinigung über die Legitimation der Vorstände sowie die Ausfertigung der Vollmachten der Beauftragten sind kosten- und stempelfrei.

§ 100 : Zur Wahrung der gemeinsamen gewerblichen Interessen der Handwerke gleicher oder verwandter Art ist durch die höhere Verwaltungsbehörde auf Antrag Beteiligter (§ 100f Abs. 1) anzuordnen, daß innerhalb eines bestimmten Bezirkes sämtliche Gewerbetreibende, welche das gleiche Handwerk oder verwandte Handwerke ausüben, einer neu zu errichtenden Innung (Zwangsinnung) als Mitglieder anzugehören haben wenn

1. die Mehrheit der beteiligten Gewerbetreibenden der Einführung des Beitrittszwanges zustimmt
2. der Bezirk der Innung so abgegrenzt ist, daß kein Mitglied durch die Entfernung seines Wohnorts vom Sitze der Innung behindert wird, am Genossenschaftsleben teilzunehmen und die Innungseinrichtungen zu benutzen und
3. die Zahl der im Bezirke vorhandenen beteiligten Handwerker zur Bildung einer leistungsfähigen Innung ausreicht.

Der Antrag kann auch darauf gerichtet werden, die im Abs. 1 bezeichnete Anordnung nur für diejenigen daselbst bezeichneten Gewerbetreibenden zu erlassen, welche der Regel nach Gesellen oder Lehrlinge halten.

Der Antrag kann von einer für das betreffende Handwerk bestehenden Innung oder von Handwerkern gestellt werden, welche zu einer neuen Innung zusammentreten wollen.

Ohne Herbeiführung einer Abstimmung (§ 100a) kann der Antrag abgelehnt werden, wenn die Antragsteller einen verhältnismäßig nur kleinen Bruchteil der beteiligten Handwerker bilden, oder ein gleicher Antrag bei einer innerhalb der letzten drei Jahre stattgefundenen Abstimmung von der Mehrheit der Beteiligten abgelehnt worden ist, oder durch andere Einrichtungen als diejenige einer Innung für die Wahrnehmung der gemeinsamen gewerblichen Interessen der beteiligten Handwerke ausreichende Fürsorge getroffen ist.

§ 100a : Um festzustellen, ob die Mehrheit zustimmt (§ 100 Abs. 1 Ziffer 1) hat die höhere Verwaltungsbehörde die beteiligten Gewerbetreibenden durch ortsübliche

administrative supérieure.

Article 99 – Les statuts et statuts-annexes des corporations, les attestations de légitimation de la direction ainsi que les pouvoirs des délégués ne sont soumis à aucun droit.

b) Les corporations obligatoires

Article 100 – Lorsqu'il s'agit de préserver les intérêts communs d'entreprises relevant de l'artisanat, l'autorité administrative supérieure, ordonnera, à la requête de personnes intéressées (art. 100 f, al. 1^{er}), que tous les exploitants d'une activité artisanale, ou d'activités artisanales apparentées d'une circonscription déterminées seront affiliés à titre obligatoire à une nouvelle corporation à créer (corporation obligatoire), dès lors que se trouvent réunies les conditions suivantes :

1. La majorité des exploitants intéressés doit consentir à l'introduction de l'affiliation obligatoire ;
2. La circonscription de la corporation doit être délimitée de telle sorte qu'aucun de ses membres ne soit empêché, du fait de la distance séparant son domicile du siège de la corporation de participer à la vie corporative et de bénéficier des institutions créées par elle ;
3. Le nombre des membres potentiels relevant de l'artisanat doit être suffisant pour permettre à la corporation à créer de remplir efficacement sa mission.

La requête ci-dessus peut également tendre à obtenir que l'obligation d'affiliation soit limitée à ceux des exploitants visés qui occupent régulièrement des compagnons ou des apprentis.

Elle peut émaner soit d'une corporation déjà constituée pour les activités artisanales concernées, soit d'exploitants d'une activité artisanale qui envisagent de se constituer en une corporation nouvelle.

La requête pourra être rejetée, sans même qu'il soit procédé à la consultation prévue par l'article 100a, si elle n'émane que d'une fraction relativement faible des exploitants concernés, si une proposition analogue a été rejetée par la majorité des intéressés depuis moins de trois ans, ou si par d'autres institutions qu'une corporation, il est suffisamment pourvu aux intérêts communs des entreprises artisanales.

Article 100a – Pour établir l'assentiment de la majorité des intéressés (art. 100 al. 1^{er}, 1^o) l'autorité administrative supérieure doit inviter les exploitants intéressés, par un avis publié

Bekanntmachung oder besondere Mitteilung zu einer Äußerung für oder gegen die Einführung des Beitrittszwanges aufzufordern. Bei der Abstimmung entscheidet die Mehrheit derjenigen, welche sich an derselben beteiligt haben.

§ 100b : Die Verfügung, durch welche die im § 100 Abs. 1 bezeichnete Anordnung getroffen wird, muß den Zeitpunkt des Eintritts ihrer Wirksamkeit bezeichnen und den Namen und den Sitz der Innung, die Abgrenzung ihres Bezirkes und die Bezeichnung derjenigen Gewerbe enthalten, für welche sie errichtet wird.

Die Höhere Verwaltungsbehörde hat die Verfügung durch das zu ihren amtlichen Bekanntmachung bestimmte Blatt zu veröffentlichen.

Gegen den Erlaß der Anordnung oder deren Versagung steht den Beteiligten Gewerbetreibenden binnen vier Wochen die Beschwerde an die Landeszentralbehörde zu, welche endgültig entscheidet. Die Frist läuft im Falle des Erlasses der Anordnung vom Tage der Veröffentlichung, im Falle der Versagung vom Tage der Eröffnung des Bescheids ab.

Nach Erlaß der Anordnung sind die für die gleichen gewerbszweige bestehenden Innungen, deren Sitz sich im Bezirke der Zwangsinnung befindet, zu schließen.

Innungen, welche außer diesen noch andere Gewerbszweige umfassen, bleiben bestehen. Diejenigen Mitglieder, welche der Zwangsinnung anzugehören haben, scheiden kraft Gesetzes aus der bisherigen Innung aus.

§ 100c : Auf Innungen, für welche die im § 100 bezeichnete Anordnung getroffen ist, finden die Vorschriften der §§ 81a bis 99 mit den aus den §§ 100d bis 100u sich ergebenden Änderungen Anwendung.

§ 100d : Gegen die Versagung der Genehmigung des Innungsstatuts und seiner Abänderungen ist binnen vier Wochen die Beschwerde an die Landeszentralbehörde zulässig ; diese entscheidet endgültig.

Wird die Genehmigung des Statuts wiederholt versagt, so hat die höhere Verwaltungsbehörde dasselbe mit rechtsverbindlicher Kraft zu erlassen.

Ergibt sich, daß dem Statut oder seinen Abänderungen die Genehmigung hätte versagt werden müssen, so hat die höhere Verwaltungsbehörde die erforderliche Abänderung anzuordnen ; der die Abänderung anordnende Bescheid kann auf dem im Abs. 1 bezeichneten

selon le mode usité sur le plan local ou par avis particulier, à se prononcer pour ou contre l'introduction de l'affiliation obligatoire. La décision est prise à la majorité de ceux qui se sont prononcés.

Article 100b – L'arrêté qui rend obligatoire l'affiliation à une nouvelle corporation à créer doit fixer la date de son entrée en vigueur. Il doit fixer également le nom et le siège de la corporation obligatoire à créer et déterminer la branche d'activité et le territoire de sa compétence.

L'autorité administrative supérieure publiera l'arrêté par voie d'insertion dans le journal destiné à ses avis officiels.

La décision de l'autorité administrative supérieure est susceptible de recours devant l'autorité centrale de l'Etat. Ce recours peut être exercé par tout exploitant intéressé dans un délai de quatre semaines commençant à courir à compter de la publication de l'arrêté instituant l'affiliation obligatoire ou, en cas de refus, à compter de sa notification.

Lorsqu'une corporation obligatoire est créée, les corporations libres ayant leur siège dans la même circonscription et dont le champ de compétence professionnel est identique doivent être dissoutes par décision de l'autorité administrative supérieure.

Les corporations libres dont le champ de compétence professionnel serait plus large que celui de la corporation obligatoire sont maintenues. Toutefois, ceux de ses membres qui sont affiliés à la corporation obligatoire sont démissionnaires de plein droit.

Article 100c – Les corporations obligatoires sont régies par les articles 81a à 99 pour autant que ces dispositions ne sont pas modifiées par les articles 100d à 100u ci-après.

Article 100d – Le refus d'approbation des statuts de la corporation obligatoire ou de leur modification est susceptible de recours dans un délai de quatre semaines, devant l'autorité centrale de l'Etat.

Lorsque l'autorité administrative supérieure doit refuser de façon répétée l'approbation des statuts qui lui sont présentés, elle en arrête le contenu de sa propre autorité.

L'autorité administrative supérieure enjoindra également à la corporation de modifier ses statuts, s'il apparaît que ceux-ci, ou certains amendements qui lui auraient été apportés auraient dû ne pas être approuvés ; cette

Wege angefochten werden. Unterläßt die Innung, die endgültig angeordnete Abänderung zu beschließen, so hat die Aufsichtsbehörde die Beschlussefassung anzuordnen und, falls dieser Anordnung keine Folge gegeben wird, die erforderliche Abänderung des Statuts von Amts wegen mit rechtsverblindlicher Wirkung zu vollziehen.

§ 100e : Das Statut ist in geeigneter Weise zur Kenntnis der Beteiligten zu bringen.

§ 100f : Als Mitglieder gehören der Innung alle diejenigen an, welche das Gewerbe, wofür die Innung errichtet ist, als stehendes Gewerbe selbständig betreiben. Ausgenommen sind :

1. diejenigen, welche das Gewerbe fabrikmäßig betreiben ;
2. im Falle die im § 100 Abs. 1 bezeichnete Anordnung nur für solche Gewerbetreibende getroffen worden ist, welche der Regel nach Gesellen oder Lehrlinge halten, diejenigen, welche der Regel nach weder Gesellen noch Lehrlinge halten.

Inwieweit Handwerker, welche in Landwirtschaftlichen oder gewerblichen Betrieben gegen Entgelt beschäftigt sind und der Regel nach Gesellen oder Lehrlinge halten, sowie Hausgewerbetreibende der Innung anzugehören haben, wird mit Genehmigung der höheren Verwaltungsbehörde durch das Statut bestimmt. Vor der Genehmigung ist den bezeichneten Personen Gelegenheit zur Äußerung zu geben.

Gewerbetreibende, welche mehrere Gewerbe betreiben gehören derjenigen Innung als Mitglieder an, welche für das hauptsächlich von ihnen betriebene Gewerbe errichtet ist.

Die Mitgliedschaft beginnt für diejenigen, welche zur Zeit der Errichtung der Innung das Gewerbe betreiben, mit diesem Zeitpunkte, für diejenigen welche den Betrieb des Gewerbs später beginnen, mit dem Zeitpunkte der Eröffnung des Betriebs.

§ 100g : Berechtig, der für ihr Gewerbe errichteten Innung für ihre Person beizutreten, sind :

1. die im § 87 Abs. 1 Ziffer 2 und 3 bezeichneten Personen sowie die in landwirtschaftlichen oder gewerblichen Betrieben gegen Entgelt beschäftigten Handwerker, welche der Regel nach weder Gesellen noch Lehrlinge halten ;
2. mit Zustimmung der Innungsversammlung diejenigen, welche das Gewerbe fabrikmäßig betreiben ;

décision est susceptible de recours dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er}. Si la corporation néglige de donner suite à cette injonction, alors que cette dernière sera devenue définitive, l'autorité de surveillance devra ordonner à la corporation de prendre une décision dans ce sens et, si cette demande n'est pas suivie d'effet, pourra d'office apporter les modifications utiles aux statuts.

Article 100e – Les statuts devront être portés à la connaissance des intéressés selon des règles appropriées.

Article 100f – Sont affiliés d'office à la corporation obligatoire, les personnes qui exploitent à titre sédentaire l'une des activités pour lesquelles la corporation a été créée. Sont exclues de l'affiliation obligatoire :

1. les personnes qui exploitent l'activité en question de façon industrielle,
2. dans le cas où l'affiliation obligatoire n'a été décidée que pour les exploitants qui occupent habituellement des compagnons ou des apprentis, ceux qui ne répondent pas à cette définition.

Les statuts détermineront, sous réserve de l'approbation de l'autorité administrative supérieure, dans quelle mesure les personnes exerçant un métier d'artisanat moyennant rémunération, dans une exploitation agricole, commerciale ou industrielle, et qui emploient régulièrement des compagnons ou des apprentis, ainsi que les exploitants à domicile, doivent faire partie de la corporation obligatoire. Les personnes concernées doivent pouvoir s'exprimer sur cette question avant que l'autorité administrative supérieure n'approuve les statuts.

Les exploitants ayant plusieurs activités artisanales relèvent de la corporation obligatoire correspondant à leurs activités principales.

L'affiliation prend effet à dater de la création de la corporation obligatoire pour les personnes qui sont déjà établies à ce moment là, et à l'ouverture de leur exploitation pour les autres.

Article 100g – Sont en droit d'adhérer à titre personnel à la corporation créée dans leur branche d'activité :

1. Les personnes désignées à l'article 87, alinéa 1, n° 2 et 3, ainsi que les personnes exerçant une activité artisanale en tant que salariés dans une exploitation agricole ou une autre entreprise, sans occuper eux-mêmes de façon habituelle des compagnons ou apprentis,

3. in dem Falle des § 100f Abs. 1 Ziffer 2 diejenigen Gewerbetreibenden, welche der Regel nach weder Gesellen noch Lehrlinge halten.

Die nähere Regelung der Rechte dieser Personen erfolgt durch das Statut.

Diesen Personen ist der Austritt aus der Innung am Schlusse jedes Rechnungsjahr gestattet. Eine vorherige Anzeige kann frühestens sechs Monate vor dem Austritte verlangt werden.

§ 100h : Streitigkeiten darüber, ob jemand der Innung als Mitglied angehört, sowie darüber, ob jemand der Innung beizutreten berechtigt ist, entscheidet die Aufsichtsbehörde. Die Entscheidung kann binnen zwei Wochen durch Beschwerde bei der höheren Verwaltungsbehörde angefochten werden ; diese entscheidet endgültig.

§ 100i : Die durch Errichtung der Innung erwachsenden Kosten sind auf Antrag der Beteiligten von der Landeszentralbehörde vorzuschieben.

§ 100k : Wird infolge der Errichtung einer Zwangsinnung eine Innung geschlossen (§ 100b Abs. 4), so geht das Vermögen dieser Innung, vorbehaltlich der Bestimmungen der §§ 100l bis 100n, mit Rechten und Pflichten auf die Zwangsinnung mit der Maßgabe über, daß die letztere die daran zu machenden Forderungen nur soweit zu vertreten hat, als das Vermögen reicht.

Scheidet infolge der Errichtung einer Zwangsinnung aus einer Bestehenden Innung ein Teil der Mitglieder aus (§ 100b Abs. 5), so ist der Zwangsinnung ein entsprechender Teil des Vermögens zu überweisen. Dabei ist das Verhältnis der Zahl der ausscheidenden zu der Zahl der in der Innung verbleibenden Mitglieder zu berücksichtigen. Kommt hierüber eine Einigung unter den Innungen nicht zustande, so entscheidet die höhere Verwaltungsbehörde, welcher die bestehende Innung untersteht. Gegen die Entscheidung steht den Beteiligten binnen vier Wochen die Beschwerde an die Landes-Zentralbehörde zu. Diese entscheidet endgültig.

§ 100l : Sind mit einer Innung, die infolge der Errichtung einer Zwangsinnung geschlossen wird, andere Unterstützungskassen als Innungskrankenkassen verbunden gewesen, so sind die §§ 98, 98a anzuwenden. Sofern nicht statutarische Bestimmungen oder landesgesetzliche Vorschriften entgegenstehen,

2. **avec l'assentiment de l'assemblée corporative, les personnes exploitant selon le mode industriel,**
3. **dans le cas prévu à l'article 100f alinéa 1^{er} et 2, les exploitants qui n'emploient habituellement ni compagnons, ni apprentis.**

Les droits de ces personnes sont précisés par les statuts.

Elles peuvent se retirer de la corporation à la fin de chaque exercice. Un préavis de démission peut être exigé sans que toutefois le délai ne puisse dépasser six mois.

Article 100h. – Les litiges relatifs à la question de savoir si une personne appartient de droit à la corporation ou peut prétendre à s'y affilier sont tranchés par l'autorité de surveillance. La décision est susceptible de recours auprès de l'autorité administrative supérieure dans les deux semaines.

Article 100i. – L'autorité centrale de l'Etat doit, sur requête des intéressés, faire l'avance des frais occasionnés par la constitution de la corporation.

Article 100k. – Lorsque, par suite de la constitution d'une corporation obligatoire, une corporation existante est dissoute par voie administrative (art. 100b, al. 4) le patrimoine de cette dernière passe sous réserve des dispositions des articles 100l à 100n, à la corporation obligatoire avec les droits et charges y afférents, sous cette réserve que cette dernière ne sera tenue du passif que dans les limites de l'actif.

Lorsque, par suite de la création d'une corporation obligatoire, une partie des membres (art. 100b, al. 5) d'une corporation existante la quitte, il y aura lieu d'attribuer une quote-part du patrimoine de cette dernière à la corporation obligatoire. Cette quote-part est fixée en fonction du rapport du nombre de membres qui quittent la corporation au nombre de ceux qui restent. A défaut d'entente entre les deux corporations en cause, il sera statué par l'autorité administrative supérieure dont relève la corporation existante. Les intéressés pourront, dans un délai de quatre semaines, se pourvoir contre cette décision auprès de l'autorité centrale de l'Etat.

Article 100l. – Lorsque, par suite de la création d'une corporation obligatoire, une corporation libre est dissoute, à laquelle se rattachait une caisse de secours, cette caisse est transférée avec tous ses droits, obligations et charges à la corporation obligatoire. Cependant, si des dispositions statutaires ou les lois ne s'y

kann die Zwangsinnung mit Zustimmung der Vertretung der Unterstützungskasse diese Kasse mit allen Rechten und Verbindlichkeiten übernehmen. In letzterem Falle bleiben die vorhandenen Mitglieder dieser Kasse berechtigt, ihr anzugehören, auch wenn sie der Zwangsinnung nicht angehören.

§ 100m : Scheiden infolge der Errichtung einer Zwangsinnung aus einer bestehenden Innung, mit der eine andere Unterstützungskasse als eine Innungskrankenkasse verbunden ist, Mitglieder aus (§ 100b Abs. 5), so können sie dieser Kasse auch ferner angehören.

§ 100n : Zur Teilnahme an anderen Unterstützungskassen als Innungskrankenkassen dürfen Innungsmitglieder gegen ihren Willen nicht verpflichtet werden.

Gemeinsame Geschäftsbetriebe (§ 81b Ziffer 5) dürfen von der Innung nicht errichtet werden ; dagegen ist dieselbe befugt , Veranstaltungen zur Förderung der gemeinsamen, gewerblichen und wirtschaftlichen Interessen ihrer Mitglieder, wie die Errichtung von Vorschußkassen, gemeinsamen Ein und Verkaufsgeschäften und dergleichen anzuregen und durch Aufwendungen aus dem angesammelten vermögen zu unterstützen. Beiträge dürfen zu diesem zwecke nicht erhoben werden.

Werden bei der Errichtung einer Zwangsinnung gemeinschaftliche Geschäftsbetriebe einer nach § 100b Absatz 4 geschlossenen Innung binnen sechs Monaten nach der Veröffentlichung der im § 100 Ab. 1 bezeichneten Anordnung in Erwerbs und Wirtschaftsgenossenschaften nach Maßgabe des Gesetzes vom 1 Mai 1889 (Reichsgesetzblatt Seite 55 ff.) umgewandelt, so geht der für sie ausgesonderte Teil des Innungsvermögens auf die Genossenschaften mit Rechten und Pflichten über. Gemeinsame Geschäftsbetriebe, deren Erhaltung im öffentlichen Interesse wünschenswert ist, können von der Zwangsinnung mit Genehmigung der höheren Verwaltungsbehörde beibehalten werden. Im übrigen sind solche Betriebe durch die höhere Verwaltungsbehörde aufzulösen ; mit dem Vermögen ist nach Maßgabe der Statutarischen Vorschriften zu verfahren

§ 100o : Die Innung hat über den zur Erfüllung ihrer gesetzlichen und statutarischen Aufgaben erforderlichen Kostenaufwand alljährlich einen Haushaltsplan aufzustellen. Der Haushaltsplan ist der Aufsichtsbehörde Einzureichen. Dasselbe gilt von Beschlüssen über Aufwendungen für solche zwecke, welche im Haushaltsplane nicht vorgesehen sind. Wird dem Haushaltsplan oder den bezeichneten Beschlüssen von einem viertel

opposent pas, la corporation obligatoire peut, avec l'accord des représentants de la caisse, la reprendre avec l'ensemble des droits et obligations qui s'y rattachent. Dans ce dernier cas, les personnes qui font partie de cette caisse sont autorisées à en rester membres, même s'ils ne relèvent pas de la corporation obligatoire.

Article 100m. – Lorsque, par suite de la constitution d'une corporation obligatoire, certains membres doivent quitter une corporation à laquelle est rattachée une caisse de secours (art. 100b, al. 5), ils peuvent rester affiliés à cette caisse.

Article 100n. – Les membres de la corporation obligatoire ne peuvent pas être tenus, contre leur gré, de participer à des caisses de secours.

Il est interdit à la corporation obligatoire de constituer des exploitations communes (art. 81b, n. 5) ; elle peut cependant susciter la création d'institutions qui ont pour objet de favoriser les intérêts communs, professionnels ou économiques de leurs membres, tels que caisses d'avances, établissement d'achat, de vente en commun, etc. ; elle peut aussi subventionner ces institutions à l'aide de son patrimoine existant. Il est cependant interdit de lever des cotisations à cet effet.

Si lors de la création d'une corporation obligatoire, l'exploitation commune d'une corporation libre dissoute en vertu de l'article 100b, alinéa 4 se transforme, dans les six mois de la publication de l'arrêté visé à l'article 100, alinéa 1^{er} en une société coopérative régie par la loi du 1^{er} mai 1889, la part du patrimoine corporatif affecté à cette exploitation sera dévolue à la société coopérative avec tous les droits et obligations y afférents. Les exploitations communes, dont le maintien est souhaitable dans l'intérêt public peuvent être conservées dans la corporation obligatoire avec l'autorisation de l'autorité administrative supérieure. Dans les autres cas, ces exploitations doivent être dissoutes par l'autorité administrative supérieure ; leur patrimoine devra être employé conformément aux dispositions contenues dans les statuts.

Article 100 o. - La Corporation obligatoire doit établir un budget annuel comportant un état des dépenses prévisionnelles nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations légales et statutaires. Le budget doit être soumis à l'autorité de surveillance. Il en est de même de toutes résolutions relatives à des dépenses non prévues au budget. Si le budget et les résolutions sus-indiquées sont désapprouvés

der Innungsmitglieder widersprochen, so ist die Entscheidung der Aufsichtsbehörde einzuholen.

Die Jahresrechnungen sind der Aufsichtsbehörde einzureichen.

§ 100p : Die von der Innung gemäß § 93 abs. 2 ziffer 5 erlassenen Vorschriften zur näheren Regelung des Lehrlingswesens bedürfen der Genehmigung der höheren Verwaltungsbehörde. Diese hat vor der Beschlußfassung die Handwerkskammer zu hören.

§ 100q : Die Innung darf ihre Mitglieder in der Festsetzung der Preise ihrer Waren oder Leistungen oder in der Annahme von Kunden nicht beschränken.

Engenstehende Beschlüsse sind ungültig.

§ 100r : Von den Mitgliedern des Vorstandes und der Ausschüsse müssen mindestens zwei Drittel das Recht zur Anleitung von Lehrlingen besitzen und der Regel nach Gesellen (Gehilfen) oder Lehrlinge beschäftigen. Die Mitglieder derjenigen Ausschüsse, welchen die Fürsorge für die Durchführung der auf die Regelung des Lehrlingswesens bezüglichen Bestimmungen obliegt, müssen sämtlich diesen Anforderungen genügen.

Zur Teilnahme an den Geschäften der Innung, welche die Regelung des Lehrlingswesens und die Durchführung der hierüber erlassenen Bestimmungen zum Gegenstande haben, können nur solche Gesellen (Gehilfen) herangezogen werden, welche den Anforderungen des § 129 entsprechen, jedoch auch dann, wenn sie das vierundzwanzigste Lebensjahr noch nicht vollendet haben. (Während der ersten sechs Jahre nach dem Inkrafttreten dieser Bestimmungen können auch Gesellen (Gehilfen), welche diesen Anforderungen nicht entsprechen, gewählt werden, wenn sie eine Lehrzeit von mindestens zwei Jahren zurückgelegt haben.)

§ 100s : Für die Aufbringung der aus der Errichtung und Tätigkeit der Innung und des Gesellenausschusses erwachsenden Kosten (§ 89) ist der Beitragsfuß in der Weise im Statute festzusetzen, daß die Heranziehung der einzelnen Betriebe unter Berücksichtigung ihrer Leistungsfähigkeit zu erfolgen hat. Wo eine Gewerbesteuer erhoben wird, kann die Landeszentralbehörde genehmigen, daß die Beiträge durch Zuschläge zu dieser Steuer erhoben werden.

Durch Statut kann bestimmt werden, daß Innungsmitglieder, welche der Regel nach weder Gesellen noch Lehrlinge beschäftigen, von der

par le quart des membres de la corporation, il y aura lieu de faire trancher le cas par l'autorité de surveillance.

Les comptes annuels doivent être soumis à l'autorité de surveillance.

Article 100 p. - Les prescriptions édictées par la corporation obligatoire en vertu de l'article 93, alinéa 2, n. 5, en vue de régler en détail l'apprentissage, doivent être approuvées par l'autorité administrative supérieure, après avis de la Chambre de Métiers.

Article 100 q. - Il est interdit à la corporation obligatoire de restreindre la liberté de ses membres en ce qui concerne la fixation des prix de leurs marchandises ou de leurs services ou l'acceptation de clients.

Toute stipulation contraire est nulle.

Article 100 r. - La direction et les commissions doivent être composées pour les deux tiers au moins de membres ayant qualité pour former des apprentis et occupant régulièrement des compagnons (commis) ou des apprentis. Les membres des commissions chargés de veiller à l'exécution des dispositions réglementaires sur l'apprentissage doivent tous réunir ces conditions.

Ne peuvent être admis à participer aux affaires de la corporation qui concernent la réglementation de l'apprentissage et l'exécution des dispositions prises en ce domaine que les compagnons (commis) qui remplissent les conditions déterminées à l'article 129, sans qu'il leur soit demandé toutefois d'avoir déjà 24 ans accomplis.

(Dernière phrase : dispositions transitoires dépassées.)

Article 100 s. - L'assiette des cotisations destinées à couvrir les dépenses résultant de la création et du fonctionnement de la corporation obligatoire et de la commission des compagnons (art. 89), sera établie par les statuts de telle manière que la participation de chaque exploitation soit fonction de sa capacité contributive. Le ministre compétent peut autoriser la perception de la cotisation sous la forme d'une taxe additionnelle à un impôt professionnel.

Les statuts peuvent prévoir que les membres de la corporation obligatoire qui n'occupent régulièrement ni compagnons ni apprentis,

Verpflichtung zur Zahlung von Beiträgen befreit oder mit geringeren Beiträgen, und Personen, welche der Innung freiwillig beitreten, nach festen Sätzen und Beiträgen heranzuziehen sind.

Gewerbetreibende, welche neben dem Handwerke, hinsichtlich dessen sie der Innung angehören, noch ein anderes Handwerk oder ein Handelsgeschäft betreiben, sind zu den Beiträgen an die Innung nur nach dem Verhältnisse der Einnahmen aus dem zu der Innung gehörenden Handwerksbetrieb, und soweit die Beiträge durch Zuschläge zu der Gewerbesteuer erhoben werden, nur nach dem Verhältnisse der auf diesen Handwerksbetrieb treffenden Steuer heranzuziehen.

Den Gewerbesteuern im Sinne der Abs. 1, 3 stehen die Steuern auf das Einkommen aus Gewerben gleich.

Eintrittsgelder dürfen nicht erhoben werden.

Die Erhebung von Gebühren für die Benutzung der von der Innung getroffenen Einrichtungen (§ 88 Abs. 3) unterliegt der Genehmigung der Aufsichtsbehörde.

§ 100t: Die im § 100 Abs. 1 bezeichnete Anordnung ist von der höheren Verwaltungsbehörde zurückzunehmen, wenn dies auf Grund eines Beschlusses der Innungsversammlung beantragt wird. Zur Gültigkeit dieses Beschlusses ist erforderlich :

1. DaB er von einem Viertel derjenigen Innungsmitglieder, welche der Innung anzugehören verpflichtet sind, bei dem Vostande beantragt worden ist
2. daB die Einladung zu der Innungsversammlung, in der die Abstimmung über den Antrag erfolgen soll, mindestens vier Wochen vorher ordnungsmäßig ergangen ist
3. DaB drei Viertel der in Ziffer 1 bezeichneten Innungsmitglieder dem Antrage zustimmen.

Waren in der Innungsversammlung, in welcher die Abstimmung über den Antrag erfolgen soll, weniger als drei Viertel der im Abs. 1 Ziffer 1 bezeichneten Innungsmitglieder erschienen, so ist zur Abstimmung über den Antrag binnen vier Wochen eine zweite Innungsversammlung einzuberufen, in welcher die Zurücknahme von drei Viertel der im Abs. 1 Ziffer 1 bezeichneten und erschienenen Mitglieder beschlossen werden kann. Auf diese Folge ist bei der Einberufung hinzuweisen.

Wird die Zurücknahme der Anordnung auf Grund

seront dispensés de l'obligation de payer des cotisations ou ne paieront que des cotisations moindres ; il peut en outre être stipulé que les affiliés volontaires paieront une cotisation forfaitaire.

Les exploitants qui, outre l'activité artisanale à raison de laquelle ils sont affiliés à la corporation, exercent encore une autre activité artisanale, ou une activité commerciale, ne seront soumis à la cotisation corporative, qu'eu égard à la part de revenus qu'ils tirent de l'exploitation artisanale pour laquelle ils sont affiliés ; si les cotisations sont perçues sous forme de taxe additionnelle à un impôt professionnel, elles ne seront prélevées que sur les bases de l'impôt afférentes à l'exploitation artisanale.

A l'impôt professionnel au sens des alinéas 1er et 3, sont assimilés les impôts sur le revenu des professions.

Aucun droit d'entrée ne peut être perçu.

La perception de redevances pour l'usage des institutions établies par la corporation (art. 88 al. 3) est subordonnée à l'autorisation de l'autorité de surveillance.

Article 100 t. – L'arrêté prévu à l'article 100, alinéa 1er, sera retiré par l'autorité administrative supérieure, si ce retrait est réclamé par une décision de l'assemblée corporative. Pour que cette décision soit valable, il faut :

1. **que le quart des membres obligatoirement affiliés à la corporation en ait fait la proposition à la direction ;**
2. **que la convocation à la séance fixée pour le vote sur cette proposition ait eu lieu, en bonne et due forme, au moins quatre semaines à l'avance ;**
3. **que les trois quarts des membres de la corporation désignés au n. 1 adhèrent à la proposition.**

Si le nombre des membres présents à l'assemblée corporative réunie pour le vote sur la proposition n'atteint pas les trois quarts des membres désignés à l'alinéa 1er n.1, une deuxième assemblée doit être convoquée dans un nouveau délai de quatre semaines ; le retrait de l'arrêté peut être décidé par cette assemblée à la majorité des trois quarts des membres présents, pourvu qu'ils appartiennent à la catégorie visée à l'alinéa 1er n. 1. La convocation devra mentionner qu'il en sera ainsi.

Si le retrait de l'arrêté est demandé en vertu

eines gültigen Beschlusses beantragt, so ist die Innung spätestens mit dem Ablaufe des Rechnungsjahrs von der höheren Verwaltungsbehörde zu schließen.

Auf die Schließung finden die Bestimmungen der §§ 98 und 98a mit der Maßgabe entsprechende Anwendung, daß eine Verteilung von Reinvermögen unter die bisherigen Mitglieder unstatthaft ist, und der Rest des Vermögens nach Bestimmung der Aufsichtsbehörde entweder den bei der Innung bisher vorhandenen Unterstützungskassen oder einer freien Innung, welche für die an der bisherigen Zwangsinnung beteiligten Gewerbszweige errichtet wird, oder der Handwerkskammer zu überweisen ist. Die Handwerkskammer hat über das Vermögen in einer den bisherigen Zwecken am meisten entsprechenden Weise zu verfügen. Die Verfügung bedarf der Genehmigung der höheren Verwaltungsbehörde.

Gegen die Verfügung der höheren Verwaltungsbehörde ist binnen zwei Wochen die Beschwerde an die Landeszentralbehörde zulässig. Diese entscheidet endgültig.

Wird die Innung aus einem der im § 97 bezeichneten Gründe geschlossen, so tritt die Anordnung außer Kraft.

§ 100u : Die Ausdehnung einer Zwangsinnung auf einen größeren Bezirk oder auf andere als die bereits einbezogenen, verwandte Gewerbszweige oder auf die Handwerker, die der Regel nach weder Gesellen noch Lehrlinge halten, ist von der Höheren Verwaltungsbehörde anzuordnen, wenn die Innungsversammlung sie beschließt, die Mehrheit der in die Innung einzubeziehenden Gewerbetreibenden zustimmt, und die im § 100 Abs. 1 Ziffer 2 bezeichnete Voraussetzung im Falle dieser Ausdehnung noch zutrifft. Hierbei finden die §§ 100a, 100b, 100d, 100e, 100k bis 100n entsprechende Anwendung.

Die Ausscheidung eines Teiles des Bezirkes einer Zwangsinnung oder eines in diese einbezogenen Gewerbszweigs kann durch die höhere Verwaltungsbehörde verfügt werden, wenn die Ausscheidung zum Zwecke der Zuweisung der Auszuscheidenden zu einer anderen Zwangsinnung erfolgt, außerdem nur dann, wenn die Innungsversammlung oder die Mehrheit der auszuscheidenden Innungsmitglieder es beantragt. In letzterem Falle ist vor Erlaß der Verfügung die Innungsversammlung zu hören. Werden die Ausscheidenden Mitglieder einer anderen Innung, so finden hinsichtlich der vermögensrechtlichen Wirkungen der § 100k Abs. 2 und der § 100m entsprechende Anwendung.

d'une décision valable, l'autorité administrative supérieure est tenue de dissoudre la corporation au plus tard à l'expiration de l'exercice en cours.

A cette dissolution s'appliquent par analogie les dispositions des articles 98 et 98 a, sauf que la répartition de l'actif net entre les membres est interdite ; l'actif restant (article 98 a, alinéa 1) sera, suivant décision de l'autorité de surveillance, attribué soit aux caisses de secours rattachées à la corporation en liquidation, soit à la corporation libre qui serait créée pour les métiers auparavant affiliés à la corporation obligatoire, soit enfin à la Chambre de Métiers. La Chambre de Métiers donnera à cet avoir l'emploi le plus conforme possible à sa destination antérieure. Cet emploi devra être approuvé par l'autorité administrative supérieure.

La décision de dissolution prise par l'autorité administrative supérieure est susceptible de recours, dans les deux semaines, auprès de l'autorité centrale de l'Etat.

Si la dissolution de la corporation intervient pour une des causes énoncées à l'article 97, l'arrêté prévu à l'article 100 alinéa 1 devient sans effet.

Article 100 u. - L'autorité administrative supérieure ordonnera l'extension d'une corporation obligatoire à une circonscription plus vaste, à d'autres activités apparentées ou aux personnes qui n'occupent pas régulièrement des compagnons ou des apprentis, lorsque l'assemblée corporative en aura décidé ainsi, que la majorité des personnes à adjoindre y consent, et que la condition stipulée par l'article 100, alinéa 1er, n. 2, reste réalisée après cette extension. Il y a lieu, en pareil cas, de faire application par analogie des articles 100 a, 100 b, 100 d, 100 e, 100 k à 100 n de la présente loi.

La disjonction d'une partie de la circonscription d'une corporation obligatoire ou d'une branche d'activité qui y était incluse peut être ordonnée par l'autorité administrative supérieure, lorsque cette disjonction est faite en vue de l'affiliation des sortants à une autre corporation obligatoire ; en dehors de ce cas, pareille disjonction ne peut être prononcée que si l'assemblée corporative ou la majorité des membres qui doivent quitter la corporation le requièrent. Dans ce dernier cas, l'assemblée corporative doit être entendue avant que la disjonction soit ordonnée. Si les sortants deviennent membres d'une autre corporation, il sera fait application, par analogie, des articles 100k, alinéa 1 et 100m, en ce qui concerne les

Auf die nach Abs. 1 oder 2 ergehenden Verfügungen der höheren Verwaltungsbehörde finden die Bestimmungen des § 100b entsprechende Anwendung. Die erforderlichen Abänderungen des Statuts können von der höheren Verwaltungsbehörde angeordnet werden. In diesem Falle findet § 100d Abs. 3 Anwendung.

§ 101: Für alle oder mehrere derselben Aufsichtsbehörde unterstehende Innungen kann ein gemeinsamer Innungsausschuß gebildet werden. Diesem liegt die Vertretung der gemeinsamen Interessen der beteiligten Innungen ab. Außerdem können im Rechte und Pflichten der beteiligten Innungen übertragen werden.

Die Errichtung des Innungsausschusses erfolgt durch ein Statut, welches von den Innungsversammlungen der beteiligten Innungen zu beschließen ist. Das Statut bedarf der Genehmigung der höheren Verwaltungsbehörde. In dem die Genehmigung versagenden Bescheide sind die Gründe anzugeben. Gegen die Versagung kann binnen vier Wochen Beschwerde an die Landeszentralbehörde eingelegt werden. Abänderungen des Statuts unterliegen den gleichen Vorschriften.

Durch die Landeszentralbehörde kann dem Innungsausschusse die Fähigkeit beigelegt werden, unter seinem Namen Rechte zu erwerben, Verbindlichkeiten einzugehen, vor Gericht zu klagen und verklagt zu werden. In solchem Falle haftet den Gläubigern für alle Verbindlichkeiten des Innungsausschusses nur das Vermögen desselben.

Auf die Beaufsichtigung der Innungsausschüsse finden die Bestimmungen des § 96 entsprechende Anwendung.

§ 102: Die Schließung eines Innungsausschusses kann erfolgen, wenn der Ausschuß seinen statutarischen Verpflichtungen nicht nachkommt oder wenn er Beschlüsse faßt, welche über seine statutarischen Rechte hinausgehen.

Die Schließung wird durch die höhere Verwaltungsbehörde ausgesprochen.

Gegen die die Schließung aussprechende Verfügung findet der Rekurs statt.

Wegen des Verfahrens und der Behörden gelten die entsprechenden Bestimmungen des § 97 Abs. 3

conséquences juridiques de ce fait, relativement au patrimoine corporatif.

Les dispositions de l'article 100 b sont applicables aux arrêtés rendus par l'autorité administrative supérieure en vertu des alinéas 1er et 2 du présent article. Les modifications que les statuts auraient à subir peuvent être ordonnées par l'autorité administrative supérieure. En ce cas, il est fait application de l'article 100 d, alinéa 3.

II – Délégations corporatives

Article 101. – Toutes ou une partie des corporations soumises à la même autorité de surveillance peuvent constituer entre elles une délégation corporative commune (union). Cette délégation a pour mission la représentation des intérêts communs des corporations participantes. En outre, certains droits et obligations desdites corporations peuvent lui être transférés.

La constitution de la délégation corporative résulte de l'adoption par les assemblées des corporations intéressées, de statuts appropriés. Les statuts doivent être approuvés par l'autorité administrative supérieure. La décision portant refus, peut être portée, dans les quatre semaines, devant l'autorité centrale de l'Etat. La modification des statuts est soumise aux mêmes prescriptions.

Le ministre compétent peut attribuer à la délégation corporative la faculté d'acquiescer des droits en son propre nom, de contracter des obligations, d'ester en justice tant en demande qu'en défense. Dans ce cas, les créanciers n'ont pour gage de leur droit vis-à-vis de la délégation que le patrimoine de celle-ci.

La surveillance des délégations corporatives est régie par les dispositions de l'article 96.

Article 102. - La dissolution administrative d'une délégation corporative peut être prononcée lorsqu'elle ne remplit pas ses obligations statutaires ou lorsqu'elle prend des décisions qui excèdent ses pouvoirs statutaires.

La dissolution administrative est prononcée par l'autorité administrative supérieure.

La décision portant dissolution administrative est susceptible de recours. La procédure et l'autorité compétente sont déterminées d'après les dispositions de l'article 97, alinéa 3.

Die Eröffnung des Konkursverfahrens über das Vermögen eines Innungsausschusses hat die Schließung kraft Gesetzes zur Folge.

Vom Zeitpunkte der Auflösung oder Schließung eines Innungsausschusses ab bleiben die beteiligten Innungen noch für diejenigen Zahlungen verhaftet, zu welchen sie statutarisch für den Fall eigenen Ausscheidens aus dem Innungsausschusse verpflichtet sind.

Auf die Verwendung des Vermögens finden die Vorschriften des § 98 Abs. 1 und des § 98a entsprechende Anwendung.

Soweit das Statut nicht ein anderes bestimmt, ist der Austritt aus dem Innungsausschusse jeder Innung mit Ablauf des Rechnungsjahrs gestattet, sofern die Anzeige des Austritts mindestens drei Monate vorher erfolgt.

§ 103 : Zur Vertretung der Interessen des Handwerkes sind Handwerkskammern zu errichten.

Die Errichtung erfolgt durch eine Verfügung der Landes-Zentralbehörde in welcher der Bezirk der Handwerkskammer zu bestimmen ist. Dabei kann die Bildung von Abteilungen für einzelne Teile des Bezirkes oder für Gewerbegruppen angeordnet werden.

Durch Verfügung der Landes-Zentralbehörde kann der Bezirk der Handwerkskammer abgeändert werden. In diesem Falle hat eine Vermögensauseinandersetzung unter entsprechender Anwendung des § 100k Abs. 2 zu erfolgen.

Mehrere Bundestaaten können sich zur Errichtung gemeinsamer Handwerkskammern vereinigen. In diesem Falle sind die den Behörden übertragenen Befugnisse, soweit nicht eine anderweite Vereinbarung getroffen wird, von den Behörden desjenigen Bundesstaats wahrzunehmen, in welchem die Handwerkskammer ihren Sitz hat.

Le jugement prononçant la cessation des paiements de la délégation corporative entraîne d'office sa dissolution.

A partir de la dissolution d'une délégation corporative, quel qu'en soit le motif, les corporations participantes restent tenues des paiements auxquels elles seraient astreintes, conformément aux statuts, en cas de démission.

Le sort de son patrimoine est réglé selon les dispositions des articles 98 alinéa 1er et 98 a.

A défaut de dispositions contraires des statuts, chaque corporation peut se retirer de la délégation à la fin de l'exercice annuel moyennant un préavis de trois mois au moins.

III – Chambres de métiers

Article 103. – Des Chambres de Métiers doivent être instituées en vue de représenter les intérêts généraux de l'artisanat.

Elles sont créées par une décision de l'autorité centrale de l'Etat qui fixe le ressort territorial de la Chambre. La même décision peut prévoir la constitution de sections territoriales ou professionnelles.

La modification du ressort d'une Chambre de Métiers intervient de la même manière. Il y a lieu, dans ce cas, d'appliquer, par analogie, les règles de répartition de patrimoine prévues à l'article 100 k alinéa 2.

(Dernier al. Caduc)

Article 103a – (décret n° 2008-1275 du 5 décembre 2008 et décret n° 2010-651 du 11 juin 2010)

Art. 103 a.- Le nombre d'élus à la chambre de métiers et, le cas échéant, dans les sections territoriales ou professionnelles mentionnées à l'article 103 est fixé par les statuts.

Art. 103 a1.

I. – Ont la qualité d'électeur les personnes physiques et morales ayant le lieu de leur principal établissement dans le ressort de la chambre concernée et immatriculées au registre des entreprises prévu au IV de l'article 19 de la loi no 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat depuis au moins six mois à la date de clôture de scrutin.

Les personnes morales sont représentées par

l'un de leurs dirigeants sociaux, sauf si elles désignent une autre personne à cet effet.

Le chef d'entreprise individuelle peut se faire remplacer par son conjoint actif dans l'entreprise. Est considéré comme conjoint actif dans l'entreprise le conjoint au sens du I de l'article L. 121-4 du code de commerce.

II. – Les conditions requises pour participer aux élections sont fixées au II de l'article 5 du décret no 99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des chambres de métiers et de l'artisanat et à leur élection.

Article 103b - (décret n° 2008-1275 du 5 décembre 2008)

I. – Sont éligibles les chefs d'entreprise individuelle qui :

1. Remplissent les conditions fixées à l'article 6 du décret du 27 mai 1999 précité ;
2. Ne sont pas soumis, par décision judiciaire, à des mesures restreignant la libre disposition de leurs biens ;
3. Et sont proposés par leurs corporations.

Lorsque, dans la circonscription concernée, un ou plusieurs métiers relevant de l'artisanat ne sont pas organisés en corporation, le préfet du département du siège de la chambre de métiers assimile à une corporation au sens du présent article d'autres organisations professionnelles constituées en vue de défendre les intérêts d'un même métier ou de métiers d'une même branche d'activité et justifiant l'immatriculation des trois quarts de leurs membres au moins au registre des entreprises.

Lorsqu'elle exerce plusieurs activités, une personne ne pourra être proposée que par la corporation ou l'organisation professionnelle dont elle relève correspondant à son activité dominante.

II. – Peuvent présenter un candidat les personnes morales qui satisfont aux conditions fixées aux II et III de l'article 6 du décret du 27 mai 1999 précité et au 2. du I du présent article.

III. – Sont éligibles les représentants des personnes morales et les conjoints actifs mentionnés au I de l'article 103 a1 qui satisfont personnellement aux conditions fixées aux I et III de l'article 6 du décret du 27 mai 1999 précité et aux 2. et 3. du I du présent article.

Article 103c - (décret n° 2008-1275 du 5 décembre 2008)

Les membres des chambres de métiers sont élus pour cinq ans et sont rééligibles.

Ils sont renouvelés intégralement.

Lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans en cours de mandat, les membres poursuivent leur mandat jusqu'au renouvellement suivant.

Les membres titulaires empêchés ou dont le siège devient vacant sont remplacés par des suppléants. En cas de vacance, ceux-ci achèvent le mandat des membres titulaires.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 94 *a* ainsi que celles de l'article 94 *b* sont applicables aux membres des chambres de métiers.

Art. 103 c1. - Le ressort territorial de chaque chambre de métiers constitue une circonscription électorale.

Art. 103 c2.

I. – A l'occasion du renouvellement des chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle, le préfet du département du siège de la chambre de métiers arrête la répartition des sièges au sein de chacune des chambres en se fondant, pour chacune d'elles, sur le nombre d'entreprises immatriculées au registre des entreprises au plus tard le 1^{er} jour du quatrième mois précédant celui de la date de clôture du scrutin.

Sur cette base, la répartition des sièges respecte les critères cumulatifs suivants :

1. Chaque chambre comporte un nombre de sièges proportionnel au nombre des entreprises immatriculées au registre des entreprises relevant des trois branches de l'artisanat, à savoir l'alimentation, le bâtiment et les autres métiers et services. La répartition s'effectue selon la règle du plus fort reste ;
2. Chaque chambre comporte un nombre de sièges proportionnel au nombre des entreprises immatriculées au registre des entreprises par arrondissement. La répartition s'effectue selon la règle du plus fort reste. Il est cependant attribué à chaque arrondissement au moins un siège de membre titulaire et un siège de membre suppléant.

Pour l'application du précédent alinéa :

1. Les arrondissements de Metz, Metz-Campagne, Boulay-Moselle et de Château-Salins sont considérés comme un seul arrondissement ;
2. Strasbourg-Ville et Strasbourg-Campagne

sont considérés comme deux arrondissements distincts ;

3. Chaque chambre comporte au moins deux tiers de sièges occupés par des membres ayant qualité pour former des apprentis.

II. – Dans le cas où la circonscription territoriale d'une chambre est subdivisée en sections en application de l'article 103, les sièges sont répartis au sein de chaque section dans le respect des critères fixés au I.

Art. 103 c3. - La date du scrutin est fixée conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 27 mai 1999 précité.

Art. 103 c4. - Les membres de la chambre de métiers sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, les sièges sont attribués à la liste dont la moyenne d'âge est la moins élevée.

Art. 103 c5.
I. – La liste des électeurs est révisée à l'occasion de chaque renouvellement. Elle est établie par la chambre de métiers concernée « le dernier jour du sixième mois précédant celui de la date de clôture du scrutin » ou le jour ouvrable précédent lorsque cette date est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé.

Au plus tard à cette date, les personnes morales peuvent désigner au président de la chambre, en vertu du I de l'article 103 a1, un représentant autre que celui mentionné sur la liste. Les chefs d'entreprise individuelle peuvent se faire remplacer sur la liste par leurs conjoints actifs dans l'entreprise dans les mêmes conditions.

Le président de la chambre de métiers transmet au préfet du département du siège de la chambre de métiers un exemplaire signé de la liste électorale ainsi que le compte rendu constatant l'accomplissement des opérations de révision de cette liste dans les cinq jours au plus tard qui suivent l'établissement de celle-ci.

Si le préfet du département du siège de la chambre de métiers estime que les formalités et les délais prescrits n'ont pas été observés, il défère la liste concernée au tribunal administratif dans les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article 10 du décret du 27 mai 1999 précité.

II. – La liste des électeurs est établie dans l'ordre alphabétique :

Pour les entreprises individuelles : du nom de famille de la personne physique immatriculée au registre des entreprises ou de son conjoint actif mentionné à l'article 103 a1 ;

Pour les personnes morales : du nom de famille du dirigeant social mentionné au registre des entreprises représentant l'entreprise ou le nom de la personne désignée, à cet effet, en application de l'article 103 a1.

Sont mentionnés sur la liste le nom de famille, le nom d'époux(se), les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance, le domicile, la profession de l'électeur et, en outre :

1. Pour les entreprises individuelles : l'adresse de l'entreprise, son numéro SIREN et son numéro d'immatriculation au registre des entreprises ;
2. Pour les personnes morales : l'adresse de l'entreprise, sa dénomination sociale, son numéro SIREN et son numéro d'immatriculation au registre des entreprises.

III. – Le préfet du département du siège de la chambre de métiers informe les électeurs du dépôt de la liste électorale et de la possibilité de la consulter dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 mai 1999 précité.

Les recours liés à l'inscription sur la liste électorale peuvent être formés dans les conditions fixées par l'article 14 du décret du 27 mai 1999 précité. Pour l'application de cet article au titre du présent code, les mots : "ou avoir été classée dans une catégorie autre que celle à laquelle il appartient" et : "ou son inscription dans une catégorie autre que celle à laquelle il appartient" sont supprimés et les mots : "2. et 3. de l'article L. 25 et aux articles L. 27 et R. 13 à R. 15-7 du code électoral" sont remplacés par les mots : "à l'article L. 27, au premier alinéa de l'article R. 13 et aux articles R. 14 à R. 15-6 du code électoral".

Le préfet du département du siège de la chambre de métiers arrête la liste des électeurs dans les conditions fixées par l'article 16 du décret du 27 mai 1999 précité.

Art. 103 c6. - La liste des organisations professionnelles assimilées à une corporation au sens de l'article 103 b est fixée à l'occasion de chaque renouvellement des chambres de métiers par arrêté du préfet du département du siège de la chambre et publiée au recueil des actes administratifs.

Pour être inscrites sur cette liste, les organisations professionnelles doivent

présenter, au plus tard le 31 mai de l'année de l'élection, une demande au préfet du département du siège de la chambre de métiers. Cette demande, dont il est délivré un récépissé, doit être accompagnée des justificatifs prévus à l'article 103 b.

Les modalités du dépôt de la demande d'inscription font l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs au moins trente jours avant la date ci-dessus fixée.

Art. 103 c7. - Nul ne peut être à la fois candidat aux fonctions de membre titulaire et de membre suppléant.

Nul ne peut être candidat dans une branche professionnelle ou dans un arrondissement autres que ceux auxquels il appartient.

Les déclarations de candidature résultent d'un document écrit, signé par le candidat et déposé à la préfecture. Cette déclaration doit être accompagnée de l'acceptation écrite du suppléant. Ces déclarations respectent les conditions fixées par les premier et troisième alinéas de l'article 18 du décret du 27 mai 1999 précitée. Chaque déclaration doit indiquer les noms de famille et, le cas échéant, d'épouse, les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance, la profession et l'adresse du siège de l'entreprise dans laquelle le candidat exerce ses fonctions. Elles mentionnent en outre la branche professionnelle et l'arrondissement au titre desquels le candidat se présente, si celui-ci a la qualité pour former des apprentis ainsi que le numéro SIREN de l'entreprise et son numéro d'immatriculation au registre des entreprises.

Cette déclaration doit comporter les mêmes indications pour la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège.

A peine d'irrecevabilité de sa candidature, chaque candidat déclare sur l'honneur que lui-même ou l'entreprise qu'il représente satisfait aux conditions d'éligibilité fixées à l'article 103 b.

Les modalités de dépôt des candidatures et de publication de celles-ci par le préfet du département du siège de la chambre de métiers sont fixées par l'article 19.

Art. 103 c8.

I. – Pour chaque liste, la déclaration de candidature est faite collectivement par un mandataire ayant qualité d'électeur à la chambre de métiers et désigné par les candidats figurant sur la liste ; elle doit être accompagnée des déclarations individuelles de

candidature.

II. – Chaque liste comporte autant de candidats titulaires et de candidats suppléants que de sièges à pourvoir pour la chambre.

Elle comprend deux tiers au moins de candidats titulaires et deux tiers au moins de candidats suppléants ayant qualité pour former des apprentis.

Chaque liste est composée conformément à la répartition des sièges arrêtée par le préfet du département du siège de la chambre de métiers en application des dispositions des articles 103 et 103 c2.

Les conditions de retrait ou de changement de candidatures sont fixées par le dernier alinéa de l'article 20 du décret du 27 mai 1999 précité.

III. – Le préfet du département du siège de la chambre de métiers enregistre les déclarations de candidature présentées dans les formes prévues ci-dessus et en donne récépissé au mandataire.

Le rejet par le préfet du département du siège de la chambre de métiers d'une déclaration de candidature ne remplissant pas les conditions prévues au code professionnel local ainsi que les recours contre une éventuelle décision de refus d'enregistrement s'effectuent selon les modalités fixées à l'article 22 du décret du 27 mai 1999 précité. Pour l'application de cet article au titre du présent code, les mots : "le candidat ou" sont supprimés.

Art. 103 c9. - Le droit de vote s'exerce selon les modalités prévues par le premier et le dernier alinéa de l'article 23 ainsi que par l'article 24 du décret du 27 mai 1999 précité.

Art. 103 c10. - Le préfet du département du siège de la chambre de métiers constitue une commission d'organisation des élections selon les modalités fixées par l'article 25 du décret du 27 mai 1999 précité.

Les candidats et les mandataires des listes peuvent participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Art. 103 c11. - Les modalités de fonctionnement de la commission d'organisation sont fixées par l'article 26 du décret du 27 mai 1999 précité.

Art. 103 c12. - L'expédition du matériel électoral ainsi que le vote par correspondance s'effectuent selon les modalités fixées par les articles 27 et 28 du décret du 27 mai 1999 précité.

Art. 103 c13. - Le droit de vote peut s'exercer par voie électronique dans les conditions fixées par les articles 29-1 à 29-6 du décret du 27 mai 1999 précité.

Art. 103 c14.

I. – Le cinquième jour suivant la date de clôture du scrutin ou, lorsque cette date est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le jour ouvrable suivant, la commission d'organisation des élections procède aux opérations de dépouillement des votes en séance publique, en présence de scrutateurs désignés parmi les électeurs par le président de la commission et par les candidats ou les mandataires des listes en présence.

Une urne destinée à recevoir le vote est mise en place par le président de la commission ou une personne désignée par lui.

La commission vérifie que le nombre des plis électoraux correspond à celui porté sur l'état récapitulatif. Si une différence est constatée, mention en est faite sur le procès-verbal paraphé par chaque membre de la commission.

La commission procède à l'ouverture de chaque pli et met l'enveloppe électorale dans l'urne.

La lettre "V" (a voté) est portée en regard du nom de famille de l'électeur sur la liste d'émargement, éventuellement avec l'assistance de moyens électroniques.

II. – Le président de la commission ou une personne désignée par lui procède à l'ouverture de l'urne contenant les votes et, après vérification du nombre des enveloppes, effectue le recensement des votes. Si le nombre d'enveloppes est différent du nombre d'émargement, il en est fait mention au procès-verbal.

Le président de la commission ou une personne désignée par lui totalise le nombre de suffrages obtenus par chaque liste et désigne la liste élue conformément à l'article 103 c4.

Est déclaré nul lors du dépouillement du scrutin tout bulletin différent du modèle fourni par les candidats, portant des mentions manuscrites, des ratures ou des noms autres que ceux des candidats enregistrés par le préfet du département du siège de la chambre de métiers.

La commission d'organisation des élections statue sur les bulletins donnant lieu à contestation, ainsi que sur toutes les questions soulevées par les opérations du scrutin.

Les enveloppes d'envoi parvenues après la date de clôture du scrutin sont décachetées et les enveloppes électorales immédiatement incinérées sans avoir été ouvertes. Le cachet de la poste fait foi.

III. – Toutes les opérations manuelles de dépouillement prévues au présent article peuvent être effectuées par des moyens électroniques, selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'artisanat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Art. 103 c15. - La proclamation des résultats des élections s'effectue selon les modalités de l'article 31 du décret du 27 mai 1999 précité.

Art. 103 c16. -Les réclamations contre les élections s'exercent dans les conditions prévues par l'article 32 du décret du 27 mai 1999 précité. Pour l'application des dispositions de l'article R. 119 du code électoral mentionné à l'article 32 du décret du 27 mai 1999 précité au titre du présent code, les mots : “, à la sous préfecture ou à la préfecture” sont remplacés par les mots : “à la préfecture du département du siège de la chambre de métiers” et les mots : “le préfet” sont remplacés par les mots : “le préfet du département du siège de la chambre de métiers”.

Art. 103 c17. - Lorsque l'annulation d'une élection est devenue définitive, les dispositions de l'article 33 du décret du 27 mai 1999 précité sont applicables.

Art. 103 c18. - Les listes de candidats qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés par les électeurs ont droit au remboursement de leur frais de propagande selon les modalités fixées par l'article 34 du décret du 27 mai 1999 précité.

Les frais de propagande mentionnés à l'alinéa précédent et les autres frais occasionnés par les élections sont à la charge des chambres de métiers.

Article 103d – (décret n° 2008-1275 du 5 décembre 2008)

Les statuts peuvent prévoir que la chambre de métiers est complétée, jusqu'à concurrence du cinquième de ses membres, par la cooptation de personnes compétentes et peut appeler à ses délibérations d'autres personnes compétentes avec voix consultative.

La chambre de métiers est habilitée à créer, en son sein, des commissions auxquelles elle peut confier des tâches permanentes ou

§ 103d :

1er alinéa modifié (décret n° 2008-1275 du 5 décembre 2008)

Die Handwerkskammer ist berechtigt, aus ihrer Mitte Ausschüsse zu bilden und mit besonderen

regelmäßigen oder vorübergehenden Aufgaben zu betrauen. Die Ausschüsse können zur ihren Verhandlungen Sachverständige mit beratender Stimme zuziehen.

§ 103e : Der Handwerkskammer liegt insbesondere ob :

1. die nähere Regelung des Lehrlingswesens
2. Die Durchführung der für das Lehrlingswesen geltenden Vorschriften zu überwachen ;
3. Die Staats- und Gemeindebehörden in der Förderung des Handwerkes durch tatsächliche Mitteilungen und Erstattung von Gutachten über Fragen zu unterstützen, welche die Verhältnisse des Handwerkes berühren ;
4. Wünsche und Anträge, welche die Verhältnisse des Handwerkes berühren, zu beraten und den Behörden vorzulegen sowie Jahresberichte über ihre die Verhältnisse des Handwerks betreffenden Wahrnehmungen zu erstatten ;
5. die Bildung von Prüfungsausschüssen zur Abnahme der Gesellenprüfung (§ 131 Abs. 2)
6. die Bildung von Ausschüssen zur Entscheidung über Beanstandungen von Beschlüssen der Prüfungsausschüsse (§ 132)

Die Handwerkskammer soll in allen wichtigen, die Gesamtinteressen des Handwerkes oder die Interessen einzelner Zweige desselben berührenden Angelegenheiten gehört werden.

Sie ist befugt Veranstaltungen zur Förderung der gewerblichen, technischen und sittlichen Ausbildung der Meister, Gesellen (Gehilfen) und Lehrlinge zu treffen sowie Fachschulen zu errichten und zu unterstützen.

§ 103f : Die Innungen und Innungsausschüsse sind verpflichtet, den von der Handwerkskammer innerhalb ihrer Zuständigkeit erlassenen Anordnung Folge zu leisten.

Soweit die Bestimmungen des Statuts der Innungen und der Innungsausschüsse oder die von der Innungsversammlung zur näheren Regelung des Lehrlingswesens erlassenen Vorschriften (§ 93 Abs. 2 Ziffer 5) mit den Anordnungen, welche von der Handwerkskammer in Ausübung ihrer gesetzlichen Befugnisse getroffen werden, im Widerspruch treten, sind sie unverbindlich.

§ 103g : Die Handwerkskammer hat aus ihrer Mitte einen Vorstand zu wählen, welchem nach näherer

temporaires. Ces commissions peuvent appeler à leurs délibérations des personnes compétentes avec voix consultative.

Article 103e – La chambre de métiers a spécialement pour mission :

1. d'apporter des dispositions complémentaires à la réglementation de l'apprentissage,
2. de surveiller l'application des règles régissant l'apprentissage,
3. d'apporter son concours aux autorités de l'Etat et des communes dans leurs actions de promotion de l'artisanat par la transmission de renseignements et l'élaboration de rapports relatifs à la situation de l'artisanat,
4. de délibérer sur les vœux et les revendications relatifs à la situation de l'artisanat, de les transmettre aux autorités compétentes ainsi que de rédiger des rapports annuels sur les renseignements recueillis sur la situation de l'artisanat,
5. de créer des commissions d'examen (décret n° 2008-1275 du 5 décembre 2008)
6. de créer des commissions appelées à statuer sur les réclamations dirigées contre les décisions des commissions d'examen (art. 132).

Il y a lieu de consulter la chambre de métiers sur toutes les questions intéressant l'artisanat en général ou certaines de ses branches.

La chambre de métiers est autorisée à prendre des mesures propres à promouvoir la formation des chefs d'entreprises, de leurs compagnons (commis), et apprentis, sur les plans économique, technique et des usages ainsi qu'à créer des écoles professionnelles et à leur apporter son soutien.

Article 103f – Les corporations et délégations corporatives sont tenues d'observer les prescriptions édictées par la chambre de métiers dans les limites de ses compétences.

Les dispositions des statuts des corporations ou des délégations corporatives ainsi que les décisions prises par les assemblées corporatives en matière de réglementation de l'apprentissage (art. 93, al. 2, n° 5) sont dépourvues de toute force obligatoire si elles sont en contradiction avec celles prises par la chambre de métiers dans le cadre de ses attributions légales.

Article 103g – La chambre de métiers élit en son sein une direction chargée de gérer et

Bestimmung des Statuts die laufende Verwaltung und Geschäftsführung obliegt.

Auf den Vorstand finden die Bestimmungen des § 92a Abs. 2 und des § 92b entsprechende Anwendung.

Der Beschlußfassung der Gesamtheit der Handwerkskammer bleibt mindestens vorbehalten :

1. die Wahl des Vorstandes und der Ausschüsse ;
2. die Feststellung des Haushaltsplans, die Prüfung und Abnahme der Jahresrechnung, die Bewilligung von Ausgaben, welche im Haushaltsplane nicht vorgesehen sind, sowie die Aufnahme von Anleihen ;
3. die Abgabe von Gutachten und Anbringung von Anträgen bei den Behörden und gesetzgehenden Körperschaften über Gegenstände, welche die Gesamtinteressen, insbesondere die Gesetzgebung über die Verhältnisse des Handwerkes, betreffen ;
4. der Erlaß von Vorschriften zur Regelung des Lehrlingswesens ;
5. die Wahl des Sekretärs. Soll die Anstellung für mehr als sechs Jahre erfolgen, so ist die Genehmigung der Aufsichtsbehörde erforderlich.

Die Vorschriften zur Regelung des Lehrlingswesens bedürfen der Genehmigung der Landes-Zentralbehörde und sind zu veröffentlichen.

§ 103h : Bei der Handwerkskammer ist von der Aufsichtsbehörde (§ 103o) ein Kommissar zu bestellen. Derselbe ist zu jeder Sitzung der Handwerkskammer, ihres Vorstandes und der Ausschüsse einzuladen und muß auf Verlangen jederzeit gehört werden.

Der Kommissar kann jederzeit von den Schriftstücken der Handwerkskammer Einsicht nehmen, Gegenstände zu Beratung stellen und die Einberufung der Handwerkskammer und ihrer Organe verlangen. Er kann Beschlüsse der Handwerkskammer und ihrer Organe, welche Befugnisse überschreiten oder die Gesetze verletzen, mit aufschiebender Wirkung beanstanden ; über die Beanstandung entscheidet nach Anhörung der Handwerkskammer oder ihrer Organe die Aufsichtsbehörde.

d'administrer les affaires courantes dans le cadre des dispositions prévues par les statuts.

Les dispositions des articles 92, alinéa 2 et 92b sont applicables à la direction de la chambre de métiers, par analogie.

Doivent obligatoirement être réservés à la chambre de métiers réunie en Assemblée Plénière :

1. l'élection de la direction et des commissions,
2. l'établissement du budget, la vérification et l'apurement des comptes annuels, l'approbation des dépenses non prévues au budget ainsi que la conclusion d'emprunts,
3. la présentation aux autorités administratives et aux parlementaires d'avis et de propositions sur les matières qui touchent les intérêts généraux de l'artisanat et spécialement sa réglementation,
4. la réglementation de l'apprentissage,
5. (abrogé par l'article 1^{er} du décret n° 96-643 du 16 juillet 1996).

Les dispositions ayant pour objet la réglementation de l'apprentissage devront être ratifiées par l'autorité centrale de l'Etat.

Article 103h – Un commissaire (commissaire du gouvernement) sera nommé auprès de la chambre de métiers par l'autorité de surveillance (art. 103o).

Ce commissaire sera convoqué à toutes les séances de la chambre, de sa direction et des commissions et devra être entendu, à sa demande, à tout moment.

Le commissaire peut, à tout moment, prendre connaissance des pièces et dossiers de la chambre de métiers, soumettre des questions à sa délibération, demander la convocation de la chambre et de ses organes. Il peut s'opposer, avec effet suspensif, aux décisions de la chambre et de ses organes lorsqu'elles excèdent leur compétence ou violent la loi ; l'autorité de surveillance statue sur l'opposition après avoir entendu la chambre de métiers ou ses organes.

Article 103i – (décret n° 2008-1275 du 5 décembre 2008)

I. – Une commission des compagnons est constituée auprès de la chambre de métiers.

Le nombre des membres de cette commission et leur répartition parmi les commissions de compagnons des corporations de la circonscription sont déterminés par les statuts.

Les membres titulaires empêchés ou dont le siège devient vacant sont remplacés par des suppléants. En cas de vacance, ceux-ci achèvent le mandat des membres titulaires.

II. – Les membres de la commission de compagnons et leurs suppléants sont élus par les membres des commissions des compagnons des corporations.

Ne sont admises à participer au vote que les personnes inscrites sur la liste électorale de la commission des compagnons.

III. – Sont éligibles à la commission des compagnons les électeurs qui :

1. Sont employés comme compagnons dans la circonscription de la chambre de métiers chez un membre d'une corporation ;
2. Sont majeurs ;
3. N'ont pas été privés des droits civiques par suite de condamnation ;
4. Ne sont pas soumis, par décision judiciaire, à des mesures restreignant la libre disposition de leurs biens.

Art. 103 i1. - Les membres de la commission des compagnons sont élus dans les mêmes conditions que celles fixées pour les membres de la chambre de métiers aux articles 103 c, 103 c3, 103 c4, 103 c5, premier alinéa, 103 c9 à 103 c18.

Art. 103 i2. - Les corporations artisanales transmettent à la chambre de métiers concernée, à sa demande et au plus tard le 31 mai de l'année de l'élection ou le jour ouvrable précédent lorsque cette date est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, la liste des compagnons membres de leur commission des compagnons. Sur cette base, la chambre de métiers établit la liste électorale de la commission des compagnons.

Le président de la chambre de métiers transmet au préfet du département du siège de la chambre de métiers un exemplaire signé de la liste électorale ainsi que le compte rendu constatant l'accomplissement des opérations de révision de cette liste, dans les cinq jours au plus tard qui suivent l'établissement de celle-ci.

Si le préfet du département du siège de la

chambre de métiers estime que les formalités et les délais prescrits n'ont pas été observés, il défère la liste concernée au tribunal administratif dans les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article 10 du décret du 27 mai 1999 précité.

La liste des électeurs est établie dans l'ordre alphabétique du nom de famille de l'électeur.

Elle mentionne les nom de famille, prénoms, adresse, date de naissance des intéressés ainsi que le nom, l'adresse et le numéro SIREN des entreprises qui les emploient.

Le préfet du département du siège de la chambre de métiers informe les électeurs du dépôt de la liste électorale et de la possibilité de la consulter dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 mai 1999 précité.

Les recours liés à l'inscription sur la liste électorale peuvent être formés dans les conditions fixées à l'article 14 du décret du 27 mai 1999 précité. Pour l'application de cet article au titre du présent code, les mots : "ou avoir été classée dans une catégorie autre que celle à laquelle il appartient" et "ou son inscription dans une catégorie autre que celle à laquelle il appartient" sont supprimés et les mots : "2. et 3. de l'article L. 25 et aux articles L. 27 et R. 13 à R. 15-7 du code électoral" sont remplacés par les mots : "à l'article L. 27, au premier alinéa de l'article R. 13 et aux articles R. 14 à R. 15-6 du code électoral".

Le préfet du département du siège de la chambre de métiers arrête la liste des électeurs des membres de la commission des compagnons dans les conditions fixées par l'article 16 du décret du 27 mai 1999 précité.

Art. 103 i3. - Nul ne peut être à la fois candidat aux fonctions de membre titulaire et de membre suppléant.

Les déclarations individuelles de candidature portent les mentions fixées à l'article 103c7.

A peine d'irrecevabilité de sa candidature, chaque candidat déclare sur l'honneur satisfaire aux conditions d'éligibilité fixées à l'article 103 i.

Il produit à l'appui de sa déclaration un certificat de travail émanant du chef d'entreprise qui les emploie, mentionnant l'adresse du siège de l'entreprise.

Les modalités de dépôt des candidatures et de publication de celles-ci par le préfet du département du siège de la chambre de métiers sont fixées par l'article 19 du décret du 27 mai

1999 précitée.

Art. 103 i4. - Pour chaque liste, la déclaration de candidature est faite collectivement par un mandataire ayant qualité d'électeur à la commission des compagnons et désigné par les candidats figurant sur la liste ; elle doit être accompagnée des déclarations individuelles de candidature.

En Alsace, les listes de candidats sont constituées par section territoriale.

Chaque liste comporte au plus autant de candidats titulaires et de candidats suppléants que de sièges à pourvoir pour la commission des compagnons.

Les conditions de retrait ou de changement de candidatures sont fixées au dernier alinéa de l'article 20 du décret du 27 mai 1999 précité.

Le préfet du département du siège de la chambre de métiers enregistre les déclarations de candidature présentées dans les formes prévues ci-dessus et en donne récépissé.

Le rejet par le préfet du département du siège de la chambre de métiers d'une déclaration de candidature ne remplissant pas les conditions prévues par le présent code ainsi que les recours contre une éventuelle décision de refus d'enregistrement s'effectuent selon les modalités fixées à l'article 22 du décret du 27 mai 1999 précité. Pour l'application de cet article au titre du présent code, les mots : "le candidat ou" sont supprimés.

A défaut de candidature, le préfet du département du siège de la chambre de métiers établit un constat de carence. Dans ce cas, la chambre des métiers concernée fonctionne sans commission de compagnons.

§ 103k : Der GesellenausschuB muB mitwirken :

1. beim Erlasse von Vorschriften, welche die Regelung des Lehrlingswesens zum Gegenstande haben ;
2. Bei Abgabe von Gutachten und Erstattung von Berichten über Angelegenheiten, welche die Verhältnisse der Gesellen (Gehilfen) und Lehlinge berühren ;
3. bei der Entscheidung über Beanstandungen von Beschlüssen der Prüfungsausschüsse (§ 132).

Mit dieser MaBgabe finden die Vorschriften des § 95 abs. 3 entsprechende Anwendung ; im Falle der Ziffer 2 ist der GesellenausschuB berechtigt, ein besonderes Gutachten abzugeben oder einen besonderen Bericht zu erstatten.

Article 103k – La commission de compagnons doit collaborer :

1. aux dispositions édictées pour la réglementation de l'apprentissage,
2. à la préparation d'avis et de rapports sur des matières concernant la situation des compagnons (commis) et des apprentis
3. à l'examen des réclamations contre les décisions des commissions d'examen (art. 132).

Les dispositions de l'article 95, alinéa 3, sont applicables par analogie ; dans le cas prévu au n° 2, la commission des compagnons est autorisée à présenter un rapport ou à émettre un avis séparément.

§ 103I : Die aus der Errichtung und Tätigkeit der Handwerkskammer erwachsenden Kosten werden, soweit sie nicht anderweit Deckung finden, von den Gemeinden des Handwerkskammerbezirkes nach näherer Bestimmung der höheren Verwaltungsbehörde getragen. Die Gemeinden sind ermächtigt, die auf sie entfallenden Anteile nach einem von der höheren Verwaltungsbehörde zu bestimmenden Verteilungsmaßstab auf die einzelnen Handwerksbetriebe umzulegen. Werden Veranstaltungen der im § 103^e Abs. 3 bezeichneten Art für einzelne Gewerbszweige getroffen, so können die hieraus entstehenden Kostenanteile von den Gemeinden nur auf solche Betriebe umgelegt werden, welche diesen Gewerbszweigen angehören.

Die Landes-zentralbehörde kann bestimmen, daß die Kosten der Handwerkskammer von weiteren Kommunalverbänden statt von den Gemeinden aufgebracht werden. Die Kommunalverbände sind ermächtigt, die Kosten der auf Grund des § 103^e Abs. 3 für einzelne Gewerbszweige getroffenen Veranstaltungen nach einem von der höheren Verwaltungsbehörde zu bestimmenden Verteilungsmaßstab auf die diesen Gewerbszweigen angehörenden Handwerksbetriebe umzulegen.

Bei der Umlegung der Kosten kann bestimmt werden, daß Personen, welche der Regel nach weder Gesellen noch Lehrlinge halten, von der Verpflichtung zur Zahlung von Beiträgen befreit sind.

Article 103I. - (dispositions remplacées par les articles 1er à 7 de la loi n. 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle).

**Loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre
de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin,
du Haut-Rhin et de la Moselle**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} - Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il est pourvu aux dépenses ordinaires des chambres de métiers ainsi qu'aux frais de fonctionnement des caisses instituées par elles en application de l'article 2 du décret du 3 juin 1936, relatif à l'assistance aux artisans sans travail, au moyen d'une taxe annuelle, acquittée par les contribuables exerçant au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition une profession ressortissant aux chambres de métiers.

Article 2 – Les chambres de métiers arrêtent chaque année, sous réserve de l'approbation préfectorale, lors de l'établissement de leur budget, le montant total des sommes à imposer à l'ensemble des artisans de la circonscription pour subvenir aux dépenses des chambres.

Article 3 – La taxe pour frais de chambre de métiers comporte :

- a) un droit fixe,
- b) des droits variables.

a) Le droit fixe est calculé chaque année de telle sorte qu'il permette de couvrir 40 % de l'ensemble des contributions requises au titre de la taxe pour frais de chambre de métiers. Le montant ainsi obtenu par entreprise est arrondi aux 10 F les plus voisins. Ce droit est assis au lieu de l'exploitation. Pour les artisans maîtres ayant plusieurs établissements, il est dû un seul droit fixe au lieu de la direction de l'entreprise ou, à défaut du principal établissement,

b) Le montant des droits variables dus par l'ensemble des artisans de la circonscription est égal au total des sommes à percevoir au titre de la taxe pour frais de chambre de métiers diminué du montant des droits fixes ; il est réparti entre eux, la cotisation de chacun étant assise sur la base d'imposition définie pour la patente par les dispositions législatives en vigueur.

Toutefois, en ce qui concerne les patentables qui exercent plusieurs professions ne rentrant pas toutes dans les catégories ressortissant à la chambre de métiers, il n'est fait état que des bases d'imposition d'après lesquelles ces contribuables seraient passibles de la patente s'ils n'exerçaient que les professions ressortissant à la chambre de métiers.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa qui précède, la taxe variable est établie dans chacune des communes où les artisans maîtres sont assujettis à la patente.

Article 4 – Les états matrices de la taxe pour frais de chambre de métiers sont dressés par les contrôleurs des contributions directes.

Article 5 – Les frais d'assiette et de perception sont supportés par les chambres de métiers conformément à un tarif fixé par arrêté concerté des ministres chargés du commerce et des finances.

Les dégrèvements et non-valeurs sont à la charge de l'Etat, qui prélève, pour y faire face, 5 % du montant du rôle de la taxe.

Article 6 – Les rôles de la taxe sont établis et recouverts, les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de patente.

Toutefois, les réclamations ne sont pas communiquées pour avis aux maires, elles le sont aux chambres de métiers lorsque la contestation porte sur le principe même de l'imposition.

Les réductions de taxes consécutives à des dégrèvements de patentes sont accordées d'office.

Sont applicables à la taxe pour frais de chambre de métiers, les dispositions législatives en vigueur ayant trait au transfert des droits de patente en cas de cession d'établissement et à la décharge des mêmes droits en cas de fermeture des établissements, magasins, boutiques et ateliers par suite de décès, de liquidation judiciaire ou de faillite déclarée, ou pour cause d'expropriation ou d'expulsion.

Article 7 – Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par décret. Ce décret fixera notamment les conditions dans lesquelles les artisans maîtres inscrits sur la liste électorale de la chambre de commerce pourront, dans l'année suivant sa publication, demander leur radiation, ainsi que les conditions suivant lesquelles les artisans maîtres passibles de la taxe pour frais de chambre de métiers et immatriculés au registre du commerce pourront, à l'avenir, être inscrits sur les listes électorales de la chambre de commerce.

Article 8 – Les articles 237 à 240 du code des impôts directs et taxes assimilées applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle relatifs à la taxe pour chambre de métiers sont abrogés.

Article 9 – Les dispositions de la présente loi sont applicables aux impositions à établir à partir de l'année 1948. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

§ 103m : Für die Handwerkskammer ist von der Landes-Zentralbehörde ein Statut zu erlassen. Über Abänderungen des Statuts beschließt die Handwerkskammer. Der Beschluß bedarf der Genehmigung der Landes-Zentralbehörde.

Das Statut muß Bestimmungen treffen über :

1. Namen, Sitz und Bezirk der Handwerkskammer
2. Die Zahl der Mitglieder der Handwerkskammer
3. Die Ergänzung der Handwerkskammer durch Zuwahl
4. Die Form der Beschlußfassung
5. Die Wahl und die Befugnisse des Vorstandes
6. Die Form und die Voraussetzungen für die Zusammenberufung der Handwerkskammer und ihrer Organe
7. Die Beurkundung der Beschlüsse der Handwerkskammer und des Vorstandes
8. Die Aufstellung und Genehmigung des Haushaltsplans
9. Die Aufstellung und Abnahme der Jahresrechnung
10. Die Voraussetzungen und die Form einer Abänderung des Statuts
11. Die Bildung von Prüfungsausschüssen
12. Die öffentlichen Blätter, durch welche die Bekanntmachungen der Handwerkskammer zu erfolgen haben.

Die Vorschriften des § 83 abs. 3 und des § 100d Abs. 3 finden entsprechende Anwendung..

Das Statut und seine Abänderungen sind in den Blättern bekannt zu machen, welche für die

Article 103m – L'autorité centrale de l'Etat doit édicter des statuts pour les chambres de métiers. Il appartiendra à ces dernières d'y apporter des modifications éventuelles. La résolution prise à ce sujet doit être approuvée par l'autorité centrale de l'Etat.

Les statuts doivent obligatoirement contenir des dispositions concernant :

1. le nom, le siège et le ressort géographique de la chambre de métiers,
2. le nombre des membres de cette chambre,
3. l'augmentation éventuelle du nombre des membres par voie de cooptation,
4. le mode suivant lequel les résolutions seront prises,
5. la désignation et la compétence de la direction,
6. les conditions de fond et de forme de la convocation de la chambre et de ses organes,
7. la rédaction des procès-verbaux sur les résolutions prises par la chambre et la direction,
8. la préparation et l'adoption du budget,
9. l'établissement et l'apurement des comptes annuels,
10. les conditions de fond et de forme d'une modification des statuts,
11. la création de commissions d'examen,
12. les publications d'annonces légales dans lesquelles doivent paraître les communiqués de la chambre.

amtlichen Veröffentlichungen der höheren Verwaltungsbehörden bestimmt sind, über deren Bezirke sich der Bezirk der Handwerkskammer erstreckt.

§ 103n : Auf die Handwerkskammern finden die Bestimmungen der §§ 86, 88, 89 Abs. 3, 4 und der §§ 89a, 89b, 94c, 99 entsprechende Anwendung.

Die Handwerkskammer ist befugt, Zuwiderhandlungen gegen die von ihr innerhalb ihrer Zuständigkeit erlassenen Vorschriften mit Geldstrafen bis zu zwanzig Mark zu bedrohen. Die Festsetzung dieser Geldstrafen erfolgt auf Antrag des Vorstandes oder eines Beauftragten (§ 94c) der Handwerkskammer von der unteren Verwaltungsbehörde. Gegen die Festsetzung steht dem Verurteilten binnen zwei Wochen die Beschwerde an die unmittelbar vorgesetzte Aufsichtsbehörde zu. Diese entscheidet endgültig.

Der Haushaltsplan der Handwerkskammer bedarf der Genehmigung der Aufsichtsbehörde.

Die durch die Errichtung der Handwerkskammer erwachsenden Kosten sind von der Landes-Zentralbehörde vorzuschieben.

§ 103o : Die Handwerkskammer unterliegt der Aufsicht der höheren Verwaltungsbehörde, in deren Bezirke sie ihren Sitz hat, soweit nicht im Falle der Ausdehnung des Handwerkskammerbezirkes über die Bezirke mehrerer höheren Verwaltungsbehörden durch die Landes-Zentralbehörde eine abweichende Bestimmung getroffen wird.

Die Vorschriften des § 96 Abs. 2 bis 7 finden mit der Maßgabe entsprechende Anwendung, daß über Beschwerden gegen Anordnungen und Entscheidungen der Aufsichtsbehörde die Landes-Zentralbehörde entscheidet.

Wenn die Handwerkskammer wiederholter Aufforderung der Aufsichtsbehörde ungeachtet die Erfüllung ihrer Aufgaben vernachlässigt oder sich gesetzwidriger Handlungen oder Unterlassungen schuldig macht, durch welche das Gemeinwohl gefährdet wird, oder andere als die gesetzlich zulässigen Zwecke verfolgt, so kann die Aufsichtsbehörde sie auflösen und Neuwahlen anordnen. Von den bisherigen Mitgliedern kann gegen die Verfügung der Aufsichtsbehörde binnen zwei Wochen Beschwerde an die Landes-Zentralbehörde eingelegt werden, welche endgültig

Les dispositions de l'article 83, alinéa 3, et de l'article 100d, alinéa 3, sont applicables par analogie.

Les statuts ainsi que les modifications qui leur sont apportées doivent être publiés dans les journaux destinés à la publication des actes officiels des autorités administratives supérieures sur la circonscription desquelles s'étend le ressort de la chambre de métiers.

Article 103n – Sont applicables aux chambres de métiers, par analogie, les dispositions des articles 86, 88, 89, alinéas 3 et 4, 89a, 89b, 94c et 99.

La chambre de métiers peut faire sanctionner d'une peine d'amende de 20 marks au plus (90 F), les contraventions aux dispositions qu'elle a prises dans le cadre de sa compétence. Ces peines seront appliquées à la demande de la direction ou d'un mandataire de la chambre par l'autorité administrative inférieure. La personne concernée peut exercer un recours contre cette décision auprès de l'autorité administrative immédiatement supérieure (*Dernière phrase caduque*).

Le budget de la chambre de métiers doit être approuvé par l'autorité de surveillance.

L'autorité centrale de l'Etat doit faire l'avance des frais de constitution de la chambre de métiers.

Article 103o – La chambre de métiers est soumise à la surveillance de l'autorité administrative supérieure dans la circonscription de laquelle elle a son siège, à moins que l'autorité centrale de l'Etat n'en dispose autrement, dans l'hypothèse où son ressort s'étendrait sur les circonscriptions de plusieurs autorités administratives supérieures.

Les dispositions de l'article 96, alinéas 2 à 7 sont applicables par analogie, à la différence près que l'autorité centrale de l'Etat statue sur les recours dirigés contre les décisions de l'autorité de surveillance.

Lorsque la chambre de métiers méconnaît les injonctions répétées de l'autorité de surveillance en négligeant de remplir ses obligations, ou se rend coupable d'actes ou d'omissions contraires à la loi, mettant ainsi en péril l'intérêt public, ou lorsqu'elle poursuit des buts autres que ceux que la loi autorise, l'autorité de surveillance peut la dissoudre et faire procéder à de nouvelles élections. Les anciens membres peuvent, dans les deux semaines, exercer un recours contre cette

entscheidet.

§ 103p : Die Behörden sind innerhalb ihrer Zuständigkeit verpflichtet, den im Vollzuge dieses Gesetzes an sie ergehenden Ersuchen der Handwerkskammern und ihrer Organe zu entsprechen. Die gleiche Verpflichtung liegt den Organen der Handwerkskammern untereinander ab. Die höhere Verwaltungsbehörde kann bestimmen, inwieweit die durch die Erfüllung dieser Verpflichtung entstehenden Kosten der Handwerkskammer als eigene Verwaltungskosten zu erstatten sind.

§ 103q : Die Landes-Zentralbehörden derjenigen Bundesstaaten, in welchen andere gesetzliche Einrichtungen (Handels- und Gewerbekammern, Gewerbekammern) zur Vertretung der Interessen des Handwerkes vorhanden sind, können diesen Körperschaften die Wahrnehmung der Rechte und Pflichten der Handwerkskammer übertragen, wenn ihrer Mitglieder, soweit sie mit der Vertretung der Interessen des Handwerkes betraut sind, aus Wahlen von Handwerkern des Kammerbezirkes hervorgehen und eine gesonderte Abstimmung der dem Handwerk angehörenden Mitglieder gesichert ist.

§ 104 : Innungen, welche nicht derselben Aufsichtsbehörde unterstehen, können zu Verbänden zusammentreten ; der Beitritt ist durch die Innungsversammlung zu beschließen.

Die Innungsverbände haben die Aufgabe, zur Wahrnehmung der Interessen der in ihnen vertretenen Gewerbe die Innungen, Innungsausschüsse und Handwerkskammern in der Verfolgung ihrer gesetzlichen Aufgaben sowie die Behörden durch Vorschläge und Anregungen zu unterstützen ; sie sind befugt, (den Arbeitsnachweis zu regeln sowie) Fachschulen zu errichten und zu unterstützen.

§ 104a : Für den Innungsverband ist ein Statut zu errichten, welches Bestimmungen enthalten muß :

- a) über Namen, Zweck und Bezirk des Verbandes,
- b) über die Bedingungen der Aufnahme in den Verband und des Auscheidens aus demselben,
- c) über Bildung, Sitz und Befugnisse des Vorstandes,

décision devant l'autorité centrale de l'Etat
(*Dernier membre de phrase caduc*).

Article 103p – Les autorités sont tenues, dans le cadre de leur compétence, de donner suite aux requêtes qui leur sont adressées par la chambre de métiers et ses organes pour l'application de la présente loi. La même obligation s'impose aux organes des chambres de métiers dans leurs relations entre eux. L'autorité administrative supérieure peut décider dans quelle mesure les frais qui résulteront de cette obligation devront être supportés par la chambre de métiers en tant que frais de gestion lui incombant en propre.

Article 103 q. - Caduc - (Concernait les États confédérés dans lesquels existaient d'autres institutions chargées de la représentation des intérêts de l'artisanat. Ces institutions pouvaient être maintenues sous certaines conditions).

IV – Fédérations de corporations

Article 104. – Des corporations qui ne sont pas soumises à la même autorité de surveillance peuvent s'unir en fédérations ; l'affiliation doit être décidée par l'assemblée corporative.

Les fédérations de corporations ont pour mission, en vue de sauvegarder les intérêts des branches d'activités qui y sont représentées, d'aider les corporations, délégations corporatives et Chambres de Métiers à remplir les obligations que la loi leur impose, ainsi que de faciliter la tâche des autorités en leur soumettant des propositions ou des suggestions ; elles sont autorisées (... caduc – concernait la réglementation des certificats de travail) à instituer et à soutenir des établissements d'enseignement professionnel.

Article 104a. - La fédération de corporations est régie par des statuts qui doivent contenir des dispositions relatives à :

- a) la dénomination, l'objet et la circonscription de la fédération ;
- b) les conditions d'admission, de démission et d'exclusion ;
- c) la constitution, le siège et les attributions de la direction ;
- d) la représentation de la fédération et ses

- d) über die Vertretung des Verbandes und ihre Befugnisse,
- e) über die Beiträge zu den Ausgaben des Innungsverbandes
- f) über die Voraussetzungen und die Formen einer Auflösung des Verbandes.

Durch Statut kann bestimmt werden, daß einzelne Gewerbetreibende dem Innungsverband ihres Gewerbes mit den Rechten und Pflichten der Mitglieder der ihm angehörenden Innungen beizutreten berechtigt sind.

Das Statut darf keine Bestimmung enthalten, welche mit den gesetzlichen Zwecken des Verbandes nicht in Verbindung steht oder gesetzlichen Vorschriften zuwiderläuft.

§ 104b : Das Verbandsstatut bedarf der Genehmigung und zwar :

- a) für Innungsverbände, deren Bezirk nicht über den Bezirk einer höheren Verwaltungsbehörde hinausgreift, durch die letztere,
- b) für Innungsverbände, deren Bezirk in die Bezirke mehrerer höherer Verwaltungsbehörden desselben Bundestaats sich erstreckt, durch die Landeszentralbehörde,
- c) für Innungsverbände, deren Bezirk sich auf mehrere Bundestaaten erstreckt, durch den Reichskanzler.

Die Genehmigung ist zu Versagen :

1. wenn die Zwecke des Verbandes sich nicht in den gesetzlichen Grenzen halten,
2. wenn das Verbandsstatut den gesetzlichen Anforderungen nicht entspricht.

Ausserdem darf die Genehmigung nur versagt werden, wenn die Zahl der dem Verbands beizutretenden Innungen nicht hinreichend erscheint, um die Zwecke des Verbandes wirksam zu verfolgen.

Gegen die Versagung der Genehmigung ist, sofern sie durch eine höhere Verwaltungsbehörde erfolgt, die Beschwerde zulässig.

Änderungen des Statuts unterliegen den gleichen Vorschriften.

§ 104c : Der Vorstand hat alljährlich im Monat Januar ein Verzeichnis derjenigen Innungen, welche dem Verband angehören, der höheren Verwaltungsbehörde, in deren Bezirk er seinen Sitz hat, einzureichen.

Die Zusammensetzung des Vorstandes und

- attributions ;
- e) la participation des membres aux dépenses de la fédération ;
- f) les conditions et les formalités relatives à la modification des statuts ;
- g) les conditions et les formalités relatives à la dissolution de la fédération.

Les statuts peuvent décider que des exploitants isolés auront le droit de s'affilier à la fédération dont relève leur branche d'activité avec les mêmes droits et devoirs que les membres des corporations qui font partie de la fédération.

Les statuts ne peuvent contenir de disposition qui ne serait pas en rapport avec l'objet légal d'une fédération ou qui serait contraire aux prescriptions de la loi.

Article 104b. - Les statuts de la fédération doivent être approuvés :

- a) par l'autorité administrative supérieure (Commissaire de la République) pour les fédérations de corporations dont la circonscription ne s'étend pas au-delà du ressort d'un département ;
- b) par le ministre compétent, pour les fédérations dont la circonscription s'étend sur les ressorts de plusieurs départements ;
- c) (caduc)

L'approbation doit être refusée :

- 1° quand l'objet de la fédération méconnaît les limites légales ;
- 2° quand les statuts de la fédération ne répondent pas aux conditions exigées par la loi.

En dehors de ces cas, l'approbation ne peut être refusée que si le nombre des corporations qui composent la fédération ne paraît pas suffisant pour poursuivre efficacement l'objet de la fédération.

Un recours est possible contre le refus d'approbation (membre de phrase suivant caduc).

Les modifications statutaires sont soumises aux mêmes prescriptions.

Article 104c. -La direction de la fédération doit faire parvenir tous les ans, au mois de janvier, au Commissaire de la République dans le ressort duquel elle a son siège, une liste des corporations qui en font partie.

La composition de la direction et les

Veränderungen in derselben sind dieser Behörde anzuzeigen. Eine gleiche Anzeige hat zu erfolgen, wenn der Sitz des Vorstandes an einen anderen Ort verlegt wird. Liegt letzterer nicht in dem Bezirke der vorbezeichneten Behörde, so ist die Anzeige an diese und an die höhere Verwaltungsbehörde, in deren Bezirke der Sitz verlegt wird, gleichzeitig zu richten.

§ 104d : Versammlungen des Vorstandes und der Vertretung des Verbandes dürfen nur innerhalb des Verbandsbezirkes abgehalten werden.

Sie sind der höheren Verwaltungsbehörde, in deren Bezirke der Vorstand seinen Sitz hat, sowie der höheren Verwaltungsbehörde, in deren Bezirke die Versammlung abgehalten werden soll, unter Einreichung der Tagesordnung mindestens eine Woche vorher anzuzeigen. Der letzteren steht das Recht zu,

- a) die Versammlung zu untersagen, wenn die Tagesordnung Gegenstände umfasst, welche zu den Zwecken des Verbandes nicht in Beziehung stehen,
- b) in die Versammlung einen Vertreter zu entsenden und durch diesen die Versammlung zu schliessen, wenn die Verhandlungen auf Gegenstände sich erstrecken, welche zu den Zwecken der Verbandes nicht in Beziehung stehen, oder wenn Anträge oder Vorschläge erörtert werden, welche eine Aufforderung oder Anreizung zu strafbaren Handlungen enthalten.

§ 104e : Die Vorstande sind befugt, in betreff der Verhältnisse der in dem Verbandsvertretenen Gewerbe an die für die Genehmigung des Verbandsstatuts zuständige Stelle Bericht zu erstatten und Anträge zu richten.

Sie sind verpflichtet, auf Erfordern dieser Stelle Gutachten über gewerbliche Fragen abzugeben.

§ 104f : Die Innungsverbände können geschlossen werden :

1. wenn sich ergibt, dass nach § 104b Ziffer 1 und 2 die Genehmigung hätte versagt werden müssen und die erforderliche Änderung des Statuts innerhalb einer zu setzenden Frist nicht bewirkt wird ;
2. wenn den auf Grund des § 104d) erlassenen Verfügungen nicht Folge geleistet ist ;
3. wenn der Vorstand oder die Vertretung des Verbandes sich gesetzwidriger Handlungen schuldig machen, welche das Gemeinwohl gefährden, oder wenn sie andere als die gesetzlich zulässigen Zwecke

changements qui y sont apportés doivent être notifiés à cette autorité. Notification doit également être faite de tout changement du siège de la direction. Si le nouveau siège ne se trouve pas dans le ressort de l'autorité précitée, la notification doit être faite à la fois à cette dernière et à l'autorité administrative supérieure dans le ressort de laquelle le siège a été transféré.

Article 104d. - Les réunions de la direction et de l'assemblée de la fédération ne peuvent être tenues que dans les limites territoriales de la circonscription de la fédération.

Elles doivent être notifiées, avec communication de l'ordre du jour, au moins une semaine à l'avance à l'autorité administrative supérieure, dans le ressort de laquelle la direction a son siège, ainsi qu'à l'autorité administrative supérieure dans le ressort de laquelle la séance doit avoir lieu. Cette dernière a le pouvoir :

- a) d'interdire la réunion, si l'ordre du jour comporte des points qui n'ont pas de rapport avec l'objet de la fédération ;
- b) de déléguer un représentant à la réunion et de faire lever par lui la séance, lorsque les débats s'étendent à des questions qui n'ont pas de rapport avec l'objet de la fédération ou lorsque des motions ou des propositions sont mises en discussion appelant ou incitant à des comportements délictueux.

Article 104e. - Les directions des fédérations sont autorisées, pour tout ce qui concerne les branches d'activité représentées à la fédération, à faire des rapports et présenter des propositions à l'autorité compétente pour l'approbation des statuts.

Elles sont tenues, sur réquisition de la même autorité, de donner leur avis sur des questions professionnelles.

Article 104f. - Les fédérations de corporations peuvent être dissoutes par décision administrative :

- 1° lorsqu'il apparaît que l'approbation des statuts aurait dû être refusée aux termes de l'article 104 b n. 1 et 2 et que les modifications nécessaires n'ont pas été apportées à ceux-ci dans un délai déterminé ;
- 2° lorsqu'il n'a pas été donné de suite aux injonctions faites en vertu de l'article 104 d ;
- 3° lorsque la direction de la fédération ou ses représentants se rendent coupables d'actes contraires à la loi qui mettent en

verfolgen.

Die Schließung erfolgt durch Beschluß der für die Genehmigung des Verbandsstatuts zuständigen Stelle.

Gegen den Beschluß der höheren Verwaltungsbehörde ist die Beschwerde zulässig.

§ 104g : Durch Beschluß des Bundesrats kann Innungsverbänden, die Fähigkeit beigelegt werden, unter ihrem Namen Rechte zu erwerben, Verbindlichkeiten einzugehen, vor Gericht zu Klagen oder verklagt zu werden. In solchen Falle haftet dem Gläubiger für alle Verbindlichkeiten des Innungsverbandes nur das Vermögen desselben.

Der Beschluß des Bundesrats ist durch den Reichsanzeiger zu veröffentlichen. Auf diejenigen Innungsverbände, welche die gedachte Fähigkeit beigelegt ist, finden die Bestimmungen der par 104h bis 104n Anwendung.

§ 104h : Der Innungsverband wird bei gerichtlichen wie bei aussergerichtlichen Verhandlungen durch seinen Vorstand vertreten. Die Befugnis zur vertretung erstreckt sich auch auf diejenigen Geschäfte und Rechtshandlungen, für welche nach den Gesetzen eine Spezialvollmacht erforderlich ist. Durch das Statut kann einem Mitglied oder mehreren Mitgliedern des Vorstandes die Vertretung des Innungsverbandes nach aussen übertragen werden.

Zur Legitimation der Vertreter des Innungsverbandes genügt bei allen Rechtsgeschäften die Bescheinigung der höheren Verwaltungsbehörde, in deren Bezirke der Vorstand seinen Sitz hat, daß die bezeichneten Personen zur Vertretung des Verbandes befugt sind.

§ 104i : Der Innungsverband ist befugt, für die Mitglieder der ihm angeschlossenen Innungen und deren Angehörige zur Unterstützung in Fällen der Krankheit, des Todes, der Arbeitsunfähigkeit oder sonstiger Bedürftigkeiten Kassen zu errichten. Die dafür erforderlichen Bestimmungen sind in Nebenstatuten zusammenzufassen ; diese sowie Abänderungen derselben bedürfen der Genehmigung durch den Reichskanzler.

Auf die von dem Innungsverband errichteten Unterstützungskassen finden dieselben Vorschriften Anwendung, welche für gleichartige von einer Zwangsinnung errichtete Kassen gelten.

§ 104k : Der Innungsverband unterliegt

danger le bien public, ou lorsqu'ils poursuivent d'autres buts que ceux qui sont autorisés par la loi.

La dissolution administrative a lieu par décision de l'autorité compétente pour l'approbation des statuts de la fédération.

Un recours peut être intenté contre la décision de dissolution.

Article 104g. - Les fédérations de corporations peuvent par décision du Conseil fédéral être investies de la capacité d'acquérir des droits, de contracter des obligations et d'ester en justice tant en demande qu'en défense. En pareil cas, le patrimoine de la fédération de corporations répond seul de ses obligations.

La décision susvisée doit être publiée au Journal Officiel. Les fédérations de corporations auxquelles la capacité déterminée ci-dessus a été reconnue sont soumises aux dispositions des articles 104 h à 104 n.

Article 104h. - La fédération de corporations (habilitée) est représentée judiciairement et extrajudiciairement par sa direction. Ce pouvoir de représentation s'étend à toutes affaires et à tous actes juridiques pour lesquels une procuration spéciale est requise. La représentation de la fédération vis-à-vis des tiers peut être déléguée par les statuts à un ou plusieurs membres de la direction.

Pour justifier de leurs pouvoirs aux fins de tous actes juridiques, il suffit que les représentants produisent une attestation de l'autorité administrative supérieure dans le ressort de laquelle la direction a son siège, indiquant que les personnes désignées sont autorisées à représenter la fédération.

Article 104i. - La fédération de corporations (habilitée) est autorisée à créer des caisses de secours en faveur des membres des corporations qui en font partie, et de leur famille, pour les risques de maladie, de décès, d'incapacité de travail ou autres risques. Les règles à établir à ce sujet doivent faire l'objet de statuts annexes : ces derniers ainsi que les modifications qui pourraient leur être apportées nécessitent l'approbation du Premier Ministre.

Les caisses de secours établies par la fédération de corporations sont soumises aux mêmes dispositions que celles qui s'appliquent aux caisses similaires créées par une corporation obligatoire.

Article 104k. - La fédération de corporation

vorbehaltlich der Vorschrift des § 104d der Aufsicht der höheren Verwaltungsbehörde, in deren Bezirke der Vorstand seinen Sitz hat.

Die Aufsichtsbehörde überwacht die Befolgung der gesetzlichen und statutarischen Vorschriften und kann dieselben durch Androhung, Festsetzung und Vollstreckung von Ordnungstrafen gegen die Inhaber der Ämter des Verbandes erzwingen.

Sie entscheidet Streitigkeiten über die Aufnahme und Ausschließung von Verbandsmitgliedern, die Beiträge zu den Ausgaben des Innungsverbandes, die Wahlen zu den Verbandsämtern sowie, unbeschadet der Rechte Dritter, über die Rechte und Pflichten der Inhaber derselben.

Der Aufsichtsbehörde ist jährlich ein Rechnungsabschluss nebst Vermögensausweis vorzulegen.

§ 104l : Die Eröffnung des Konkursverfahrens über das Vermögen des Innungsverbandes hat die Schließung des letzteren kraft Gesetzes zur Folge. Der Vorstand des Innungsverbandes hat jedoch die während des Konkursverfahrens dem Gemeinschuldner zustehenden Rechte wahrzunehmen.

§ 104m : Bei der statutmäßig beschlossenen Auflösung eines Innungsverbandes wird die Abwicklung der Geschäfte, sofern die Verbandsvertretung nicht anderweitig beschließt, durch den Vorstand unter Aufsicht der im § 104k bezeichneten Behörde vollzogen. Genügt der Vorstand seiner Verpflichtungen nicht oder tritt die Schließung auf Grund des par. 104f oder des § 104l ein, so erfolgt die Abwicklung der Geschäfte durch einen Beauftragten der Aufsichtsbehörde.

Von dem Zeitpunkte der Auflösung oder Schließung ab bleiben die Verbandsmitglieder noch für diejenigen Zahlungen verhaftet, zu welchen sie statutarisch für den Fall eigenen Ausscheidens aus den Verbandsverhältnissen verpflichtet sind. Das Recht, diese Beiträge auszuschreiben und einzuziehen, steht dem mit Abwicklung der Geschäfte Beauftragten zu.

§ 104n : Im Falle der Auflösung oder Schließung des Innungsverbandes muß sein Vermögen zuvörderst zur Berichtigung seiner Schulden und zur Erfüllung seiner sonstigen Verbindlichkeiten verwendet werden. War dasselbe bisher ganz oder teilweise zur Fundierung von Unterrichtsanstalten

(habilitée) est soumise, sous réserve des dispositions de l'article 104 d, à la surveillance de l'autorité administrative supérieure dans le ressort de laquelle la direction a son siège.

L'autorité de surveillance veille au respect des prescriptions légales et statutaires et peut contraindre à l'observation de ces prescriptions les personnes occupant une fonction officielle dans la fédération, soit en menaçant d'appliquer, soit en appliquant des sanctions disciplinaires qu'il lui appartiendra de fixer.

Elle tranche les différends relatifs à l'admission ou à l'exclusion des membres de la fédération, aux élections aux fonctions fédérales ainsi que, sans préjudice des droits des tiers, ceux relatifs aux droits et obligations des titulaires de ces fonctions.

Un compte d'exploitation accompagné d'un état du patrimoine de la fédération doit être présenté chaque année à l'autorité de surveillance.

Article 104l. - Le jugement prononçant la cessation des paiements de la fédération (habilitée) entraîne d'office sa dissolution. La direction de la fédération doit, cependant, pendant la durée de la procédure de liquidation, veiller à ce que soient respectés les droits de la fédération en tant que débitrice soumise à une procédure de liquidation judiciaire.

Article 104m. - Lorsque la dissolution d'une fédération (habilitée) a été décidée conformément aux statuts, et sous réserve d'une décision contraire de l'assemblée des représentants de la fédération, la liquidation est effectuée par la direction, sous la surveillance de l'autorité mentionnée à l'article 104k. Lorsque la direction ne satisfait pas à ses obligations ou lorsque la dissolution a eu lieu en vertu de l'article 104 f ou de l'article 104 l, la liquidation est effectuée par un mandataire de l'autorité de surveillance.

A partir de la dissolution, quelle qu'en soit l'origine, les membres de la fédération restent débiteurs des sommes au paiement desquelles ils seraient astreints par les statuts en cas de démission. Le droit d'appeler et de recouvrer ces sommes appartient à la personne chargée de la liquidation des biens de la fédération.

Article 104n. - Dans tous les cas de dissolution de la fédération de corporations (habilitée), le patrimoine de celle-ci doit être employé en premier lieu au paiement des dettes et à l'exécution de ses autres obligations. Si la totalité ou une partie de ce patrimoine servait à

oder zu anderen öffentlichen Zwecken bestimmt, so darf der nach Berichtigung der Schulden übrig bleibende Teil des Vermögens dieser Bestimmung nicht entzogen werden; über seine fernere Verwendung wird von der im § 104b Abs. 1 bezeichneten Behörde Anordnung getroffen.

Bedarf es zum Fortbestande der von dem Innungsverband errichteten Unterrichtsanstalten oder Unterstützungskassen als selbständiger Anstalten der Genehmigung des Landesherrn oder einer Behörde des Staates, in welchem die fernere Verwaltung der Anstalt stattfinden soll, so hat die im vorstehenden Absatze bezeichnete Behörde diese Genehmigung herbeizuführen.

Das hiernach verbleibende Reinvermögen des Innungsverbandes wird, soweit die Verbandsvertretung nicht anders beschließt, unter die Innungen, welche dem Verbande zur Zeit der Auflösung oder Schließung angehört haben, nach dem Verhältnisse der von ihnen an den Verband in dem der Auflösung oder Schließung vorangegangenen Jahre geleisteten Beiträge verteilt. Streitigkeiten hierüber werden von der im § 104k bezeichneten Stelle endgültig entschieden.

des établissements d'enseignement ou était utilisée à d'autres buts d'intérêt général, la partie restante du patrimoine, après paiement des dettes, ne peut être soustraite à cette destination, l'autorité mentionnée à l'article 104 b, alinéa 1er, décidant de l'emploi qui en sera fait ultérieurement.

Si les établissements d'enseignement ou les caisses de secours créés par la fédération ont besoin, pour subsister comme institutions indépendantes d'une autorisation administrative, l'autorité désignée à l'alinéa précédent doit prendre les mesures nécessaires pour provoquer cette décision.

Le restant net du patrimoine de la fédération, sous réserve d'une décision contraire des représentants de celle-ci, est réparti entre les corporations qui faisaient partie de la fédération à l'époque de la dissolution, au prorata des cotisations qu'elles ont payées à la fédération au cours de l'année précédant la dissolution. Les contestations qui pourraient naître à ce sujet sont tranchées par l'autorité désignée à l'article 104 k.

Livre III

De la qualification professionnelle et de la formation

Titre I – De la formation professionnelle

SECTION 1

1) Spécificités locales en matière d'apprentissage

Observation préliminaire : Avant l'introduction en Alsace-Moselle de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971, l'apprentissage y était réglementé par les articles 126 et suivants du code local des professions ainsi que par les dispositions prises par les chambres de l'artisanat (chambres de métiers) et les corporations. Un certain nombre de dispositions locales ont été maintenues. Elles concernent essentiellement les conditions pour former des apprentis, le règlement des litiges, le contrôle de la formation dans l'entreprise, la taxe d'apprentissage.

- a) Modalités d'application des dispositions concernant l'apprentissage en Alsace et en Moselle

Code du travail, Livre 1er, Titre 1er, Ch. IX : Dispositions diverses

Article L 119-4 al. 3 (Loi n° 93-1313 du 20 déc. 93, art. 60). En ce qui concerne les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les modalités particulières d'application des articles L 115-1 à L 119-3 tenant compte des circonstances locales sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Afin qu'il puisse être tenu compte de ces circonstances, les textes modifiant ou complétant ces articles s'appliquent dans ces départements en vertu d'un décret d'application spécifique qui fixe leur date d'entrée en vigueur et les modalités particulières de leur application.

- b) Mesures particulières aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle

Code du travail – Deuxième partie – Livre 1^{er}, Titre 1^{er}, Chapitre IX, Dispositions diverses

Article R. 119-32 - Les décrets n° 72-279 et 72-283 du 12 avril 1972 ainsi que les articles (Décr. N° 96-938 du 21 oct. 1996) « R 115-1 » à R 119-30 » et les articles D 117-1 à D 117-4 sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions des articles R 119-31 à R 119-47.

Les textes modifiant ou remplaçant lesdits décrets et lesdites dispositions ne seront applicables dans lesdits départements qu'après consultation des comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ou de leur commission de l'apprentissage ainsi que des chambres de métiers et chambres de commerce et d'industrie concernées.

Les dispositions ajoutées à l'art. L 115-1 C. trav. par la loi n° 93-1313 du 20 déc. 1993, art. 57, ainsi que celles du décret n° 95-403 du 14 avr. 1995 modifiant les dispositions réglementaires sur l'apprentissage, entrent en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à la date de publication du décret n° 96-938 du 21 oct. 1996 [JO 25 oct.] (art. 2 du décret).

Article R 119-33 – Toute disposition visant des personnes, entreprises, activités ou professions régies par le décret (Décr. N° 88-972 du 11 oct. 1988) « n° 83-487 du 10 juin 1983, modifié par le décret n° 88-109 du 2 février 1988 » relatif au répertoire des métiers et au titre d'artisan et de maître artisan s'applique, pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, aux personnes, entreprises, activités ou professions qui, dans ces départements, ressortissent aux chambres de métiers.

Article R 119-33-1 – (Décr. N° 97-222 du 13 mars 1997) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971, le taux de la taxe d'apprentissage est réduit au montant fixé à l'article R 119-1 de la fraction de cette taxe réservée au développement de l'apprentissage.

Les versements effectués au titre des articles R 119-4 et R 119-5 s'imputent sur cette fraction. Le montant du versement mentionné à l'article R 119-5 est de 20 % de ladite fraction.

L'art. R 119-33-1 s'applique à la taxe d'apprentissage versée à compter du 1^{er} janvier 1997.

Article R 119-34 – (Décr. N° 88-972 du 11 oct. 1988) Des titres correspondant à des métiers dont la spécificité d'exercice présente un caractère local peuvent être créés, homologués et portés sur la liste établie par l'arrêté prévu à l'article L 115-1 après avis ou sur l'initiative des chambres de métiers, des chambres de commerce et d'industrie ou des chambres d'agriculture et après avis des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

La durée des contrats d'apprentissage telle qu'elle résulte du 2 de l'article R 117-6-1 peut être adaptée en fonction de spécificités locales par un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle et du ministre qui délivre le diplôme après avis des chambres de métiers, des chambres de commerce et d'industrie ou des chambres d'agriculture, des comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi concernés et des conseils régionaux.

Article R 119-35 – (Décr. N° 88-972 du 11 oct. 1988) Le nombre maximum d'apprentis ou d'élèves de classes préparatoires à l'apprentissage pouvant être accueillis simultanément dans les entreprises ou les établissements par les personnes possédant les qualifications prévues à l'article R 117-3 et, le cas échéant, celles prévues aux deux derniers alinéas de l'article R 119-36 est fixé par le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, après avis, soit de la chambre de métiers, soit de la chambre de commerce et d'industrie, soit de la chambre d'agriculture intéressée. Ces plafonds sont déterminés par métier, en tenant compte, d'une part et s'il y a lieu, des différents types d'entreprise existant dans le métier considéré et, d'autre part, de la relation qui doit être maintenue au sein de l'entreprise ou de l'établissement entre le nombre des apprentis et le nombre des personnes qualifiées dans le métier faisant l'objet de la formation.

Article R 119-36 – (Décr. N° 96-619 du 15 oct. 1996) « I – La déclaration de l'employeur relative à l'organisation de l'apprentissage prévue à l'article L 117-5 précise :

- a) les nom et prénoms de l'employeur ou la dénomination de l'entreprise,
- b) le nombre de salariés de l'entreprise autres que les apprentis,
- c) les diplômes et les titres susceptibles d'être préparés,
- d) les noms et prénoms du ou des maîtres d'apprentissage, les titres ou diplômes dont ils sont titulaires et la durée de leur expérience professionnelle dans l'activité en relation avec la qualification recherchée.

La déclaration doit contenir une attestation de l'employeur indiquant qu'il prend les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage, qu'il donne les garanties mentionnées au premier alinéa de l'article L 117-5 et qu'il s'engage à informer l'autorité administrative compétente de tout changement concernant le ou les maîtres d'apprentissage. Elle est accompagnée des justificatifs des compétences professionnelles du ou des maîtres d'apprentissage.

La déclaration est adressée au chef du service chargé, dans le département où se trouve le lieu d'exécution du contrat d'apprentissage, du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans la branche d'activité à laquelle se rattache l'entreprise, par l'intermédiaire de l'un des organismes mentionnés au premier alinéa de l'article R 119-39.

(Décr. N° 94-717 du 18 août 1994) II – Pour les entreprises relevant de la chambre de métiers :

- nul ne peut être maître d'apprentissage s'il n'est âgé de vingt-quatre ans révolus,
- le maître d'apprentissage doit être titulaire du brevet de maîtrise délivré par les chambres de métiers du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ou d'un diplôme ou titre de niveau équivalent.

Toutefois, dans des métiers de création récente, ainsi que là où des cas particuliers le rendraient nécessaire, il peut être dérogé à la condition de titre ci-dessus définie. Dans ce cas, l'avis de la chambre de métiers doit être demandé avant l'enregistrement du contrat d'apprentissage. – Disposition entrant en vigueur à compter du 1^{er} sept. 1994 (Décr. N° 94-717 du 18 août 1994, art. 4).

Les employeurs qui concluent un contrat d'apprentissage sur la base d'une déclaration en vue de former un apprenti effectuée avant la date de publication du décret du 15 oct. 1996 [JO 18 oct.] devront compléter cette déclaration en vue de la rendre conforme aux dispositions du I de l'art. R 119-36 dans sa rédaction résultant dudit décret (Décr. N° 96-619 du 15 oct. 1996, art. 4).

Article R 119-37 – Abrogé par décret n° 93-316 du 5 mars 1993.

Article R 119-38 – (Décr. N° 88-972 du 11 oct. 1988) – Le conseil de perfectionnement de chaque centre de formation d'apprentis (décr. 96-938 du 21 oct. 1996) « ou, dans le cas d'une ou plusieurs sections d'apprentissage ouvertes dans un établissement d'enseignement ou de formation et de recherche, le conseil de perfectionnement constitué auprès du conseil d'administration de l'établissement ou de l'instance qui en tient lieu, » comprend, outre les membres désignés à l'article R 116-6, deux représentants des chambres de métiers, des chambres de commerce et d'industrie ou des chambres d'agriculture.

Article R 119-39 (Décr. 9—619 du 15 oct. 1996) Dès la conclusion du contrat, l'employeur doit en transmettre les exemplaires originaux à la chambre de métiers, à la chambre de commerce et d'industrie ou à la chambre d'agriculture dont il relève.

La chambre compétente examine le contrat au regard des dispositions législatives et réglementaires qui le régissent. Lorsqu'elle constate que le contrat est incomplet, elle informe l'employeur qu'il dispose d'un délai de vingt jours ouvrables pour produire les compléments demandés.

La chambre recueille le visa du directeur du centre de formation d'apprentis (décr. N° 96-938 du 21 oct. 1996) « ou, dans le cas d'une section d'apprentissage, du responsable de l'établissement d'enseignement ou de l'établissement de formation et de recherche », qui vaut attestation de l'inscription de l'apprenti, puis adresse, dans le délai mentionné au dernier alinéa du présent article, un exemplaire du contrat accompagné le cas échéant des pièces annexes, au chef du service chargé, dans le département où se trouve le lieu d'exécution du contrat d'apprentissage, du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans la branche d'activité à laquelle se rattache l'entreprise.

Lorsque l'employeur n'a pas produit les compléments demandés dans le délai mentionné au deuxième alinéa ci-dessus, l'organisme transmet un exemplaire du contrat au chef du service susmentionné, accompagné de ses observations.

L'accomplissement par l'organisme des missions définies ci-dessus ne donne lieu à aucun frais pour l'employeur ou l'apprenti.

Un exemplaire du contrat doit parvenir au service chargé de l'enregistrement au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date du début de l'apprentissage.

Article R 119-40 – (Décret n° 96-919 du 15 oct. 1996) En cas de refus d'enregistrement du contrat, une décision motivée doit être adressée par le service chargé de l'enregistrement à la chambre de métiers, à la chambre de commerce et d'industrie ou à la chambre d'agriculture compétente par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Avis de ce refus est transmis par la chambre professionnelle aux parties et au directeur du centre de formation d'apprentis (Décr. N° 96-938 du 21 oct. 1996) « ou dans le cas d'une section d'apprentissage, au responsable de l'établissement d'enseignement ou de l'établissement de formation et de recherche ».

Lorsque le service chargé de l'enregistrement du contrat a été saisi d'un dossier complet et qu'aucune décision de refus d'enregistrement n'est intervenue dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du contrat, la chambre compétente retourne à l'employeur et à l'apprenti l'exemplaire du contrat qui est destiné à chacun d'eux après y avoir porté la mention : « contrat enregistré de droit ». Elle en adresse copie à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale ou à la caisse de mutualité sociale agricole compétente, à la caisse de retraite complémentaire dont relève l'employeur, au directeur du centre de formation d'apprentis (Décr. N° 96-938 du 21 oct. 1996) « ou, dans le cas d'une section d'apprentissage, au responsable de l'établissement d'enseignement ou de l'établissement de formation et de recherche », au service chargé de l'inspection de l'apprentissage ainsi qu'au service chargé du suivi statistique des contrats d'apprentissage.

Article R 119-41 – La résiliation unilatérale prévue par l'article R 117-16 du contrat par l'une des parties pendant les deux premiers mois de son exécution ou la résiliation convenue d'un commun accord doit être constatée par écrit et notifiée au directeur du centre de formation d'apprentis (Décr. N° 96-938 du 21 oct. 1996) « ou, dans le cas d'une section d'apprentissage, au responsable de l'établissement d'enseignement ou de l'établissement de formation et de recherche », ainsi qu'au service ayant enregistré le contrat par l'intermédiaire de la chambre de commerce et d'industrie ou de la chambre de métiers concernée.

Article R 119-42 – Dans les entreprises ressortissant à la chambre de métiers, les litiges entre les employeurs et les apprentis, ou leur famille, au sujet de l'exécution ou de la résiliation du contrat d'apprentissage ne peuvent être portés devant la juridiction compétente qu'après une tentative de conciliation devant la commission paritaire ou l'organisme délégué à cet effet par la chambre de métiers. Il n'y a pas lieu à tentative de conciliation lorsqu'il y a infraction régulièrement constatée. Faute de conciliation dans le mois suivant la notification du litige à la chambre, la juridiction peut être saisie.

Article R 119-43 – (Décr. N° 88-972 du 11 octobre 1988) Le directeur du centre de formation d'apprentis (Décr. N° 96-938 du 21 oct. 1996) « ou, dans le cas d'une section d'apprentissage, le responsable de l'établissement d'enseignement ou de l'établissement de formation et de recherche » soumet la demande d'habilitation, prévue à l'article R 116-14-1, au chef du service académique de l'inspection de l'apprentissage ou au directeur régional de l'agriculture et de la forêt, après avoir recueilli l'avis de la chambre de métiers ou la chambre de commerce et d'industrie dont relèvent la ou les entreprises concernées.

Article R 119-44 – (Décr. N° 88-972 du 11 oct. 1988) Dès sa conclusion, la convention prévue à l'article R 117-5-1 est adressée par l'employeur au directeur du centre de formation d'apprentis (Décr. N° 96-938 du 21 oct. 1996) « ou, dans le cas d'une section d'apprentissage, au responsable de l'établissement d'enseignement ou de l'établissement de formation et de recherche », qui la transmet au service chargé de l'enregistrement du contrat ainsi qu'à la chambre de métiers ou à la chambre de commerce et d'industrie dont il relève ; elle peut recevoir application dès réception par l'employeur de l'accord de la chambre concernée ou, à défaut, d'opposition de celle-ci, après l'expiration du délai d'un mois à compter de sa transmission au directeur du centre de formation d'apprentis (Décr. N° 96-938 du 21 oct. 1996) « ou, dans le cas d'une section d'apprentissage, au responsable de l'établissement d'enseignement ou de l'établissement de formation et de recherche ».

Article R 119-45 – (Décr. N° 88-972 du 11 oct. 1988) La décision de réduction de la durée du contrat d'apprentissage prévue aux articles R 117-7-1 et R 117-7-2 est notifiée à la chambre de métiers, à la chambre de commerce et d'industrie ou à la chambre d'agriculture concernée.

Article R 119-65 – (Décr. N° 74-699 du 5 août 1974) Les dispositions des articles R 119-48 (Décr. N° 88-972 du 11 oct. 1988) « R 119-61 » sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sous réserve des exceptions et des règles spéciales résultant des articles qui suivent.

Article R 119-66 – (Décr. N° 75-395 du 16 mai 1975) Le contrôle de la formation donnée aux apprentis dans les entreprises auxquelles s'applique le décret n° 73-942 du 3 octobre 1973 est assuré par des inspecteurs de l'apprentissage qui relèvent des chambres de métiers des départements ci-dessus indiqués.

Le contrôle de la formation donnée aux apprentis dans les entreprises relevant des secteurs de l'industrie et du commerce est assuré par des inspecteurs de l'apprentissage qui relèvent des chambres de commerce et d'industrie de ces mêmes départements.

Article R 119-67 – (Décr. N° 88-972 du 11 oct. 1988) Nul ne peut être nommé inspecteur de l'apprentissage d'une chambre de métiers ou d'une chambre de commerce et d'industrie en application de l'article R 119-66 :

1. s'il ne possède la nationalité française,
2. s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est pas de bonne moralité,
3. s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée,
4. s'il n'est reconnu apte à l'exercice de la fonction à la suite d'une visite médicale,
5. s'il est frappé d'une des incapacités prévues à l'article 4 du code de l'enseignement technique,
6. s'il n'est âgé de trente ans au moins,
7. s'il n'est titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau au moins équivalent à un diplôme de fin de premier cycle de l'enseignement supérieur général ou technologique,
8. s'il n'a accompli, pendant cinq ans au moins, des fonctions d'enseignement dans un établissement technique public ou privé ou dans un centre de formation d'apprentis créé en application des articles L 116-1 à L 116-8, à raison d'au moins 200 heures par an. Il peut être dérogé à cette condition, par décision du ministre de l'éducation nationale, si l'intéressé est titulaire d'un diplôme de second cycle de l'enseignement supérieur ou justifie de cinq années d'activité professionnelle dans un emploi au moins équivalent à celui de technicien supérieur.

Ces dispositions ne sont pas opposables aux inspecteurs de l'apprentissage en fonctions à la date de publication du présent décret.

Les inspecteurs de l'apprentissage des chambres de métiers et des chambres de commerce et d'industrie qui seront recrutés sont commissionnés par le ministre de l'éducation nationale pour une durée de trois ans renouvelables sans limitation de durée.

Les dispositions de l'article R 119-60 sont applicables aux inspecteurs de l'apprentissage des chambres de métiers et des chambres de commerce et d'industrie.

Article R 119-68 – (Décr. N° 75-395 du 16 mai 1975) Les dispositions (Décr. N° 88-972 du 11 oct. 1988) « de l'article R 119-61 » sont applicables aux inspecteurs de l'apprentissage des chambres de métiers et des chambres de commerce et d'industrie en cas de faute ou d'insuffisance professionnelle.

Lorsque le conseil prévu (Décr. N° 88-972 du 11 oct. 1988) « à l'article R 119-61 » est appelé à donner un avis sur le cas d'un inspecteur de l'apprentissage des chambres de métiers ou des chambres de commerce et d'industrie, il est complété par deux représentants de la chambre de métiers ou de la chambre de commerce et d'industrie intéressée qui sont désignés par celle-ci ; en outre, l'un des deux représentants élus des inspecteurs de l'apprentissage, qui est désigné par tirage au sort, est remplacé par un inspecteur de l'apprentissage des chambres de métiers ou des chambres de commerce et d'industrie élu par ses collègues.

Article R 119-69 – (Décr. N° 75-395 du 16 mai 1975) Les dispositions des articles R 119-52 et R 119-54 (1^{er} alinéa) ne sont pas applicables aux inspecteurs de l'apprentissage des chambres de métiers et des chambres de commerce et d'industrie.

Les dispositions de l'article R 119-51 sont applicables aux rapports des inspecteurs de l'apprentissage des chambres de métiers et des chambres de commerce et d'industrie. Toutefois, la transmission de ces rapports est assurée par le président de la chambre intéressée.

Article R 119-70 – (Décr. N° 75-395 du 16 mai 1975) Chaque inspecteur de l'apprentissage des chambres de métiers et des chambres de commerce et d'industrie établit annuellement un rapport d'activité qui est transmis par le président de la chambre intéressée au préfet de région.

Article R 119-71 – (Décr. N° 75-395 du 16 mai 1975) Un règlement établi avec l'accord du préfet de région par le recteur et la chambre de métiers ou la chambre de commerce et d'industrie intéressée fixe les modalités de la coopération entre l'administration académique et cette chambre en vue de coordonner l'organisation locale de l'apprentissage et le contrôle de la formation des apprentis.

Code local des professions
(Loi du 26 juillet 1900)

§ 126 : Die Befugnis zum Halten oder zur Anleitung von Lehrlingen steht Personen, welche sich nicht im Besitze der bürgerlichen Ehrenrechte befinden, nicht zu.

§ 126a : Die Befugnis zum Halten und zur Anleitung von Lehrlingen kann solchen Personen ganz oder auf Zeit entzogen werden, welche sich wiederholt grober Pflichtverletzungen gegen die ihnen anvertrauten Lehrlinge schuldig gemacht haben, oder gegen welche Tatsachen vorliegen, die sie in sittlicher Beziehung zum Halten oder zur Anleitung von Lehrlingen ungeeignet erscheinen lassen.

Die Befugnis zur Anleitung von Lehrlingen kann ferner solchen Personen entzogen werden, welche wegen geistiger oder körperlicher Gebrechen zur fachgemäßen Anleitung eines Lehrlings nicht geeignet sind.

Die Entziehung erfolgt durch Verfügung der unteren Verwaltungsbehörde, gegen die Verfügung findet der Rekurs statt. Wegen des Verfahrens und der Behörden gelten die Vorschriften der §§ 20 und 21, soweit nicht landesgesetzlich das Verfahren in streitigen Verwaltungssachen Platz greift.

Durch die höhere Verwaltungsbehörde kann die entzogene Befugnis nach Ablauf eines Jahres wieder eingeräumt werden.

§ 127 : Der Lehrherr ist verpflichtet, den Lehrling in den bei seinem Betriebe vorkommenden Arbeiten des Gewerbes dem Zwecke der Ausbildung entsprechend zu unterweisen, ihn zum Besuche der Fortbildungs- oder Fachschule anzuhalten und den Schulbesuch zu überwachen. Er muß entweder selbst oder durch einen geeigneten ausdrücklich dazu bestimmten Vertreter die Ausbildung des Lehrlings leiten, den Lehrling zur Arbeitsamkeit und zu guten Sitten anhalten und vor Ausschweifungen bewahren, er hat ihn gegen Mißhandlungen seitens der Arbeits- und Hausgenossen zu schützen und dafür Sorge zu tragen, daß dem Lehrlinge nicht Arbeitsverrichtungen zugewiesen werden, welche seinen körperlichen Kräften nicht angemessen sind.

Er darf dem Lehrlinge die zu seiner Ausbildung und zum Besuche des Gottesdienstes an Sonn- und Festtagen erforderliche Zeit und Gelegenheit nicht entziehen. Zu häuslichen Dienstleistungen dürfen Lehrlinge, welche im Hause des Lehrherrn

Article 126 – Il est interdit aux personnes qui ne jouissent pas de leurs droits civiques d'avoir ou de former des apprentis.

Article 126a. - Le droit d'avoir et de former des apprentis peut être retiré définitivement ou pour un temps seulement aux personnes qui, à plusieurs reprises, ont gravement manqué à leurs devoirs envers les apprentis qui leur étaient confiés, ou contre lesquelles existent des faits qui, au point de vue moral, sont de nature à les faire considérer comme incapables d'avoir ou de former des apprentis.

En outre, le droit de former des apprentis peut être retiré aux personnes qui, par suite d'infirmité physique ou mentale, ne sont pas aptes à former des apprentis.

Le retrait du droit est effectué par décision de l'autorité administrative inférieure ; un recours est ouvert contre cette *décision* (2^e phrase *caduque*).

Le droit retiré peut être rendu, au bout d'une année, par l'autorité administrative supérieure.

Article 127 - Le maître d'apprentissage est tenu d'instruire l'apprenti, en tant que cela peut contribuer à sa formation dans tous les travaux de la profession qui se présentent dans l'exploitation, de lui faire suivre les cours d'un centre de formation et de veiller à ce qu'il fréquente effectivement cet établissement. Il doit diriger l'instruction de l'apprenti lui-même, ou par l'intermédiaire d'un représentant expressément désigné à cette fin et capable d'assumer cette tâche ; il doit former l'apprenti au goût du travail et participer à son éducation morale ; il doit le protéger de toute atteinte à son intégrité physique ou morale et veiller à ce que les travaux qui lui sont confiés n'excèdent pas ses forces.

Il doit laisser à l'apprenti le temps et les moyens nécessaires à son instruction ainsi qu'à la fréquentation des offices religieux les dimanches et jours de fêtes. Des travaux domestiques ne peuvent être imposés aux apprentis qui ne sont ni logés, ni nourris par le

weder Kost noch Wohnung erhalten nicht herangezogen werden.

§ 127c : Bei Beendigung des Lehrverhältnisses hat der Lehrherr dem Lehrling unter Angabe des Gewerbes, in welchem der Lehrling unterwiesen worden ist, über die Dauer der Lehrzeit und die während derselben erworbenen Kenntnisse und Fertigkeiten sowie über sein Betragen ein Zeugnis auszustellen, welches von der Gemeindebehörde kosten- und stempelfrei zu beglaubigen ist.

An Stelle dieser Zeugnisse treten, wo Innungen oder andere Vertretungen der Gewerbetreibenden bestehen, die von diesen ausgestellten Lehrbriefe.

§ 127g : Ist von dem Lehrherrn das Lehrverhältnis aufgelöst worden, weil der Lehrling die Lehre unbefugt verlassen hat, so ist die von dem Lehrherrn beanspruchte Entschädigung, wenn in dem Lehrvertrage nicht ein geringere Betrag ausbedungen ist, auf einen Betrag festzusetzen, welcher für jeden auf den Tag des Vertragsbruchs folgenden Tag der Lehrzeit, höchstens aber für sechs Monate, bis auf die Hälfte des in dem Gewerbe des Lehrherrn den Gesellen oder Gehilfen ortsüblich gezahlten Lohnes sich belaufen darf.

Für die Zahlung der Entschädigung sind als Selbstschuldner mitverhaftet der Vater des Lehrlinges, sofern er die Sorge für die Person des Lehrlinges hat, sowie derjenige Arbeitgeber, welcher dem Lehrling zum Verlassen der Lehre verleitet oder welcher ihn in Arbeit genommen hat, obwohl er wußte, daß der Lehrling zur Fortsetzung eines Lehrverhältnisses noch verpflichtet war. Hat der Entschädigungsberechtigte erst nach Auflösung des Lehrverhältnisses von der Person des Arbeitgebers, welcher den Lehrling verleitet oder in Arbeit genommen hat, Kenntnis erhalten, so erlischt gegen diese der Entschädigungsanspruch erst, wenn derselbe nicht innerhalb vier Wochen nach Erhaltener Kenntnis geltend gemacht ist.

§ 128 : Wenn der Lehrherr eine im Mißverhältnisse zu dem Umfang oder der Art seines Gewerbebetriebs stehende Zahl von Lehrlingen hält und dadurch die Ausbildung der Lehrlinge gefährdet erscheint, so kann dem Lehrherrn von der unteren Verwaltungsbehörde die Entlassung eines entsprechenden Teiles der Lehrlinge auferlegt und die Annahme von Lehrlingen über eine bestimmte Zahl hinaus untersagt werden. Die Bestimmungen des § 126a Abs. 3 finden hierbei entsprechende Anwendung.

Unbeschadet der vorstehenden Bestimmung können durch Beschluß des Bundesrats für einzelne Gewerbszweige Vorschriften über die

maître d'apprentissage.

Article 127 c – A l'issue de l'apprentissage, le maître d'apprentissage doit délivrer à l'apprenti un certificat indiquant le métier dans lequel l'apprenti a été formé, la durée de l'apprentissage, les connaissances et le degré d'habileté acquis et comportant une appréciation sur son comportement ; ce certificat devra être authentifié par la mairie, (sans frais, ni timbre).

Le certificat peut être remplacé, le cas échéant, par les diplômes d'apprentissage délivrés par les corporations ou d'autres organismes professionnels.

Article 127 g – Lorsque le contrat d'apprentissage a été résolu par le maître à raison de ce que l'apprenti a quitté l'apprentissage sans motif valable, l'indemnité réclamée par le maître, lorsqu'un taux moindre n'aura pas été fixé dans le contrat, sera fixée à une somme qui, pour chaque jour de la période d'apprentissage restant à courir après la rupture du contrat, mais pour une durée de six mois au plus, pourra s'élever jusqu'à la moitié du salaire qu'il est d'usage de payer dans la localité aux compagnons ou commis appartenant au métier du maître.

Seront personnellement et solidairement obligés au paiement de l'indemnité le père de l'apprenti, s'il a le soin de sa personne, ainsi que le patron qui a incité l'apprenti à quitter l'apprentissage ou qui l'a pris à son service sachant que l'apprenti était encore engagé dans les liens d'un contrat d'apprentissage antérieur. Si le réclamant ne parvient à connaître qu'après résolution du contrat la personne qui a détourné l'apprenti ou qui l'a pris à son service, l'action en indemnité contre cette personne ne s'éteint que si elle n'est pas exercée dans les quatre semaines après que le réclamant sera venu à connaître cette personne.

Article 128 – Lorsque le maître tient un nombre d'apprentis hors de proportion avec l'étendue ou la nature de son entreprise et qu'ainsi leur instruction paraît compromise, l'autorité administrative inférieure peut l'obliger à congédier une partie de ses apprentis et fixer le nombre maximum qu'il pourra accepter à l'avenir. Les dispositions de l'article 126a, alinéa 3, seront à cet effet applicables par analogie.

Sans préjudice de la disposition précédente, le Conseil fédéral pourra édicter, pour certaines professions, des prescriptions en ce qui concerne le nombre maximum d'apprentis qu'il

höchste Zahl der Lehrlinge erlassen werden, welche in Betrieben dieser Gewerbszweige gehalten werden darf. Soweit solche Vorschriften nicht erlassen sind, können sie durch Anordnung der Landeszentralbehörde erlassen werden.

§ 129 : In Handwerksbetrieben steht die Befugnis zur Anleitung von Lehrlingen nur denjenigen Personen zu, welche das vierundzwanzigste Lebensjahr vollendet und eine Meisterprüfung bestanden haben. Haben solche Personen die Meisterprüfung nicht für dasjenige Gewerbe oder denjenigen Zweig des Gewerbes bestanden, in welchem die Anleitung der Lehrlinge erfolgen soll, so haben sie die Befugnis dann, wenn sie in diesem Gewerbe oder Gewerbszweige entweder die Lehrzeit (§ 130a) zurückgelegt und die Gesellenprüfung bestanden haben, oder fünf Jahre hindurch persönlich das Handwerk selbständig ausgeübt haben oder während einer gleich langen Zeit als Werkmeister oder in ähnlicher Stellung tätig gewesen sind.

Die höhere Verwaltungsbehörde kann Personen, welche diesen Anforderungen nicht entsprechen, die Befugnis zur Anleitung von Lehrlingen widerruflich verleihen. Vor der Entscheidung über die Erteilung der Befugnis oder den Widerruf ist die Handwerkskammer und, wenn die Person einer Innung angehört oder an ihrem Wohnorte für ihren Gewerbszweig eine Innung besteht, außerdem die Innung zu hören.

In Handwerksbetrieben, welche nach dem Tode des Gewerbetreibenden für Rechnung der Witwe oder minderjähriger Erben fortgesetzt werden, sind bis zum Ablauf eines Jahres nach dem Tode des Lehrherrn als Vertreter (§ 127 Abs. 1) zur Anleitung von Lehrlingen auch Personen befugt, welche eine Meisterprüfung nicht bestanden haben, sofern sie im übrigen den Anforderungen des Abs. 1 Satz 2 entsprechen. Die untere Verwaltungsbehörde kann solchen Personen als Vertretern des Lehrherrn auch in anderen Fällen bis zur Dauer eines Jahres die Befugnis zur Anleitung von Lehrlingen erteilen. Die hiernach zulässige Dauer der Vertretung kann von der höheren Verwaltungsbehörde nach Anhörung der Handwerkskammer entsprechend dem Bedürfnisse des einzelnen Falles verlängert werden.

Die Unterweisung des Lehrlinges in einzelnen technischen Handgriffen und Fertigkeiten durch einen Gesellen fällt nicht unter die im Abs. 1 vorgesehenen Bestimmungen.

Die Zurücklegung der Lehrzeit kann auch in einem dem Gewerbe angehörenden Großbetrieb erfolgen und durch den Besuch einer staatlichen, staatlich unterstützten oder vom Staate anerkannten Lehrwerkstätte oder sonstigen gewerblichen

sera permis d'occuper dans les exploitations desdites professions. Aussi longtemps que de telles dispositions n'auront pas été édictées, elles pourront être prises par l'autorité centrale de l'Etat.

Article 129 (remplacé par l'art. R 119-36 II du code du travail)

Unterrichtsanstalt ersetzt werden. Vor der Anerkennung einer sonstigen gewerblichen Unterrichtsanstalt soll der zuständigen Handwerkskammer Gelegenheit gegeben werden, sich gutachtlich zu äußern.

Die Landeszentralbehörden können den Prüfungszeugnissen von Lehrwerkstätten, gewerblichen Unterrichtsanstalten oder von Prüfungsbehörden, welche vom Staate für einzelne Gewerbe oder zum Nachweise der Befähigung zur Anstellung in staatlichen Betrieben eingesetzt sind, die Wirkung der Verleihung der im Abs. 1 bezeichneten Befugnis für bestimmte Gewerbszweige beilegen. Der Eintritt dieser Wirkung ist davon abhängig zu machen, daß der Besitzer des Prüfungszeugnisses in dem Gewerbe oder in dem Zweige des Gewerbes in welchem die Anleitung der Lehrlinge erfolgen soll, eine bestimmte, auf nicht mehr als drei Jahre festzusetzende Zeit hindurch persönlich tätig gewesen ist. Der Bundesrat ist befugt, für einzelne Gewerbe nach Anhörung der Handwerkskammer Ausnahmen von den Bestimmungen im Abs. 1 zuzulassen.

§ 129b : Gehört der Lehrherr einer Innung an, so ist er verpflichtet, eine Abschrift des Lehrvertrags binnen vierzehn Tagen nach Abschluß desselben der Innung einzureichen ; er kann hierzu durch die Ortspolizeibehörde angehalten werden.

Die Innungen können bestimmen, daß der Abschluß des Lehrvertrags vor der Innung erfolgen soll. In diesem Falle ist dem Lehrherrn und dem Vater oder Vormunde des Lehrlinges eine Abschrift des Lehrvertrags auszuhändigen.

§ 130 : Soweit durch den Bundesrat oder die Landeszentralbehörde auf Grund des § 128 Abs. 2 Vorschriften über die zulässige Zahl von Lehrlingen nicht erlassen sind, ist die Handwerkskammer und die Innung zum Erlassen solche Vorschriften befugt.

§ 131 : Den Lehrlingen ist Gelegenheit zu geben, sich nach Ablauf der Lehrzeit der Gesellenprüfung (§ 129 Abs. 1) zu unterziehen.

Die Landeszentralbehörden können den Prüfungszeugnissen von Lehrwerkstätten, gewerblichen Unterrichtsanstalten oder von Prüfungsbehörden, welche vom Staat für einzelne Gewerbe oder zum Nachweise der Befähigung zur Anstellung in staatlichen Betrieben eingesetzt sind, die Wirkung der Zeugnisse über das Bestehen der Gesellenprüfung beilegen.

Die Abnahme der Gesellenprüfungen (Abs. 1) erfolgt durch Prüfungsausschüsse. Bei jeder Zwangsinnung wird ein Prüfungsausschuß gebildet, bei anderen Innungen nur dann, wenn

Article 129 b – Si le maître fait partie d'une corporation, il est tenu de faire parvenir à celle-ci une copie du contrat d'apprentissage dans les quatorze jours qui suivent la conclusion de ce contrat ; il peut être contraint à l'exécution de cette obligation par la police locale.

Les corporations peuvent exiger que le contrat soit passé devant elles. Dans ce cas, copie du contrat sera remise au maître et au père ou tuteur de l'apprenti.

Article 130 – Aussi longtemps que le Conseil fédéral ou l'autorité centrale de l'Etat n'aura pas pris, en vertu de l'article 128, alinéa 2, des dispositions au sujet du nombre maximum d'apprentis qu'il sera permis de tenir, la Chambre de métiers et la corporation auront le droit d'édicter des dispositions à cet égard.

Article 131 – A la fin de l'apprentissage, les apprentis doivent être admis à subir l'épreuve de compagnon (art. 129, al. 1^{er}). L'autorité centrale de l'Etat peut attribuer la valeur du certificat de l'épreuve de compagnon aux certificats d'examen des ateliers d'apprentissage, des établissements d'enseignement professionnel ou aux diplômes délivrés par les jurys d'examen institués par l'Etat pour certaines professions ou pour le certificat d'aptitude requis pour l'admission dans les exploitations de l'Etat.

L'examen pour l'épreuve de compagnon a lieu devant une commission. Il y a une commission d'examen pour chaque corporation obligatoire. Les autres corporations ne peuvent avoir une

ihnen die Ermächtigung zur Abnahme der Prüfungen von der Handwerkskammer erteilt ist. Soweit für die Abnahme der Prüfungen für die einzelnen Gewerbe nicht durch Prüfungsausschüsse der Innungen und die im Abs. 2 bezeichneten Lehrwerkstätten, gewerblichen Unterrichtsanstalten und Prüfungsbehörden gesorgt ist, hat die Handwerkskammer die erforderlichen Prüfungsausschüsse zu errichten.

§ 131a : Die Prüfungsausschüsse bestehen aus einem Vorsitzenden und mindestens zwei Beisitzern.

Der Vorsitzende des Prüfungsausschusses wird von der Handwerkskammer bestellt. Von den Beisitzern wird bei dem Prüfungsausschuß einer Innung die Hälfte durch dieser, die andere Hälfte aus der Zahl der Gesellen, welche eine Gesellenprüfung bestanden haben, durch den Gesellenausschuß bestellt. Bei den von der Handwerkskammer errichteten Prüfungsausschüssen werden auch die Beisitzer von der Handwerkskammer bestellt ; die Hälfte der Beisitzer muß aus Gesellen bestehen.

Die Bestellung der Mitglieder der Prüfungsausschüsse erfolgt in der Regel auf drei Jahre.

Während der ersten sechs Jahre nach dem Inkrafttreten dieser Bestimmungen können auch Gesellen (Gehilfen), welche die Gesellenprüfung nicht abgelegt haben, gewählt werden, wenn sie eine Lehrzeit von mindestens zwei Jahren zurückgelegt haben.

§ 131b : Die Prüfung hat den Nachweis zu erbringen, daß der Lehrling die in seinem Gewerbe gebräuchlichen Handgriffe und Fertigkeiten mit genügender Sicherheit ausübt und sowohl über den Wert, die Beschaffung, Aufbewahrung und Behandlung der zu verarbeitenden Rohmaterialien, als auch über die Kennzeichen ihrer guten oder schlechten Beschaffenheit unterrichtet ist.

Im Übrigen werden das Verfahren vor dem Prüfungsausschusse, der Gang der Prüfung und die Höhe der Prüfungsgebühren durch eine Prüfungsordnung geregelt, welche von der höheren Verwaltungsbehörde, im Einvernehmen mit der Handwerkskammer erlassen wird. Kommt ein Einvernehmen nicht zu Stande, so entscheidet die Landes-Zentralbehörde.

Durch die Prüfungsordnung kann bestimmt werden, daß die Prüfung auch in der Buch- und Rechnungsführung zu erfolgen hat. In diesem Falle ist der Prüfungsausschuß befugt, einen besonderen Sachverständigen zuzustehen,

commission d'examen que si l'autorisation de faire subir des épreuves leur a été accordée par la Chambre de Métiers. Si l'examen des candidats n'est pas assuré pour chacun des métiers, soit par des commissions corporatives soit par les ateliers d'apprentissage, établissements d'enseignement professionnel et jurys d'examen désignés à l'article 129, alinéa 2, il sera procédé par la Chambre de Métiers à l'institution des commissions d'examen nécessaires.

Article 131 a – Les commissions d'examen se composent d'un président et de deux assesseurs au moins.

Le Président de la commission est désigné par la Chambre de Métiers. La moitié des assesseurs de la commission d'examen corporative est nommée par la corporation elle-même ; l'autre moitié est choisie par la commission des compagnons parmi les compagnons ayant subi l'épreuve de compagnon. Lorsque la commission d'examen est organisée par la Chambre de Métiers, les assesseurs sont également nommés par cette chambre ; la moitié en sera prise parmi les compagnons.

Les membres de la commission d'examen sont en règle générale nommés pour trois ans.
(*Alinéa 4 caduc – dispositions transitoires*)

Article 131 b – L'examen de compagnon, ou son équivalent, doit apporter la preuve que l'apprenti exerce sa profession avec une assurance suffisante, qu'il connaît la valeur, l'origine, les méthodes de conservation et d'utilisation des matières premières à mettre en œuvre, ainsi que les critères de leur bonne ou mauvaise qualité.

Les règles de procédure applicables devant la commission, le déroulement de l'examen et le montant des droits à percevoir font l'objet d'un règlement d'examen édicté par l'autorité administrative supérieure en accord avec la Chambre de métiers. Si un tel accord peut être trouvé, la question est tranchée par l'autorité centrale de l'Etat.

Le règlement peut prévoir que l'examen portera également sur la comptabilité. Dans ce cas, la commission peut s'adjoindre un spécialiste de cette matière qui prendra part aux décisions avec voix délibérative. A égalité de voix, celle

welcher an der Prüfung mit vollem Stimmrechte teilnimmt. Bei Stimmgleichheit gibt die Stimme des Vorsitzenden den Ausschlag.

Die Kosten der Prüfung werden, sofern diese von dem Prüfungsausschuss einer Innung abgehalten wird, von letzterer, im Uebrigen von der Handwerkskammer getragen. Diesen fliegen die Prüfungsgebühren zu.

§ 131 c : Der Lehrling soll sich nach Ablauf der Lehrzeit der Gefellenprüfung unterziehen. Die Innung und der Lehrherr sollen ihn dazu anhalten.

Das Gesuch um Zulassung zur Prüfung hat der Lehrling an den Prüfungsausschuss zu richten. Dem Gesuche sind das Lehrzeugnis (§ 127 c) und, sofern der Prüfling während der Lehrzeit zum Besuch einer Fortbildungs oder Fachschule verpflichtet war, die Zeugnisse über den Schulbesuch beizufügen.

Der Prüfungsausschuss hat das Ergebnis der Prüfung auf dem Lehrzeugnis oder Lehrbriefe zu beurkunden. Wird die Prüfung nicht bestanden, so hat der Prüfungsausschuss den Zeitraum zu bestimmen, vor dessen Ablaufe die Prüfung nicht wiederholt werden darf.

Die Prüfungszeugnisse sind kosten und stempelfrei.

§ 132 : Der Vorsitzende ist berechtigt, beschlüsse des Prüfungsausschusses mit aufschiebender Wirkung zu beanstanden. Über die Beanstandung entscheidet die Handwerkskammer (§ 103^e ziffer 6)

§ 132a : Die Landeszentralbehörden sind befugt, die Bestellung der Prüfungsausschüsse, das Verfahren bei der Prüfung, die Gegenstände der Prüfung sowie die Prüfungsgebühren abweichend von den Vorschriften der §§ 131 bis 132 zu regeln, dabei darf jedoch hinsichtlich der bei der Prüfung zu stellenden Anfordrungen nicht unter das im § 131 b Ub. 1 bestimmte Mass herabgegangen werden.

SECTION 2

2) Brevet de maîtrise et titre de maître

Observation préliminaire : Le code local des professions réserve le titre de maître aux personnes remplissant certaines conditions de diplôme et d'âge. L'usage du titre est de droit dès lors que ces conditions sont réunies.

Code local des professions

(Loi du 26 juillet 1900)

§ 133 : Den Meistertitel in Verbindung mit der

du président est prépondérante.

Les frais d'examen sont supportés par la corporation lorsque l'examen a lieu devant une commission corporative, par la Chambre de Métiers dans les autres cas. Les droits d'examen sont acquis à ces institutions.

Article 131 c – A l'issue de son apprentissage, l'apprenti se présente à l'examen de compagnon. La corporation et le maître d'apprentissage doivent veiller à ce qu'il le fasse.

La demande d'admission à l'examen doit être adressée à la commission. Doivent y être joints le certificat d'apprentissage (art 127 c), ainsi qu'une attestation de suivi des cours du centre de formation d'apprentis.

La commission d'examen doit consigner le résultat de l'examen par écrit. En cas d'échec, elle détermine le délai, pendant lequel l'intéressé ne pourra pas se présenter à l'examen.

Les attestations d'examen sont délivrées sans frais ni timbre.

Article 132. – Le président peut opposer un veto suspensif aux décisions de la commission d'examen. La Chambre de Métiers statue sur ce veto (art. 103 e chiffre 6).

Article 132 a – L'autorité centrale de l'Etat peut déroger aux règles prévues aux articles (131 à 132) en ce qui concerne la composition des commissions d'examen, sont contenu, ainsi que les droits à percevoir ; toutefois, en ce qui concerne les connaissances dont l'intéressé doit justifier, les exigences de l'article 131 b al. 1^{er} constituent un minimum.

Article 133. – Le titre de maître accompagné de

Bezeichnung eines Handwerkes dürfen nur Handwerker führen, welche für dieses Handwerk die Meisterprüfung bestanden und das vierundzwanzigste Lebensjahr zurückgelegt haben.

Die Befugnis zur Führung des Meistertitels in Verbindung mit einer anderen Bezeichnung, die auf eine Tätigkeit im Baugewerbe hinweist, insbesondere des Titels Baumeister und Baugewerksmeister, wird durch den Bundesrat geregelt. Bis zum Intrafttreten des Bundesratsbeschlusses darf ein solcher Titel nur dann geführt werden, wenn die Landesregierung über die Befugnis zu seiner Führung Vorschriften erlassen hat, und nur von denjenigen Personen, welche diesen Vorschriften entsprechen. Der Bundesrat kann ferner Vorschriften über die Führung des Meistertitels in Verbindung mit sonstigen Bezeichnungen erlassen, die auf eine Tätigkeit im Handwerke hinweisen.

Zur Meisterprüfung (ab. 1) sind in der Regel nur solche Personen zu zulassen, welche eine Gesellenprüfung bestanden haben und in dem Gewerbe für welches sie die Meisterprüfung ablegen wollen, mindestens drei Jahre als Geselle (Gehilfe) tätig gewesen, oder welche nach § 129 Abs. 6 zur Anleitung von Lehrlingen in diesem Gewerbe befugt sind. Die Abnahme der Prüfung erfolgt durch Prüfungskommissionen, welche aus einem Vorsitzenden und vier Beisitzern bestehen.

Die Entscheidung der Prüfungskommission, welche die Zulassung zur Meisterprüfung (abs. 1) ablehnt, kann binnen zwei Wochen durch Beschwerde bei der höheren Verwaltungsbehörde angefochten werden. Diese hat, bevor sie der Beschwerde stattgibt, die Handwerkskammer zu hören.

Die Errichtung der Prüfungskommissionen erfolgt nach Anhörung der Handwerkskammer durch Verfügung der höheren Verwaltungsbehörde, welche auch die Mitglieder ernennt; die Ernennung erfolgt auf drei Jahre.

Die Prüfung hat den Nachweis der Befähigung zur selbständigen Ausführung und Kostenberechnung der gewöhnlichen Arbeiten des Gewerbes sowie der zu dem selbständigen Betriebe desselben sonst notwendigen Kenntnisse, insbesondere auch der Buch und Rechnungsführung, zu erbringen.

Das Verfahren vor der Prüfungskommission, der Gang der Prüfung und die Höhe der Prüfungsgebühren werden durch eine von der Handwerkskammer mit Genehmigung der Landeszentralbehörde zu erlassende Prüfungsordnung geregelt.

Die Kosten der Prüfungskommissionen fallen der Handwerkskammer zur Last, welcher die

la désignation d'une activité relevant de l'artisanat ne peut être portée que par les personnes qui ont été reçues aux épreuves du brevet de maîtrise correspondant et ont accompli leur vingt-quatrième année.

(2e alinéa caduc – concernait le titre d'architecte))

En règle générale, ne peuvent être admises aux épreuves du brevet de maîtrise (al. 1er) que les personnes qui ont été reçues à l'examen de compagnon et ont travaillé comme compagnon pendant trois ans au moins dans la profession dans laquelle elles veulent se présenter aux épreuves ou celles qui, grâce à la possession d'un diplôme conférant ce droit, sont autorisées à former des apprentis dans cette profession. Les épreuves ont lieu devant une commission d'examen composée d'un président et de quatre assesseurs.

La décision de la commission, tendant à refuser à un candidat le droit de se présenter à l'examen, peut faire l'objet, dans un délai de deux semaines, d'un recours devant l'autorité administrative supérieure. Celle-ci consulte la chambre de métiers avant d'y donner suite.

Les commissions d'examen sont créées par un arrêté de l'autorité administrative supérieure qui en désigne également les membres; cette nomination est faite pour trois ans.

L'examen doit apporter la preuve, d'une part que le candidat est capable d'exécuter les travaux ordinaires du métier et d'en établir le prix de revient, d'autre part qu'il possède les autres connaissances nécessaires à l'établissement à son compte dans ce métier, notamment en matière de comptabilité.

Les règles de procédures applicables devant la commission d'examen, le déroulement de l'examen et le montant des droits à percevoir font l'objet d'un règlement d'examen arrêté par la chambre de métiers avec l'approbation de l'autorité centrale de l'Etat.

Les frais des commissions d'examen sont à la

Prüfungsgebühren zufließen.

Die Prüfungszeugnisse sind kosten und stempelfrei.

Der Meisterprüfung im Sinne der vorstehenden Bestimmungen können von der Landeszentralbehörde die Prüfungen bei Lehrwerkstätten, gewerblichen Unterrichtsanstalten oder bei Prüfungsbehörden, welche vom Staate für einzelne Gewerbe oder zum Nachweise der Befähigung zur Anstellung in staatlichen Betrieben eingesetzt sind, gleichgestellt werden, sofern bei denselben mindestens die gleichen Anforderungen gestellt werden wie bei den im Abs. 1 vorgesehenen Prüfungen.

SECTION 3

3. Financement de la formation professionnelle des artisans

Observation préliminaire : Les chambres de métiers régies par le droit local (voir plus haut Livre II Titre II) fixent très librement leur budget en fonction des orientations qu'elle déterminent sous le contrôle de leur autorité de surveillance. La loi du 23 décembre 1982 sur le financement de la formation continue des artisans avait néanmoins prévu que l'artisanat d'Alsace et de Moselle contribuerait au dispositif mis en place par la part revenant aux Fonds d'assurance formation des organisations professionnelles de l'artisanat. Ce principe a été maintenu par la réforme de 1996 (loi de finances n° 96-1181 du 30 décembre 1996 - JO du 30/31 décembre 1996).

Loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans **(JO du 24 décembre 1982)**

Article 5 al. 2 : "En Alsace et en Moselle, les entreprises relevant des chambres de métiers versent à l'établissement public créé par l'alinéa précédent une contribution égale à 0,145 p. 100 du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année d'imposition."

Titre II – De la qualification professionnelle

1) Travaux de bâtiment

Observation préliminaire : En vertu des dispositions des articles 35 al. 5 et 35a. du code local des professions, le Préfet du département doit interdire l'exercice de certaines professions aux personnes physiques ou morales qui ne présentent pas les garanties suffisantes pour l'exercice de ces professions. Il en est ainsi de l'exercice des professions du bâtiment. La loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 a amélioré le dispositif existant afin de permettre au préfet de prendre une mesure d'interdiction avant tout début d'activité.

Code local des professions
(loi du 26 juillet 1900)

§ 35

(...)

al. 5 : Der Betrieb des Gewerbes als Bauunternehmer und Bauleiter sowie der Betrieb einzelner Zweige des Baugewerbes ist zu untersagen, wenn Tatsachen vorliegen, welche die Unzuverlässigkeit des Gewerbetreibenden in

charge de la chambre de métiers, à laquelle reviennent les droits d'examen.

Les diplômes de maîtrise sont délivrés sans frais ni timbre.

L'autorité centrale de l'Etat pourra créer une équivalence entre le brevet de maîtrise au sens des dispositions précédentes et les examens passés dans des écoles ou devant d'autres jurys d'examen ; toutefois ces examens devront exiger au moins les mêmes connaissances que celles qui sont demandées pour le brevet de maîtrise.

Article 35 :

(...)

al. 5 : L'exercice de la profession d'entrepreneur en bâtiment et d'architecture, ainsi que l'exercice d'une branche quelconque de l'industrie du bâtiment, devra être interdit s'il existe des faits d'où il résulte que

Bezug auf diesen Gewerbebetrieb dartun. Der Untersagung muß nach näherer Bestimmung der Landes-Zentralbehörde die Anhörung von Sachverständigen vorangehen, welche zur Abgabe von Gutachten dieser Art nach Bedarf im voraus von der höheren Verwaltungsbehörde ernannt sind. Soweit es sich um die Begutachtung für handwerksmäßige Gewerbebetriebe handelt, erfolgt die Ernennung nach Anhörung der Handwerkskammer (§ 103) des Bezirkes.

al. 6 : Ist die Untersagung erfolgt, so kann die Landes-Zentralbehörde oder eine andere von ihr zu bestimmende Behörde die Wiederaufnahme des Gewerbebetriebs gestatten, sofern seit der Untersagung mindestens ein Jahr verfloßen ist.

al. 7 : Personen, welche die in diesem Paragraphen bezeichneten Gewerbe beginnen, haben bei Eröffnung ihres Gewerbebetriebes der zuständigen Behörde hiervon Anzeige zu machen.

(Alinéa complété par la loi n° 96-603 du 5 juillet 199 – Art. 16 V)

§ 35a : Mangel an theoretischer Vorbildung kann als eine Tatsache im Sinne des § 35 abs. 5 gegenüber Bauunternehmern, Bauleitern oder Personen, die einzelne Zweige des Baugewerbes betreiben, nicht geltend gemacht werden, wenn sie das Zeugnis über die Ablegung einer Prüfung für den höheren oder mittleren bautechnischen Staatsdienst oder das Prüfungs- oder Reifezeugnis einer staatlichen oder von der zuständigen Landesbehörde gleichgestellten baugewerklichen Fachschule besitzen oder wenn sie Diplomeingenieure sind.

Mangel an theoretischer oder praktischer Vorbildung kann als eine Tatsache im Sinne des § 35 abs. 5 nicht geltend gemacht werden gegenüber Bauunternehmern und Bauleitern, wenn sie gemäß § 133 die Meisterprüfung im Maurer-, Zimmerer- oder Steinmetzgewerbe bestanden haben, sowie gegenüber Personen, die einzelne Zweige des Baugewerbes betreiben, wenn sie gemäß § 133 die Meisterprüfung in dem von ihnen ausgeübten Gewerbe bestanden haben.

Die Landes-Zentralbehörden sind befugt, zu bestimmen, welche Prüfungen und Zeugnisse den im Abs. 1 bezeichneten gleichzustellen sind.

l'exploitant ne présente pas les garanties suffisantes pour l'exercice de cette profession. Avant de prononcer cette interdiction, il y aura lieu, conformément aux dispositions qu'édictera à cet effet l'autorité centrale de l'Etat particulier, d'entendre les experts qui auront été désignés d'avance par l'autorité administrative supérieure pour donner, en cas de besoin, des avis de cette nature. Lorsqu'il s'agit d'avis à donner sur des exploitations ayant le caractère de celles des artisans, la désignation a lieu après avis de la chambre des artisans (art. 103) de la circonscription.

al. 6 : Lorsque l'interdiction a été prononcée, l'autorité centrale de l'Etat particulier ou telle autorité qu'elle désignera peut permettre la reprise de l'exploitation quand il s'est écoulé au moins un an depuis l'interdiction.

al. 7 : Les personnes qui entreprennent une des exploitations indiquées au présent article doivent faire à l'autorité compétente une déclaration de l'ouverture de leur exploitation (loi n° 9—603 du 5 juillet 1996 – article 16 V). Si l'autorité compétente estime que l'activité déclarée est susceptible d'être interdite en vertu des dispositions ci-dessus, elle transmet cette déclaration au représentant de l'Etat pour décision. L'activité déclarée ne pourra être exercée avant qu'une décision n'ait été prise.

Article 35a. - L'insuffisance de préparation théorique ne constitue pas un fait au sens de l'article 35, alinéa 5 qui puisse être opposé à des entrepreneurs en bâtiment, architectes, ou personnes exerçant une branche quelconque de l'industrie du bâtiment, s'ils possèdent un certificat établissant qu'ils ont passé avec succès l'examen pour le service technique supérieur ou moyen de l'administration des constructions ou le certificat d'examen ou de maturité d'une école professionnelle de construction appartenant à l'Etat ou assimilée à une telle école par l'autorité compétente de l'Etat particulier, ou s'ils sont ingénieurs diplômés.

L'insuffisance de préparation théorique ou pratique ne constitue pas un fait au sens de l'article 35, alinéa 5, qui puisse être opposé à des entrepreneurs ou à des architectes, s'ils ont passé avec succès, conformément à l'article 133, les épreuves de maître comme maçon, charpentier ou tailleur de pierres, ni aux personnes exerçant une branche quelconque de l'industrie du bâtiment, si elles ont passé avec succès, conformément à l'article 133, les épreuves de maître dans la profession qu'elles exercent.

Il appartient aux autorités centrales des Etats particuliers de déterminer les examens et

certificats qui doivent être tenus pour équivalents de ceux qui sont visés à l'alinéa 1er.

§ 148 : Mit Geldstrafe bis zu einhunderfünfzig Mark und im Unvermögensfalle mit Haft bis zu vier Wochen wird bestraft :

4. wer der nach § 35 gegen ihn ergangenen Untersagung eines Gewerbebetriebs zuwiderhandelt, oder die im § 35 vorgeschriebene Anzeige unterläßt,

Article 148. - Al. 1er : Sera puni d'une amende jusqu'à 150 marks (675 F) et, en cas d'insolvabilité, de la détention simple jusqu'à quatre semaines :

4. Quiconque aura contrevenu à l'interdiction d'exercer une profession, prononcée contre lui, aux termes de l'article 35, ou qui aura négligé de faire la déclaration prescrite par l'article 35.

2) Activité de maréchal ferrant

Observation préliminaire : La loi locale du 5 mai 1890 pris en application de l'article 30a du code local des professions soumet l'exercice de l'activité de maréchal ferrant à la possession d'un diplôme.

Code local des professions

(Loi du 26 juillet 1900)

§ 30a : Der Betrieb des Hufbeschlaggewerbe kann durch die Landesgesetzgebung von der Beibringung eines Prüfungszeugnisses abhängig gemacht werden. Das erteilte Prüfungszeugnis gilt für den ganzen Umfang des Reichs.

§ 40 : Die in den §§ 29 bis 33a und im § 34 erwähnten Approbationen und Genehmigungen dürfen weder auf Zeit erteilt, noch vorbehaltlich der Bestimmungen in den §§ 33a, 53 und 143 widerrufen werden.

Gegen Versagung der Genehmigung zum Betrieb eines der in den §§ 30, 30a, 32 bis 33a und 34, sowie gegen Untersagung des Betriebs der in den §§ 33a, 35 und 37 erwähnten Gewerbe ist der Rekurs zulässig. Wegen des Verfahrens und der Behörden gelten die Vorschriften der §§ 20 und 21.

§ 147 : Mit Geldstrafe bis zu dreihundert Mark und im Unvermögensfalle mit Haft wird bestraft :

1. wer den selbständigen Betrieb eines stehenden Gewerbes, zu dessen Beginn eine besondere polizeiliche Genehmigung (Konzession, Approbation, Bestallung) erforderlich ist, ohne die vorschriftsmäßige Genehmigung unternimmt oder fortsetzt, oder von den in der Genehmigung festgesetzten Bedingungen abweicht ;

Article 30a. - L'exercice de la profession de maréchal-ferrant peut être subordonné par la loi locale à la production préalable d'un diplôme. Le diplôme ainsi délivré est valable dans toute l'étendue de l'Empire.

Article 40 – Les autorisations et licences visées aux articles 29 à 33a et 34 ne peuvent être accordées pour un temps limité, ni, sauf les dispositions des articles 33a, 53 et 143, être révoquées.

Un recours est ouvert tant contre les refus d'autorisation d'exercer les professions visées aux articles 30, 30a, 32 à 33a et 34, que contre l'interdiction d'exercer les professions mentionnées aux articles 33a, 35 et 37. (Dernière phrase abrogée tacitement)

Article 147. - Sera puni d'une amende jusqu'à 300 marks (1.350 F) et, en cas d'insolvabilité, de la détention simple :

1. Quiconque aura entrepris ou continué, sans en avoir reçu l'autorisation prescrite, l'exploitation autonome d'une profession sédentaire qui ne peut être commencée sans une autorisation spéciale de la police (licence, admission à exercer, nomination) ou qui n'aura pas observé les conditions formulées dans l'autorisation ;(...)

Loi du 5 mai 1890 relative à l'exercice de la profession de maréchal-ferrant

§ 1 : Vom 1. Oktober 1892 ab sind nur solche Personen berechtigt, das Hufbeschlaggewerbe selbständig oder als Stellvertreter zu betreiben, welche durch Bestehen einer Prüfung vor einer staatlich bestellten oder anerkannten Prüfungsstelle den Nachweis ihrer Befähigung zu diesem Gewerbebetrieb erbracht haben.

§ 2 : Befreit von dem Nachweis der Befähigung sind diejenigen Personen, welche bis zu dem in § 1 bezeichneten Zeitpunkte das Hufbeschlaggewerbe bereits selbständig oder als Stellvertreter innerhalb des deutschen Reichs betrieben haben. Aus besonderen Gründen kann das Ministerium auch andere Personen von der Erbringung des Nachweises entbinden.

§ 3 : Die Vorschriften über die Erteilung der Prüfungszeugnisse in Elsaß-Lothringen, sowie die sonstigen zur Ausführung des Gesetzes erforderlichen Bestimmungen erläßt das Ministerium.

Article 1 – A partir du 1^{er} octobre 1892, nul ne pourra exercer, pour son propre compte ou comme remplaçant, la profession de maréchal-ferrant si, par un examen passé devant une commission instituée ou reconnue par l'Etat, il n'a pas justifié de sa capacité pour l'exercice de cette profession.

Article 2 – Sont exemptées de faire cette justification les personnes qui, avant la date indiquée à l'article 1^{er} auront, pour leur propre compte ou comme remplaçant (lire : gérant technique), exercé (sur le territoire de l'Empire allemand) la profession de maréchal-ferrant. Pour ces motifs spéciaux, le Ministère pourra aussi dispenser d'autres personnes de l'obligation de faire cette justification.

Article 3 – Le Ministère édictera les dispositions nécessaires en ce qui concerne la délivrance en Alsace-Lorraine des certificats d'aptitude ainsi que les autres mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Livre IV

De l'activité des entreprises artisanales

Titre I – Coopératives artisanales de droit local

Observation préliminaire : La loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale a contraint les sociétés coopératives d'artisans et leurs unions à mettre leurs statuts en conformité avec ses dispositions. Une telle contrainte n'a toutefois pas été imposée aux coopératives d'artisans créées en application de la loi locale régissant les coopératives.

Loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 (modifiée) Relative au développement de certaines activités d'économie sociale

Article 32 al. 4. - "Les coopératives créées en application de la loi locale du 20 mai 1898 dont le siège est fixé dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ont la faculté de conserver le bénéfice des dispositions de ladite loi. Cette option est également ouverte aux coopératives créées après l'entrée en vigueur de la présente loi".

Titre II : Dispositions économiques

Observation préliminaire : Le code des marchés publics accorde un certain nombre d'avantages aux artisans. En Alsace-Moselle sont concernés les artisans acquittant la taxe pour frais de chambre de métiers. S'agissant des groupements d'employeurs, ceux-ci peuvent, en Alsace-Moselle, être constitués sous forme d'associations ou sous forme de coopératives artisanales.

Code des marchés publics

Article 69 : "Sont admis au bénéfice des dispositions des articles 70, 71, 72, 73, 143 et 166 :

a) (...) en ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les artisans de nationalité française acquittant la taxe pour frais de chambre de métiers".

Groupements d'employeurs

Article 127-1 – Des groupements de personnes physiques ou morales entrant dans le champ d'application d'une même convention collective peuvent être constitués dans le but exclusif de mettre à la disposition de leurs membres des salariés liés à ces groupements par un contrat de travail.

Ces groupements ne peuvent effectuer que des opérations à but non lucratif. Ils sont constitués sous la forme d'associations déclarées de la loi du 1^{er} juillet 1901 : dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ils sont constitués sous la forme d'associations régies par le code civil local ou de coopératives artisanales. (...)